



Organismes de placement collectif alternatifs

FONDS DE REVENU ALTERNATIF NEWGEN

PLACEMENT

DE PARTS DE CATÉGORIE F, DE PARTS DE CATÉGORIE F (\$ US), DE PARTS DE CATÉGORIE G, DE PARTS DE CATÉGORIE G (\$ US) ET DE PARTS DE CATÉGORIE I

ET

FONDS ALPHA CONCENTRÉ NEWGEN

PLACEMENT

DE PARTS DE CATÉGORIE C FONDATEURS, DE PARTS DE CATÉGORIE F, DE PARTS DE CATÉGORIE F (\$ US), DE PARTS DE CATÉGORIE G, DE PARTS DE CATÉGORIE G (\$ US) ET DE PARTS DE CATÉGORIE I

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Le 15 février 2025

Les Fonds et les parts des Fonds sont offerts aux termes du présent document dans toutes les provinces du Canada. Les parts sont principalement destinées à être souscrites par des résidents du Canada. Les parts qui sont offertes aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrites auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis et ces titres sont vendus aux États-Unis uniquement aux termes de dispenses d'inscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	ii
PARTIE A : INFORMATION GÉNÉRALE.....	1
INFORMATION INTRODUCTIVE	1
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'OPC	2
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	13
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	16
ACHATS, RACHATS ET CHANGEMENTS DE CATÉGORIE	18
SERVICES FACULTATIFS	21
FRAIS	23
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS.....	29
QUELS SONT VOS DROITS?	37
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	38
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR.....	39
PARTIE B : INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC.....	40
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?.....	40
FONDS DE REVENU ALTERNATIF NEWGEN	57
DANS QUOI LE FONDS INVESTIT-IL?	57
QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?	61
QUI DEVRAIT INVESTIR DANS CE FONDS?	61
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT	62
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	62
FONDS ALPHA CONCENTRÉ NEWGEN.....	64
DANS QUOI LE FONDS INVESTIT-IL?	64
QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?	68
À QUI S'ADRESSE LE FONDS?.....	69
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT	69
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	69
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR L'OPC	71
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS.....	74
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT	74
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	76

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés qui figurent dans le présent prospectus constituent des « énoncés prospectifs », notamment ceux qui peuvent être repérés par l'emploi des mots « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'autres expressions comparables dans la mesure où elles se rapportent aux Fonds (au sens donné à ce terme dans les présentes) ou au gestionnaire (au sens donné à ce terme dans les présentes). Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits historiques, mais ils traduisent les attentes actuelles des Fonds ou du gestionnaire en ce qui a trait aux résultats ou aux événements futurs. Ces énoncés prospectifs indiquent l'opinion actuelle des Fonds ou du gestionnaire et sont fondés sur des renseignements auxquels ils ont actuellement accès. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des impondérables importants. Différents facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles. Certains de ces risques et de ces impondérables ainsi que d'autres facteurs sont présentés dans le présent prospectus à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC? ». Bien que les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus soient fondés sur des hypothèses que les Fonds et le gestionnaire estiment raisonnables, ni les Fonds ni le gestionnaire ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels correspondront à ces énoncés prospectifs. Sauf indication contraire, les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus sont formulés à la date des présentes, et ni les Fonds ni le gestionnaire ne s'engagent à les modifier ou à les mettre à jour afin de tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, sauf dans la mesure prévue par la loi.

PARTIE A : INFORMATION GÉNÉRALE

INFORMATION INTRODUCTIVE

Nous avons utilisé les termes suivants dans l'ensemble du présent document afin d'en faciliter la lecture :

- Les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** », « **gestionnaire** », « **gestionnaire de portefeuille** », « **fiduciaire** » et « **NewGen** » désignent « NewGen Asset Management Limited » en sa qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille des Fonds.
- Le terme « **vous** » désigne un investisseur qui est un particulier ou toute personne qui investit ou peut investir dans les Fonds.
- Le terme « **porteur de parts** » désigne le propriétaire d'une part.
- Le terme « **Fonds** » désigne un ou plusieurs de nos fonds NewGen qui font l'objet du présent prospectus et dont le nom figure sur la page couverture. Les Fonds sont des organismes de placement collectif alternatifs visés par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-101** ») et le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).
- Le terme « **courtier** » désigne le courtier et le représentant inscrit dans votre province qui vous fournit des conseils relativement à vos placements.
- Le terme « **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative.
- Le terme « **régimes enregistrés** » désigne les REER, les FERR, les CELI, les CELIAPP, les REEE et les RPDB, chacun au sens qui leur est donné à la rubrique « Services facultatifs – Régimes enregistrés » du présent prospectus simplifié.
- Le terme « **prospectus** » désigne le présent prospectus simplifié.

Le présent document renferme des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement dans les Fonds et à comprendre vos droits. Le présent document est divisé en deux parties.

- La **partie A**, de la page 1 à la page 39, renferme de l'information générale sur les Fonds.
- La **partie B**, de la page 40 à la page 76, renferme de l'information propre aux Fonds dont il est question dans le présent document.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur les Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-833-5NEWGEN ou au 416-941-9112 (appels à frais virés acceptés), en nous écrivant à l'adresse clientservice@newgenfunds.com ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds sur le site Web désigné de l'organisme de placement collectif à l'adresse www.newgenfunds.com ou en communiquant avec l'organisme de placement collectif à l'adresse clientservice@newgenfunds.com.

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds en consultant le site Web de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'OPC

Gestionnaire

NewGen Asset Management Limited est le gestionnaire des Fonds. Le bureau principal du gestionnaire est situé au Commerce Court North, 25 King Street West, bureau 2900, C. P. 405, Toronto (Ontario) M5L 1G3. On peut communiquer avec le gestionnaire en composant le numéro sans frais 1-833-5NEWGEN ou le 416-941-9112 (appels à frais virés acceptés), ou en nous écrivant à l'adresse clientservice@newgenfunds.com. Le site Web du gestionnaire est le www.newgenfunds.com.

Aux termes de la déclaration de fiducie, nous assumons les pleins pouvoirs et l'entière responsabilité de la gestion de l'entreprise et des affaires des Fonds, et nous sommes responsables de l'exploitation quotidienne des Fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et ses responsabilités à un ou plusieurs mandataires.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Nom	Lieu de résidence	Poste	Occupation principale
David Robb Dattels	Toronto (Ontario)	Administrateur, président et personne désignée responsable	Administrateur, président et gestionnaire de portefeuille
Christopher Donald Rowan	Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur et gestionnaire de portefeuille
Norman Teck-Hong Chang	Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur et gestionnaire de portefeuille
Olga Gergin	Toronto (Ontario)	Cheffe des finances et cheffe de la conformité	Cheffe des finances et cheffe de la conformité

La déclaration de fiducie sera résiliée à l'apparition de l'un ou l'autre des cas suivants : (i) si, de l'avis du fiduciaire, le gestionnaire est coupable d'un manquement important à ses obligations aux termes de la déclaration de fiducie et que ce manquement n'a pas été corrigé dans un délai de cent vingt (120) jours après la date à laquelle le gestionnaire a été avisé de ce manquement important par le fiduciaire; (ii) si le gestionnaire a été déclaré failli ou insolvable ou a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, que celles-ci soient volontaires ou forcées (exception faite d'une liquidation volontaire pour les besoins d'une fusion ou d'une restructuration); (iii) si le gestionnaire fait une cession générale de ses biens au profit des créanciers ou reconnaît qu'il est insolvable; ou (iv) si les actifs du gestionnaire sont visés par une saisie ou une confiscation par une autorité publique ou gouvernementale.

NewGen a le droit de démissionner à titre de gestionnaire des Fonds en donnant un avis écrit au fiduciaire et aux porteurs de parts au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date à laquelle cette démission prend effet. La démission du gestionnaire prendra effet à la date indiquée dans l'avis. Dans de telles circonstances, NewGen devra nommer un gestionnaire du Fonds remplaçant et, à moins que le gestionnaire remplaçant soit un membre du groupe de NewGen, sa nomination devra être approuvée par la majorité de porteurs

de parts du Fonds. Malgré ce qui précède, aucune approbation ni aucun avis aux porteurs de parts n'est nécessaire pour nommer un gestionnaire remplaçant qui est un membre du même groupe que NewGen ou pour donner effet à une restructuration du gestionnaire ou du fiduciaire.

Conseiller en valeurs

NewGen agit également en qualité de gestionnaire de portefeuille des Fonds. Le gestionnaire de portefeuille est chargé de la gestion du portefeuille et des services-conseils pour les Fonds. Les décisions de placement reposent sur la recherche fondamentale et l'analyse quantitative. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuilles du gestionnaire de portefeuille ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Le tableau suivant présente les personnes qui prennent les décisions de placement pour les Fonds :

Fonds	Équipe de gestion de portefeuille
Fonds de revenu alternatif NewGen	Christopher Donald Rowan, gestionnaire de portefeuille David Robb Dattels, gestionnaire de portefeuille Norman Teck-Hong Chang, gestionnaire de portefeuille
Fonds alpha concentré NewGen	Christopher Donald Rowan, gestionnaire de portefeuille David Robb Dattels, gestionnaire de portefeuille Norman Teck-Hong Chang, gestionnaire de portefeuille

David Robb Dattels

M. Dattels est le fondateur et président de NewGen. Avant de fonder NewGen, il était cogestionnaire du RAB Special Situation Fund auprès de RAB Capital PLC. Auparavant, il a exercé les fonctions d'analyste pour Canaccord Adams, entreprise axée sur les sociétés à faible et moyenne capitalisation. Il est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en économie de l'Université de Western Ontario et détient le titre de CFA.

Christopher Rowan

M. Rowan s'est joint à NewGen en juillet 2011. Auparavant, il a travaillé à l'Office d'investissement du RPC, l'un des plus importants gestionnaires d'actifs du Canada, où il a plus récemment été gestionnaire de portefeuille au sein du groupe des marchés des capitaux mondiaux, lequel était responsable de la cogestion des indices mondiaux passifs du fonds, de la négociation pour le compte de tous les groupes hors des marchés des capitaux, et de la gestion d'un portefeuille exclusif (plus de 2 milliards de dollars de capitaux engagés) axé sur plusieurs stratégies de négociation. Il compte une expérience de plus de 15 ans sur les marchés des capitaux, il est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en administration des affaires (HBA) de l'Université Western Ontario, et il porte le titre de CFA.

Norman Teck-Hong Chang

M. Teck-Hong Chang s'est joint à NewGen en janvier 2010. Auparavant, il a travaillé comme expert-conseil auprès de Victoria Gold Corp., société minière au stade de l'aménagement, de mars 2009 à janvier 2010, et a été co-fondateur et conseiller en valeurs de SouthShore Capital Management, entreprise chargée de la gestion du fonds d'actions canadien à positions acheteur et vendeur Ark. De janvier 2002 à mars 2007, il a aussi occupé de poste d'analyste de recherche principal au sein d'Epic Capital Management, un fonds de couverture canadien, où il se consacrait à la recherche fondamentale sur les sociétés. Il a aussi acquis de l'expérience au sein du groupe de recherche de BMO Marchés des capitaux, de janvier 1998 à janvier 2002. Il est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en finances et en économie de l'Université de Western Ontario.

Accords relatifs aux courtages

Les décisions relatives au versement de commissions dans le cadre de l'achat et de la vente de titres de portefeuille et de l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation, s'il y a lieu, sont prises par le gestionnaire de portefeuille.

La préoccupation principale dans toutes les opérations du portefeuille est l'exécution rapide, efficace et au meilleur prix des ordres. Pour choisir et superviser les courtiers et négocier les commissions, le gestionnaire de portefeuille tient compte de la fiabilité du courtier, de la qualité soutenue de ses services d'exécution et de sa situation financière. Lorsque plus d'un courtier respecte ces critères, la préférence pourrait être accordée aux courtiers qui offrent des rapports de recherche, des statistiques ou d'autres services aux Fonds ou au gestionnaire de portefeuille. Ces recherches et ces services d'exécution comprennent la prestation de conseils, directement et par écrit, concernant la valeur des titres; la pertinence d'investir dans des titres ou d'acheter ou de vendre des titres; la disponibilité de titres ou d'acheteurs ou de vendeurs de titres; des analyses et des rapports concernant des questions, des secteurs, des titres, des facteurs et des tendances économiques, la stratégie de portefeuille ou le rendement des comptes; les logiciels de négociation; les données de marché; des services de dépôt, de compensation et de règlement liés directement aux ordres exécutés; ainsi que les bases de données et les logiciels nécessaires à la prestation de ces biens et services. Des courtiers et d'autres tiers pourraient fournir des biens et des services identiques ou comparables dans l'avenir. Ces recherches et ces services d'exécution sont utilisés par les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs. Ces services permettent au gestionnaire de portefeuille de compléter ses activités de recherche sur les investissements et d'obtenir le point de vue et des renseignements d'autres personnes avant de prendre des décisions de placement. Le gestionnaire de portefeuille est d'avis que, comme ces renseignements peuvent être analysés et examinés par son personnel, leur utilisation ne réduit pas les dépenses, mais elle peut profiter aux Fonds en complétant la recherche du gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille analyse les coûts de négociation afin de s'assurer que les Fonds tirent un avantage raisonnable de l'utilisation des services de recherche et d'exécution, selon le cas, ainsi que les montants des commissions de courtage. Il détermine également de bonne foi si les Fonds tirent un avantage raisonnable de l'utilisation des biens et des services, compte tenu de la gamme de services fournis, des commissions de courtage payées et de la qualité de la recherche obtenue.

Fiduciaire

NewGen agit également à titre de fiduciaire des Fonds aux termes de la déclaration de fiducie. Les pouvoirs et les responsabilités du fiduciaire à l'égard des Fonds sont décrits dans la déclaration de fiducie. Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses responsabilités avec intégrité, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des Fonds et d'exercer la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut destituer et remplacer le fiduciaire sur remise d'un préavis écrit de 90 jours ou dans certaines autres circonstances. Le fiduciaire ou son remplaçant nommé conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie peut démissionner sur remise d'un préavis écrit de 90 jours au gestionnaire, qui fera de son mieux pour nommer un fiduciaire remplaçant. Si aucun fiduciaire remplaçant n'est désigné, les Fonds seront dissous.

La déclaration de fiducie confère au fiduciaire et aux membres de son groupe le droit d'être indemnisés par les Fonds à l'égard de toute réclamation découlant de l'exécution de leurs responsabilités en qualité de fiduciaire, sauf en cas de négligence, de manquement délibéré ou de mauvaise foi de la part du fiduciaire. De plus, la déclaration de fiducie renferme des dispositions limitant la responsabilité du fiduciaire, tel qu'il est prévu dans la déclaration de fiducie.

Dépositaires

Pour le compte de chaque Fonds, le gestionnaire et chacun des dépositaires (chacun, un « **dépositaire** ») dont le nom est précisé dans le tableau suivant ont conclu une convention de dépôt (chacune, une « **convention de dépôt** ») relativement à chaque Fonds applicable, aux termes de laquelle le dépositaire a convenu d'agir à titre de dépositaire du Fonds applicable et de fournir des services de garde et de dépôt relativement aux biens de chacun de ces Fonds.

Fonds	Dépositaire	Date de la conclusion de la convention de dépôt
Fonds de revenu alternatif NewGen	Marchés mondiaux CIBC inc.	2 janvier 2019, dans sa version modifiée
	BMO Nesbitt Burns Inc.*	5 février 2024
Fonds alpha concentré NewGen	Marchés mondiaux CIBC inc.	29 janvier 2021, dans sa version modifiée

* Exerce ses activités sous la dénomination BMO Marchés des capitaux.

Chaque dépositaire reçoit et détient des liquidités, des titres en portefeuille et des autres actifs des Fonds applicables et, selon les directives des Fonds applicables, effectue pour le compte du Fonds visé le règlement des achats et des ventes d'actifs de chacun de ces Fonds. Aux termes de chaque convention de dépôt et sous réserve des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, le dépositaire applicable peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires. Les honoraires de chacun des dépositaires sont payés par chaque Fonds. Aucun dépositaire n'est membre du même groupe que le gestionnaire. Le siège social ou bureau principal du dépositaire est situé à Toronto, en Ontario, au Canada. Le gestionnaire a obtenu une dispense pour permettre à chaque Fonds de nommer plus d'un dépositaire. Les Fonds pourraient nommer un dépositaire supplémentaire à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Aux termes d'une convention de dépôt datée du 2 janvier 2019, en sa version modifiée le 29 janvier 2021, le 9 février 2021 et le 19 mars 2021, à l'égard de chaque Fonds, Marchés mondiaux CIBC inc. (« **CIBC** ») est le dépositaire des actifs attribuables à chaque Fonds. La convention de dépôt prévoit les modalités des honoraires payables au dépositaire par les Fonds en contrepartie des services fournis. Chacun des Fonds a convenu d'indemniser CIBC, les membres du même groupe qu'elle, ses sous-dépositaires, ainsi que leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés, leurs partenaires, leurs mandataires, leurs conseillers et leurs actionnaires respectifs, à l'égard de toute perte liée à la convention de dépôt ou aux services fournis aux termes de celle-ci, de toute perte causée par la convention de dépôt ou les services fournis aux termes de celle-ci, de toute perte découlant de la convention de dépôt ou des services fournis aux termes de celle-ci ou de toute perte fondée sur la convention de dépôt ou les services fournis aux termes de celle-ci, directement ou indirectement, à l'exception des pertes découlant d'une négligence grave ou de la faute intentionnelle d'une partie indemnisée (ou, dans le cas de CIBC, d'un manquement à ses normes de diligence). La convention de dépôt peut être résiliée par un Fonds ou par le dépositaire sur remise d'un préavis écrit de 60 jours. Un Fonds peut résilier la convention de dépôt immédiatement si CIBC omet de se conformer au Règlement 81-102 ou en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation de CIBC ou en cas d'autres circonstances similaires ayant trait à CIBC.

Conformément aux modalités de la convention de dépôt datée du 5 février 2024 relativement aux Fonds applicables, BMO Nesbitt Burns Inc. (qui exerce ses activités sous la dénomination BMO Marchés des capitaux) (« **BMO** ») est le dépositaire des actifs attribuables aux Fonds applicables. La convention de dépôt prévoit les honoraires payables au dépositaire par les Fonds applicables en contrepartie des services fournis. Chacun des Fonds applicables a convenu d'indemniser BMO, les membres du même groupe

qu'elle, ses sous-dépositaires, ainsi que leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés, leurs partenaires, leurs mandataires, leurs conseillers et leurs actionnaires respectifs, à l'égard de toute perte liée à la convention de dépôt ou aux services fournis aux termes de celle-ci, de toute perte causée par la convention de dépôt ou les services fournis aux termes de celle-ci, de toute perte découlant de la convention de dépôt ou des services fournis aux termes de celle-ci ou de toute perte fondée sur la convention de dépôt ou les services fournis aux termes de celle-ci, directement ou indirectement, à l'exception des pertes découlant d'une négligence grave ou de la faute intentionnelle d'une partie indemnisée (ou, dans le cas de BMO, d'un manquement à ses normes de diligence). La convention de dépôt peut être résiliée par un Fonds ou par le dépositaire sur remise d'un préavis écrit de 60 jours. Un Fonds peut résilier la convention de dépôt immédiatement si BMO omet de se conformer au Règlement 81-102 ou en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation de BMO ou en cas d'autres circonstances similaires ayant trait à BMO.

Dans certains cas, le remplacement du dépositaire devra obtenir l'approbation préalable des autorités en valeurs mobilières. Si un Fonds utilise les services d'une chambre de compensation, il pourra déposer des titres en portefeuille ou des liquidités à titre de marge dans le cadre de telles opérations auprès d'un courtier ou, en ce qui a trait à des options hors du cours ou à des contrats à terme de gré à gré, auprès de l'autre partie à l'opération, dans tous les cas conformément aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Si un Fonds effectue une vente à découvert, il pourra déposer les actifs en garantie auprès du dépositaire ou du courtier qui lui a prêté les titres qui ont fait l'objet de la vente à découvert.

Auditeur indépendant

L'auditeur des Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario.

Administrateur

Le gestionnaire, pour le compte des Fonds, a conclu avec SGGG Fund Services Inc. (l'« **administrateur** ») une convention d'administration datée du 3 janvier 2019, telle qu'elle peut être modifiée (la « **convention d'administration** »), afin d'obtenir certains services administratifs pour les Fonds.

Il incombe à l'administrateur de fournir des services administratifs aux Fonds, notamment des services de tenue des registres comptables des Fonds, d'évaluation des Fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication de l'information financière. Les honoraires pour les services administratifs fournis par l'administrateur sont payés par les Fonds.

Le siège social ou bureau principal de l'administrateur est situé à Toronto, en Ontario, au Canada. L'administrateur n'est pas membre du même groupe que le gestionnaire.

Agent chargé de la tenue des registres

SGGG Fund Services Inc. (« **SGGG** »), dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres pour les Fonds. En cette qualité, il tient un registre des propriétaires des parts des Fonds, traite les ordres d'achat et de rachat, émet les relevés de compte des investisseurs et communique les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles.

Aux termes de la convention d'administration, SGGG reçoit des honoraires en contrepartie des services qu'elle rend en tant qu'agent chargé de la tenue des registres des Fonds. SGGG n'est pas membre du même groupe que le gestionnaire.

Agent chargé des opérations de prêt de titres

Nous pourrions conclure, pour le compte de chaque Fonds, une convention d'autorisation de prêt de titres avec CIBC, dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario, un dépositaire des Fonds (une « **convention de prêt de titres** »). CIBC n'est ni membre de notre groupe ni une personne qui a un lien avec nous. La convention de prêt de titres nomme CIBC, s'il y a lieu, à titre d'agent chargé des opérations de prêt de titres et l'autorise à agir en cette qualité pour chaque Fonds si un Fonds lorsqu'il participe à des opérations de prêt de titres, et à signer, au nom de chaque Fonds et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Selon la convention de prêt de titres, la garantie reçue par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit généralement avoir une valeur marchande correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés. Aux termes de la convention de prêt de titres, CIBC, s'il y a lieu, s'engage à nous indemniser à l'égard de certaines pertes que nous aurions subies du fait de son incapacité de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de prêt de titres. La convention de prêt de titres peut être résiliée à tout moment au gré de l'une ou l'autre des parties sur remise d'un préavis écrit à l'autre partie, sous réserve de certaines conditions. Toutes les parties ont le droit de résilier sur-le-champ la convention de prêt de titres si l'autre partie prend certaines mesures ou omet de s'acquitter de ses obligations prévues dans la convention de prêt de titres.

Autres fournisseurs de services

CIBC, BMO ou toute autre partie dont le gestionnaire pourrait retenir les services, agira à titre de courtier de premier ordre pour un ou plusieurs Fonds aux termes de la convention de courtage de premier ordre. CIBC et BMO agissent chacune à titre de dépositaire pour un ou plusieurs Fonds. Les courtiers de premier ordre fournissent des services de courtage de premier ordre au ou aux Fonds en cause, notamment en ce qui a trait à l'exécution d'opérations et au règlement, au dépôt, aux prêts sur marge et aux prêts de titres dans le cadre des stratégies de vente à découvert du ou des Fonds en cause. Les Fonds pourraient nommer des courtiers de premier ordre supplémentaires à l'occasion.

BMO, ou toute autre partie dont le gestionnaire pourrait retenir les services, offrira des facilités à options et de marge aux Fonds dans le cadre des opérations réalisées au Canada qui font appel aux stratégies de négociation des options. BMO fournit des services au Fonds ou aux Fonds en cause, notamment en ce qui a trait à l'exécution d'opérations, au règlement des options et aux prêts sur marge dans le cadre des stratégies de négociation des options du Fonds ou des Fonds. Le Fonds ou les Fonds pourraient déposer des actifs du portefeuille auprès de BMO à titre de marge pour les opérations réalisées au Canada sur des options. Le Fonds ou les Fonds pourraient nommer d'autres fournisseurs de facilité à options à l'occasion.

Le siège social ou bureau principal de CIBC et de BMO est situé à Toronto, en Ontario, au Canada. Ni BMO ni CIBC ne sont membres du même groupe que le gestionnaire.

Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds

Conformément au Règlement 81-107, les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, comme les Fonds, sont tenus de constituer un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre les questions de conflits d'intérêts à des fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose par ailleurs au gestionnaire l'obligation d'établir des politiques et des procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») l'assistance nécessaire dans l'exercice de ses fonctions. Le CEI est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir au gestionnaire et aux porteurs de parts des rapports concernant ses fonctions. Le rapport annuel des activités du CEI à l'intention des porteurs de parts est accessible sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.newgenfunds.com, ou qui peut leur être transmis sur demande, sans frais, en nous téléphonant au numéro 1-833-5NEWGEN ou au numéro 416-941-9112 (les appels à frais virés sont acceptés) ou en nous écrivant à l'adresse clientservice@newgenfunds.com.

Les honoraires et les frais du CEI sont pris en charge par les Fonds. Les Fonds prennent également en charge tous les frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Les honoraires annuels payables s'élèvent à 7 800 \$ pour chaque membre et à 10 400 \$ pour le président, auxquels s'ajoutent les charges fiscales et les autres déductions applicables. Les dépenses engagées par les membres du CEI dans l'exercice de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement, dont les Fonds.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a le mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de la gestion des Fonds et de lui faire des recommandations à cet égard. Le CEI doit agir dans l'intérêt des Fonds relativement à toute question de conflit d'intérêts qui lui est soumise par le gestionnaire et il doit s'assurer que les mesures proposées par le gestionnaire seront justes et raisonnables pour les Fonds.

Le CEI peut également approuver certaines opérations de fusion visant un Fonds et d'autres fonds ou le remplacement de l'auditeur des Fonds. Sous réserve des exigences du droit des sociétés et des lois sur les valeurs mobilières, dans une telle situation, il ne sera pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou du remplacement de l'auditeur. Dans certains cas, l'approbation des porteurs de parts pourrait être nécessaire pour approuver certaines fusions.

Les membres actuels du CEI sont M^{me} Rita Thiel (présidente), M. Bruce Friesen et M^{me} Marie Rounding.

À la date du présent prospectus, les membres du CEI n'étaient propriétaires, directement ou indirectement, d'aucun titre des Fonds, du gestionnaire ou de toute personne physique ou morale fournissant des services aux Fonds ou au gestionnaire.

Politiques en matière de pratiques commerciales de NewGen

Le gestionnaire observe des politiques, des procédures et des lignes directrices relatives à la gouvernance des Fonds. Ces politiques, ces procédures et ces lignes directrices visent à permettre la surveillance et la gestion des pratiques commerciales et des pratiques de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes ayant trait aux Fonds et à assurer le respect des exigences réglementaires et des exigences du Fonds. Chaque Fonds est par ailleurs géré conformément à ses lignes directrices en matière de placement, qui font l'objet d'une surveillance par le personnel approprié et la haute direction du gestionnaire afin de s'assurer qu'elles sont respectées.

Le gestionnaire est déterminé à traiter les investisseurs de manière équitable à l'égard de tous les produits qu'il gère en s'assurant que ses employés respectent les normes d'intégrité et d'éthique commerciale les plus strictes. Pour ce faire, le gestionnaire a rédigé un manuel de conformité afin de guider la société et ses employés. Ce manuel régit les politiques relatives aux sujets suivants : le code de conduite et de déontologie, les procédures de négociation et le vote par procuration ainsi que d'autres procédures.

Le gestionnaire gère les Fonds dans l'intérêt des Fonds, conformément aux exigences du Règlement 81-107, en établissant des politiques et des procédures afin de gérer les questions de conflit d'intérêts et en fournissant des conseils sur la gestion de ces conflits.

Outre les politiques, les pratiques et les lignes directrices applicables aux Fonds sur les pratiques commerciales, les pratiques de vente, la gestion des risques et les conflits internes qui sont énoncées dans le présent prospectus, tous les employés du gestionnaire sont liés par le code de conduite et de déontologie, qui traite notamment des pratiques commerciales appropriées et des conflits d'intérêts, et par une politique en matière de négociation et de communication de l'information qui énonce les politiques et les procédures du gestionnaire à cet égard.

Politique en matière de vote par procuration

Les droits de vote rattachés aux procurations associées aux titres des Fonds peuvent être exercés par le gestionnaire conformément à sa politique en matière de vote par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** »). L'objectif du gestionnaire en ce qui concerne l'exercice des droits de vote est d'appuyer les propositions et les candidats aux postes d'administrateur qui maximisent la valeur à long terme des placements des Fonds. Pour évaluer les propositions énoncées dans les procurations, on tiendra compte de renseignements provenant de nombreuses sources, notamment de la direction ou des actionnaires d'une société présentant une proposition et de services de recherche sur les procurations indépendants. Une grande importance sera accordée aux recommandations du conseil d'administration d'une société, en l'absence de lignes directrices ou d'autres faits précis qui viendraient appuyer un vote contre la direction. Le gestionnaire a élaboré des lignes directrices qui visent notamment les questions suivantes : l'élection des administrateurs; les élections d'administrateurs contestées; l'échelonnement des mandats; l'indemnisation des administrateurs et des membres de la direction; l'actionnariat des administrateurs; l'approbation des auditeurs indépendants; les régimes de rémunération fondée sur des actions; les régimes de primes; les régimes d'achat d'actions à l'intention des employés; les ententes de départ des membres de la direction; les régimes de droits des actionnaires; les défenses; les votes cumulatifs et les exigences devant être respectées afin de pouvoir voter aux assemblées des actionnaires.

Nous pourrions exercer les droits de vote rattachés aux titres d'un fonds sous-jacent que détient un Fonds (un « **fonds sous-jacent** ») si celui-ci n'est pas géré par nous. Si un fonds sous-jacent est géré par nous ou par une personne qui a un lien avec nous ou un membre de notre groupe, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent. Nous déciderons plutôt s'il est dans votre intérêt d'exercer vos droits de vote à l'égard de cette question individuellement. En règle générale, en ce qui a trait aux questions récurrentes, nous déterminons qu'il n'est pas dans votre intérêt d'exercer vos droits de vote à l'égard de ces questions individuellement. Toutefois, si nous devons trancher qu'il est dans votre intérêt d'exercer vos droits de vote à l'égard d'une question précise, nous vous demanderons alors de nous fournir des instructions pour nous indiquer la façon dont vous souhaitez que soient exercés les droits de vote rattachés à votre quote-part des titres du fonds sous-jacent détenus par le Fonds et nous exercerons ensuite vos droits de vote conformément à vos instructions. Nous exercerons uniquement les droits de vote rattachés à la tranche des titres du fonds sous-jacent à l'égard desquels nous avons reçu des instructions de vote.

La politique en matière de vote par procuration ne sert que de cadre et ne saurait prévoir toutes les propositions susceptibles d'être soumises au Fonds. En l'absence de lignes directrices précises à l'égard d'une proposition donnée (par exemple, dans le cas d'une question visant une opération ou d'une procuration contestée), le gestionnaire évaluera la question et pourrait décider d'exercer les droits de vote du Fonds d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur du placement du Fonds.

La politique et les procédures en matière de vote par procuration actuelles du gestionnaire sont mises gratuitement à la disposition des porteurs de parts sur demande adressée au numéro sans frais 1-833-5NEWGEN ou au numéro 416-941-9112 (les appels à frais virés sont acceptés), sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.newgenfunds.com, ou en écrivant à NewGen Asset Management Limited, à l'adresse Commerce Court North, 25 King Street West, bureau 2900, C. P. 405, Toronto (Ontario) M5L 1G3.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement le dossier des votes par procuration des Fonds pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin à tout moment après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle en soumettant une demande au gestionnaire. Il sera également affiché sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.newgenfunds.com. Les renseignements qui figurent sur le site Web du gestionnaire ne font pas partie du présent prospectus simplifié et ils n'y sont pas intégrés par renvoi.

Conflits d'intérêts

À la date du présent prospectus, les membres du CEI ne sont propriétaires, directement ou indirectement, d'aucun titre des Fonds, du gestionnaire ou de toute personne physique ou morale fournissant des services aux Fonds ou au gestionnaire.

À la date du présent prospectus, les porteurs de parts suivants étaient propriétaires véritables et inscrits de plus de 10 % d'une catégorie de parts émises et en circulation des Fonds.

Porteur de parts	Fonds	Catégorie	Nombre de parts	Pourcentage des titres de chaque catégorie détenu
Investisseur A	Fonds de revenu alternatif NewGen	I	71 466,80	75,83 %
Investisseur B	Fonds de revenu alternatif NewGen	I	10 089,92	10,71 %
Investisseur A	Fonds alpha concentré NewGen	I	75 719,40	29,17 %
Investisseur C	Fonds alpha concentré NewGen	I	75 719,40	29,17 %

** Pour protéger les données personnelles et la vie privée des investisseurs qui sont des personnes physiques, nous avons omis le nom et le lieu de résidence du porteur principal. Cette information peut être obtenue sur demande auprès du gestionnaire.*

Entités du même groupe

Aucun membre du même groupe que le gestionnaire ne fournit de services aux Fonds.

Utilisation d'instruments dérivés

Le gestionnaire de portefeuille peut utiliser des instruments dérivés pour atténuer ou couvrir différents risques, dont le risque de change lié aux placements étrangers, et en tant que solution de rechange à l'achat ou à la vente directe de titres afin d'établir des positions conformes à ses objectifs de placement, à ses stratégies et à sa gestion du risque. Le gestionnaire de portefeuille peut notamment utiliser des instruments dérivés tels que les options, les swaps, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré. Le gestionnaire de portefeuille peut aussi recourir à différentes stratégies en matière d'options afin d'accroître les revenus du portefeuille d'un Fonds, dont la vente d'options d'achat et d'options de vente couvertes. Rien ne garantit que le portefeuille d'un Fonds sera couvert contre un risque en particulier à quelque moment que ce soit.

Le gestionnaire de portefeuille a établi des politiques et des procédures écrites qui énoncent les objectifs en matière de négociation d'instruments dérivés et les méthodes de gestion des risques applicables à ces opérations par les Fonds. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et ces procédures. Ces politiques et ces procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de direction du gestionnaire de portefeuille. L'équipe de conformité du gestionnaire est responsable de surveiller les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés indépendamment de l'équipe de gestion de portefeuille. Les procédures et les simulations d'estimation des risques servent à évaluer les portefeuilles dans des situations de tension.

Supervision des opérations sur instruments dérivés

Nous avons adopté différentes politiques et différentes procédures internes conçues pour superviser l'utilisation d'instruments dérivés au sein d'un portefeuille d'un Fonds. Toutes les politiques et toutes les procédures sont conformes aux règles relatives aux instruments dérivés établies dans le Règlement 81-102 à l'intention des OPC alternatifs, telles qu'elles peuvent être modifiées par des dispenses du Règlement 81-102 accordées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ces politiques sont passées en revue au moins une fois par année par la haute direction. Nous avons établi un processus d'approbation pour l'utilisation d'instruments dérivés avant qu'un Fonds puisse les utiliser afin de s'assurer de la conformité au Règlement 81-102 ou aux dispenses du Règlement 81-102, et de s'assurer que l'instrument dérivé utilisé est convenable pour le Fonds, compte tenu de son objectif et de ses stratégies de placement. L'administrateur consigne, évalue, surveille et déclare les opérations sur instruments dérivés qui sont inscrites dans les registres du portefeuille d'un Fonds. Les évaluations des instruments dérivés sont réalisées conformément aux procédures décrites à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille et des passifs ». Le service de la conformité du gestionnaire assure le suivi constant des stratégies de placement dans des instruments dérivés afin de vérifier leur conformité aux règlements qui visent à s'assurer (i) que toutes les stratégies de placement dans des instruments dérivés de chaque Fonds satisfont aux exigences des autorités de réglementation; et (ii) que les risques liés aux instruments dérivés et au cocontractant sont tolérables et diversifiés. Les nouvelles stratégies de placement dans des instruments dérivés sont soumises à un processus d'approbation normalisé auquel participent des membres du service de la conformité du gestionnaire de portefeuille et du gestionnaire.

Conformément au Règlement 81-102, les OPC peuvent avoir recours à des opérations sur instruments dérivés aux fins de couverture ou à d'autres fins. Lorsque des instruments dérivés sont utilisés à des fins de couverture, nos politiques internes exigent que les instruments dérivés affichent un degré élevé de corrélation négative par rapport à la position qui est couverte, tel que l'exige le Règlement 81-102. Les instruments dérivés sont utilisés pour créer un effet de levier au sein du portefeuille d'un Fonds, tel que le prévoit l'article 2.9 du Règlement 81-102. Nous ne simulons pas des conditions difficiles afin d'évaluer les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds. De plus, conformément au Règlement 81-102, un Fonds peut traiter avec des cocontractants qui n'ont pas obtenu une notation désignée et conclure des opérations sur instruments dérivés de gré à gré avec différents cocontractants. Un Fonds sera autorisé à dépasser la limite, évaluée au marché, de 10 % de la valeur liquidative de son exposition à certains instruments dérivés d'un cocontractant uniquement (i) si le dérivé visé est un dérivé visé compensé ou (ii) si le cocontractant a reçu une notation désignée (habituellement, une notation d'au moins « A » pour ses dettes à long terme).

Le service de la conformité du gestionnaire examinera les mises à jour mensuelles des gestionnaires de portefeuille portant sur les stratégies de placement dans des instruments dérivés en cours, notamment la classification des risques liés aux opérations de couverture réalisées par rapport aux autres stratégies que celles de couverture, le repérage des risques couverts et l'efficacité de l'opération de couverture réalisée ou de la corrélation établie. Toutes les questions de non-conformité sont immédiatement portées à l'attention du gestionnaire de portefeuille et du chef des investissements (s'il y a lieu). Le service de la conformité du gestionnaire relève toute exception notée aux politiques et aux procédures en matière d'instruments dérivés décrites ci-dessus.

Ventes à découvert

Les Fonds peuvent effectuer des ventes à découvert si ces ventes à découvert sont effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières, telles qu'elles peuvent être modifiées par des dispenses du Règlement 81-102 accordées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le gestionnaire de portefeuille a adopté des politiques et des procédures écrites énonçant les objectifs et les procédures de gestion des risques en ce qui a trait aux ventes à découvert. Le chef de la conformité du gestionnaire de

portefeuille a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et ces procédures. Ces politiques et ces procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de direction du gestionnaire. Il incombe au gestionnaire de portefeuille d'autoriser les ventes à découvert et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de celles-ci. Les ventes à découvert réalisées sont examinées par le service de la conformité du gestionnaire. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations sont utilisées afin d'évaluer les portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Fonds peuvent à l'occasion effectuer des prêts de titres, des mises en pension de titres et des prises en pension de titres afin de générer des revenus supplémentaires conformément à ses objectifs de placement. Chaque Fonds a conclu une convention avec l'agent de prêt de titres concerné pour lui confier l'administration de ses opérations de prêt de titres.

Le gestionnaire de portefeuille a adopté des politiques et des procédures écrites qui énoncent les objectifs et les procédures de gestion des risques en ce qui a trait aux prêts, aux mises en pension et aux prises en pension de titres. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et ces procédures. Ces politiques et ces procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de direction du gestionnaire. Il incombe au gestionnaire de portefeuille d'autoriser les prêts, les mises en pension et les prises en pension de titres et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de ces opérations. Les prêts, les mises en pension et les prises en pension de titres réalisés sont examinés par le service de la conformité. Aucune procédure d'évaluation des risques ni aucune simulation n'est utilisée afin d'évaluer le portefeuille d'un Fonds dans des conditions difficiles. Un Fonds peut mettre fin à des opérations de prêt de titres à tout moment.

Les facteurs de risque liés aux prêts de titres sont indiqués ci-dessous.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Pour exercer leurs activités, les Fonds n'emploient pas directement d'administrateurs, de dirigeants ou de fiduciaires. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des Fonds, fournit ou retient les services de tout le personnel nécessaire pour assurer la réalisation des activités des Fonds.

Contrats importants

À la date du présent prospectus simplifié, les Fonds avaient conclu les contrats importants suivants :

- a) la déclaration de fiducie (se reporter à la rubrique « *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Gestionnaire* », « *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire* » et « *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Fiduciaire* »);
- b) les conventions de dépôt (se reporter à la rubrique « *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Dépositaires* »).

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au bureau principal du gestionnaire durant les heures normales d'ouverture et sont affichés sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

Poursuites

En date du présent prospectus, il n'existe aucune poursuite ou procédure administrative importante à laquelle un Fonds ou le gestionnaire est partie ou qui, à la connaissance du Fonds ou du gestionnaire, est envisagée.

Site Web désigné

Un organisme de placement collectif est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné de l'organisme de placement collectif pertinent pour le présent document figure à l'adresse suivante :

www.newgenfunds.com.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur liquidative de chaque Fonds sera calculée par l'administrateur à chaque jour d'évaluation (au sens donné à ce terme ci-dessous) en soustrayant le montant des passifs du Fonds du total des actifs du Fonds. Les actifs et les passifs de chaque Fonds seront évalués comme suit :

- a) La valeur des liquidités ou des dépôts, des effets, des billets à demande, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes exigibles (s'ils sont déclarés et si la date de référence est antérieure à la date du calcul de la valeur liquidative du Fonds) et des intérêts cumulés et non encore reçus est réputée correspondre à leur montant intégral respectif, sauf si l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire de portefeuille, détermine que la valeur de ce dépôt, cet effet, ce billet à demande, ce compte débiteur, ces frais payés d'avance, ces dividendes exigibles ou ces intérêts cumulés et non encore reçus ne correspond pas à son montant intégral, auquel cas sa valeur est réputée être la valeur jugée raisonnable par l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire de portefeuille.
- b) La valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance est évaluée en fonction des cours moyens communiqués par des fournisseurs de services d'évaluation réputés, à un jour d'évaluation, à l'heure que l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire de portefeuille, juge appropriée. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût, majoré des intérêts courus.
- c) La valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié à la cote d'une bourse de valeurs ouverte au public correspondra au dernier cours de négociation disponible le jour d'évaluation ou, si le jour d'évaluation n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour ouvrable qui précèdera le jour d'évaluation. Si aucune vente n'est déclarée au jour en question, la valeur du titre correspondra à la moyenne des cours vendeur et acheteur en vigueur. Les titres qui sont inscrits ou négociés à la cote de plus d'une bourse de valeurs ouverte au public ou qui sont activement négociés sur les marchés hors cote tout en étant inscrits ou négociés à la cote de telles bourses de valeurs ou sur de tels marchés hors cote seront évalués en fonction du cours du marché qui, de l'avis de l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire de portefeuille, illustre le plus fidèlement leur juste valeur.
- d) Les titres qui ne sont pas inscrits ou négociés à la cote d'une bourse de valeurs ouverte au public seront évalués selon le premier montant établi entre le dernier prix d'offre du financement et le cours sur le marché gris (s'il est disponible). Le gestionnaire de portefeuille pourra rajuster la valeur des titres non inscrits pour tenir compte d'autres circonstances importantes, notamment l'évolution des activités commerciales ou la fluctuation des cours inscrits de titres comparables. Le processus d'évaluation des placements pour lesquels aucun marché organisé n'existe est fondé sur des incertitudes intrinsèques et les valeurs qui en découlent pourraient différer des valeurs qui auraient été utilisées si un marché était déjà formé pour les placements ainsi que des cours auxquels les placements peuvent être vendus.

- e) Le gestionnaire de portefeuille, à son appréciation, établira l'escompte approprié, s'il y a lieu, sur les actions assorties d'une restriction qui seront achetées.
- f) Les titres détenus dans des émetteurs fermés sont inscrits à leur coût, sauf si un rajustement à la hausse est considéré comme approprié et appuyé par une preuve concluante et objective, notamment un financement par titres de participation considérable réalisé par un investisseur non relié en fonction d'un prix d'opération supérieur au prix d'évaluation, ce qui représentera une juste valeur. Le rajustement à la baisse du prix d'évaluation est fait si on dispose de preuves autres qu'une baisse temporaire de la valeur, tel qu'il est indiqué par l'évaluation de la situation financière de l'investissement en fonction de financement de tiers, de résultats d'exploitation, de prévisions et d'autres événements depuis le calcul du dernier prix d'évaluation. Les options et les bons de souscription détenus dans des émetteurs fermés sont comptabilisés à leur coût, sauf en cas de rajustement à la hausse ou à la baisse de la valeur de la société fermée sous-jacente appuyée par une preuve concluante et objective, notamment un financement par titres de participation ultérieur considérable réalisé par un investisseur non relié en fonction d'un prix d'opération supérieur ou inférieur au prix d'évaluation, ce qui représentera une juste valeur.
- g) Tous les biens du Fonds libellés en monnaie étrangère et tous les passifs et toutes les obligations du Fonds payables par le Fonds en monnaie étrangère seront convertis en dollars canadiens selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont disposera l'administrateur pour calculer la valeur liquidative.
- h) Chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille réalisée par le Fonds sera prise en compte dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds à la date de l'opération.
- i) La valeur de tout titre ou de tout bien auquel, de l'avis de l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire de portefeuille, il est impossible d'appliquer les principes susmentionnés (parce qu'aucun prix ni aucune cote équivalente de rendement n'est disponible ou pour tout autre motif), correspondra à la juste valeur du titre ou du bien déterminée de la façon choisie à ce moment par l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire de portefeuille, en fonction des normes au sein du secteur.
- j) Les positions à découvert seront évaluées à la valeur du marché, c'est-à-dire qu'elles seront comptabilisées à titre de passif dont la valeur correspond au coût du rachat des titres vendus à découvert compte tenu des techniques d'évaluation décrites ci-dessus.
- k) Les autres passifs comprendront seulement les frais payés ou payables par le Fonds, notamment le passif éventuel cumulé. Toutefois, les frais attribuables seulement à une catégorie de parts ne seront pas portés en déduction de la valeur liquidative du Fonds avant le calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie, mais ils seront par la suite portés en déduction de la valeur liquidative établie pour chaque catégorie.
- l) La valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, à 16 h (heure de l'Est) (l'« **heure d'évaluation** ») ou tout autre jour que le gestionnaire jugera approprié, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande courante de l'intérêt sous-jacent.

La valeur liquidative de chaque Fonds et la valeur liquidative de la catégorie pour chaque catégorie de chaque Fonds sont calculées et présentées en dollars canadiens. Les parts de catégorie C Fondateurs, de catégorie F, de catégorie G et de catégorie I d'un Fonds sont libellées en dollars canadiens. Les parts de catégorie F (\$ US) et de catégorie G (\$ US) d'un Fonds sont libellées en dollars américains, et les rendements des parts de catégorie F (\$ US) et des parts de catégorie G (\$ US) sont habituellement couverts par rapport au dollar canadien. Les rendements des parts de catégorie F (\$ US) et des parts de catégorie G (\$ US) différeront de ceux des parts de catégorie F et de catégorie G, respectivement, en raison de l'incidence de la stratégie de couverture et des coûts liés à cette stratégie. Un Fonds pourrait ne pas être en mesure de couvrir intégralement l'exposition des parts de catégorie F (\$ US) et de catégorie G (\$ US), selon le cas, au dollar canadien par rapport au dollar américain en tout temps. Les porteurs de parts de catégorie F (\$ US) et de catégorie G (\$ US) qui échangent de telles parts contre des parts d'une autre catégorie le font en fonction du taux de change en vigueur entre le dollar canadien et le dollar américain.

L'administrateur peut se fonder sur des valeurs ou des cotations fournies par un tiers, dont le gestionnaire de portefeuille, et il n'est pas tenu de procéder à une enquête ou à des vérifications afin de déterminer l'exactitude ou la validité de ces valeurs ou cotations. Dans la mesure où l'administrateur agit conformément à son devoir de soin et de diligence, il est exonéré par les Fonds et ne saurait être tenu responsable des pertes et des dommages-intérêts découlant de l'utilisation de ces renseignements.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles susmentionnées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou si nous considérons que des règles que nous avons adoptées et qui ne sont pas énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières applicables ne sont pas appropriées dans les circonstances, nous utiliserons une évaluation que nous considérons comme juste et raisonnable et dans l'intérêt des investisseurs du ou des Fonds pertinents. Dans ces circonstances, en règle générale, l'administrateur examinera les communiqués concernant le titre de placement, discutera d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et d'autres analystes et consultera d'autres sources du secteur afin d'établir une évaluation juste et appropriée. Si, à tout moment, les règles susmentionnées sont incompatibles avec les règles d'évaluation prescrites par les lois sur les valeurs mobilières applicables, l'administrateur respectera ces dernières.

La déclaration de fiducie décrit le passif qui doit être inclus dans le calcul de la valeur liquidative de chaque Fonds et de la valeur liquidative par catégorie ou du prix par part (au sens donné à ce terme ci-dessous). Le passif des Fonds comprend la totalité des effets, des billets et des comptes créditeurs, la totalité des frais d'administration ou d'exploitation payables ou cumulés, la totalité des engagements contractuels relatifs au paiement de sommes d'argent ou à des biens, la totalité des provisions que nous autorisons ou approuvons à l'égard des impôts (s'il y a lieu) ou des engagements éventuels et la totalité des autres passifs des Fonds. Dans le calcul du prix par part, nous utilisons les renseignements les plus récents disponibles à chaque jour d'évaluation. L'achat ou la vente de titres du portefeuille par un Fonds sera pris en compte dans le premier calcul du prix par part après la date où l'achat ou la vente deviendra exécutoire.

Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière

Les états financiers des Fonds sont dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »), qui peuvent différer des principes d'évaluation énoncés dans le présent prospectus simplifié.

Conformément au Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour déterminer le cours quotidien des parts de chaque Fonds aux fins d'achat et de rachat par les investisseurs sera établie en fonction des principes d'évaluation du Fonds décrits ci-dessus, à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille et des passifs », qui respectent les exigences du Règlement 81-106 mais qui diffèrent à certains égards des exigences IFRS, lesquelles ne servent que pour la communication de l'information financière.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels des Fonds (les « **états financiers** ») doivent être dressés conformément aux IFRS. Les méthodes comptables des Fonds qui servent à établir la juste valeur de ses investissements (y compris ses instruments dérivés) sont identiques à celles qui sont utilisées pour établir sa valeur liquidative pour les opérations avec les porteurs de parts, sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous.

La juste valeur des investissements de chaque Fonds (y compris les instruments dérivés) correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou au prix qui serait payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une opération normale entre des intervenants du marché à la date des états financiers (la « **date d'établissement du bilan** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers de chaque Fonds qui sont négociés sur des marchés actifs (notamment des instruments dérivés et des titres négociables cotés en bourse) est fondée sur le cours déclaré à la clôture des opérations à la date d'établissement du bilan (le « **cours de clôture** »). À l'opposé, pour les besoins de la présentation de l'information financière, chaque Fonds utilise le cours de clôture pour les actifs et les passifs financiers si ce prix est compris dans la fourchette de l'écart acheteur-vendeur de la journée en cause. Si le cours de clôture ne se situe pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire rajustera le cours de clôture pour qu'il corresponde à un montant compris dans l'écart acheteur-vendeur représentant adéquatement, à son avis, la juste valeur dans les circonstances.

En conséquence de ce rajustement possible ou de tout autre rajustement de la juste valeur que le gestionnaire pourrait déterminer et considérer juste et raisonnable pour la garantie, la juste valeur des actifs et des passifs financiers de chaque Fonds établie conformément aux IFRS diffère des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative du Fonds.

Les notes afférentes aux états financiers comprendront un rapprochement de l'écart entre la valeur liquidative calculée conformément aux IFRS et la valeur liquidative calculée conformément au Règlement 81-106.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Dates d'évaluation

La valeur liquidative de chaque Fonds est calculée à l'heure de clôture des négociations ordinaires, habituellement à 16 h (heure de l'Est) un jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte (un « **jour d'évaluation** »).

Les instructions d'achat, de changement de catégorie ou de rachat reçues après 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation sont traitées le jour d'évaluation suivant.

En qualité de gestionnaire, nous sommes chargés d'établir la valeur liquidative de chaque Fonds. Cependant, nous pouvons déléguer une partie ou la totalité des responsabilités associées à l'établissement de cette valeur à l'administrateur.

Établissement du prix des parts du Fonds

Les parts du Fonds de revenu alternatif NewGen sont réparties dans la catégorie F, la catégorie F (\$ US), la catégorie G, la catégorie G (\$ US) et la catégorie I. Les parts du Fonds Alpha concentré NewGen sont réparties dans la catégorie C Fondateurs, la catégorie F, la catégorie F (\$ US), la catégorie G, la catégorie G (\$ US) et la catégorie I. Chaque catégorie est composée de parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous achetez des parts d'une catégorie donnée du Fonds.

La valeur liquidative de chaque Fonds est calculée en dollars canadiens. Les parts de catégorie C Fondateurs, les parts de catégorie F, les parts de catégorie G et les parts de catégorie I d'un Fonds sont libellées en dollars canadiens. Les parts de catégorie F (\$ US) et les parts de catégorie G (\$ US) d'un Fonds sont libellées en dollars américains et les rendements des parts de catégorie F (\$ US) et les parts de

catégorie G (\$ US) sont habituellement couverts par rapport au dollar canadien. Les rendements des parts de catégorie F (\$ US) et des parts de catégorie G (\$ US) différeront de ceux des parts de catégorie F et de catégorie G, respectivement, en raison de l'incidence de la stratégie de couverture et des coûts liés à cette stratégie. Le Fonds pourrait ne pas être en mesure de couvrir intégralement l'exposition des parts de catégorie F (\$ US) et de catégorie G (\$ US), selon le cas, au dollar canadien par rapport au dollar américain en tout temps. Les porteurs de parts de catégorie F (\$ US) et de catégorie G (\$ US) qui échangent de telles parts contre des parts d'une autre catégorie le font en fonction du taux de change en vigueur entre le dollar canadien et le dollar américain.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts (le « **prix par part** »). Nous calculons tous les prix par part à la clôture des opérations à la TSX chaque jour d'évaluation. Le prix par part peut varier chaque jour d'évaluation.

Le prix par part est calculé pour chaque catégorie de parts. Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des achats, des changements de catégorie et des rachats de parts de la catégorie en question (y compris les achats effectués lors du réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Voici comment nous calculons le prix par part de chaque catégorie de parts des Fonds :

- nous prenons la juste valeur de la totalité des investissements et des autres actifs attribués à une catégorie applicable;
- nous soustrayons ensuite les passifs attribués à cette catégorie. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative de cette catégorie;
- nous divisons ce montant par le nombre total de parts de la catégorie en question qui sont détenues par les investisseurs du Fonds. Nous obtenons ainsi le prix par part de la catégorie en question.

Pour déterminer la valeur de votre placement dans un Fonds, il suffit de multiplier le prix par part de la catégorie de parts que vous détenez par le nombre de parts que vous détenez.

Les achats et les rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque catégorie, mais les actifs attribués à l'ensemble des catégories de parts d'un Fonds sont mis en commun afin de créer un seul fonds à des fins de placement.

Chaque catégorie prend en charge sa quote-part des coûts du fonds, en plus des frais de gestion et de la rémunération au rendement (selon le cas) applicables qui y sont associés. En raison des différences entre les coûts du Fonds, les frais de gestion et la rémunération liée au rendement associés à chaque catégorie, chaque catégorie a une valeur liquidative par part différente.

Vous pouvez obtenir la valeur liquidative d'un Fonds ou la valeur liquidative par part d'une catégorie d'un Fonds gratuitement sur demande adressée à clientservice@newgenfunds.com, sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.newgenfunds.com, par téléphone en composant le numéro sans frais 1-833-5NEWGEN ou le numéro 416-941-9112 (les appels à frais virés sont acceptés) ou en vous adressant à votre courtier.

ACHATS, RACHATS ET CHANGEMENTS DE CATÉGORIE

Vous pouvez acheter des parts par l'intermédiaire d'un courtier autorisé qui est inscrit dans votre province. Votre courtier peut vous aider à déterminer si le Fonds vous convient selon vos objectifs en matière de risques et de rendement et placer des ordres pour votre compte.

Achats

Vous pouvez acheter des parts de toute catégorie des Fonds par l'entremise d'un courtier en placement membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») qui a conclu avec nous une convention de placement visant la vente de parts des Fonds. Pour consulter une description de chaque catégorie de parts offertes par les Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « Description des titres offerts par l'OPC ». Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la catégorie en cause.

L'investissement initial minimal est de 500 \$ pour les parts de catégorie C Fondateurs, de catégorie F et de catégorie G; de 500 \$ US pour les parts de catégorie F (\$ US) et de catégorie G (\$ US); et de 5 000 000 \$ pour les parts de catégorie I. L'investissement minimal ultérieur est de 100 \$ pour les parts de catégorie C Fondateurs, de catégorie F et de catégorie G; de 100 \$ US pour les parts de catégorie F (\$ US) et de catégorie G (\$ US); et de 500 \$ pour les parts de catégorie I, sauf si vous souscrivez des parts dans le cadre d'un programme de prélèvements automatiques, auquel cas l'investissement minimal ultérieur est de 50 \$ ou de 50 \$ US, selon le cas. Le gestionnaire peut modifier ces montants minimaux ou renoncer à les appliquer, à son appréciation.

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Veuillez communiquer avec votre courtier pour connaître la marche à suivre pour passer un ordre d'achat. Veuillez prendre note que les courtiers peuvent fixer une heure limite pour la réception des ordres d'achat pouvant être traités avant 16 h (heure de l'Est) le jour d'évaluation applicable. Lorsque vous remettez un montant avec un ordre d'achat, cette somme est détenue dans notre compte en fiducie et l'intérêt couru sur cette somme avant qu'elle soit investie dans le Fonds est porté au crédit de ce Fonds, et non au crédit de votre compte.

Dans le cadre des ententes qu'il conclut avec un investisseur, un courtier a la possibilité de prévoir que l'investisseur l'indemnise à l'égard de toute perte qu'il subira en raison du non-règlement d'une souscription de titres d'un Fonds causé par l'investisseur.

Nous devons recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral dans les deux jours ouvrables de la réception de votre ordre d'achat afin de traiter votre ordre d'achat. Si un Fonds ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti ou si un chèque est retourné en raison d'une insuffisance de fonds, nous vendrons les titres que vous avez achetés. Si nous les vendons à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds en cause conservera la différence. Si nous les vendons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, nous vous facturerons la différence, majorée des frais ou des intérêts. Nous ne délivrons pas de certificat à l'achat de parts d'un Fonds. Nous pouvons refuser un ordre d'achat au cours du jour ouvrable suivant sa réception. Si nous refusons un ordre, nous restituerons immédiatement à votre courtier toute somme que vous nous avez remise à l'égard de cet ordre.

À l'entière appréciation du gestionnaire, un Fonds peut suspendre les nouvelles souscriptions des parts du Fonds.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération des courtiers liés à chaque catégorie de parts aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » des présentes.

Rachats

Si nous recevons votre ordre de rachat avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Les paiements de rachat seront effectués en dollars canadiens, exception faite des rachats de parts libellées en dollars américains qui seront effectués en dollars américains.

Nous vous ferons parvenir votre argent au plus tard deux jours ouvrables suivant le jour d'évaluation auquel nous aurons traité votre ordre de vente. Vous êtes tenu de produire les documents nécessaires, qui peuvent comprendre un ordre de vente écrit portant votre signature et avalisé par un garant jugé acceptable. Si vous demandez le rachat par l'intermédiaire de votre conseiller, celui-ci vous informera des documents exigés. Tout intérêt gagné sur le produit d'un ordre de rachat avant que ce produit vous soit remis sera porté au crédit du compte du Fonds concerné, et non au crédit de votre compte. Le produit du rachat est versé dans la monnaie dans laquelle la catégorie des parts est libellée.

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions être incapables de traiter votre ordre de rachat. Une telle situation est particulièrement susceptible de se produire en cas de suspension des opérations sur tout marché de négociation, y compris une bourse de valeurs, où des actifs représentant plus de 50 % de la valeur d'un Fonds sont cotés, et si les titres en portefeuille d'un Fonds ne peuvent être négociés à une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnable. Pendant ces périodes, aucune part ne sera émise.

Un Fonds pourra reporter le paiement d'un rachat lorsque les droits de rachat sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Dans le cadre des ententes qu'il conclut avec un investisseur, un courtier a la possibilité de prévoir que l'investisseur l'indemnise à l'égard de toute perte qu'il subira en raison du défaut de l'investisseur de respecter les exigences d'un Fonds ou les lois sur les valeurs mobilières relatives au rachat de titres d'un Fonds.

Il n'y aura pas de frais de rachat pour les Fonds, sous réserve de ce qui est prévu à la sous-rubrique « Opérations à court terme »

Substitutions entre Fonds

Vous pouvez remplacer une partie ou la totalité de votre placement dans une catégorie de parts d'un Fonds par des parts de même catégorie d'un autre Fonds. Cette opération est appelée une « substitution ».

Les parts de catégorie F (\$ US) et de catégorie G (\$ US) d'un Fonds sont libellées en dollars américains et les rendements des parts de catégorie F (\$ US) et de catégorie G (\$ US) sont couverts par rapport au dollar canadien, tel qu'il est décrit à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? – Risque de change ». Les porteurs de parts de catégorie F (\$ US) et de catégorie G (\$ US) qui échangent ces parts contre des parts d'une autre catégorie libellée en dollar canadien le font en fonction du taux de change en vigueur entre le dollar canadien et le dollar américain.

Si nous recevons votre ordre de substitution avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation donné, nous traiterons votre ordre au prix par part calculé plus tard la même journée. Sinon, nous traiterons votre ordre au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Vous pourriez devoir acquitter des frais de substitution à votre courtier. Vous pouvez négocier ces frais avec votre expert en placement. On trouvera de plus amples renseignements à la rubrique « Frais ».

Une substitution constitue une disposition pour les besoins de l'impôt et peut donner lieu à un gain ou à une perte imposable. On trouvera de plus amples renseignements à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs ».

Changements de catégorie du même Fonds

Vous pouvez changer la catégorie d'une partie ou de la totalité de votre placement en parts d'une catégorie donnée pour des parts d'une autre catégorie du même Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette autre catégorie de parts. Cette opération est appelée un « changement de catégorie ».

Votre courtier pourrait vous facturer des frais de changement de catégorie pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts de la catégorie de parts du Fonds, lorsque vous demandez de changer des parts d'une catégorie pour des parts d'une autre catégorie du Fonds. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération des courtiers liés aux changements de catégories aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » des présentes.

La valeur de votre placement, déduction faite des frais, demeurera la même immédiatement après le changement de catégorie. Cependant, vous pourriez détenir un nombre de parts différent puisque chaque catégorie peut avoir un prix par part différent. Un changement de parts d'une catégorie à une autre catégorie du Fonds libellée dans la même monnaie n'est habituellement pas considéré comme donnant lieu à une disposition pour l'application de l'impôt sur le revenu canadien. Toutefois, selon les politiques administratives et les pratiques de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), le changement de catégorie de parts libellée en dollars américains pour des parts d'une catégorie libellée en dollars canadiens, et inversement, sera probablement considéré comme une disposition de ces parts pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »).

Opérations à court terme

Nous avons adopté des politiques et des procédures pour repérer et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives.

Les opérations à court terme inappropriées visant les parts d'un Fonds peuvent lui nuire. Ces opérations peuvent augmenter les frais de courtage et d'autres frais d'administration du Fonds en plus de compromettre nos décisions de placement à long terme.

Afin de protéger les intérêts et les participations de la majorité des porteurs de parts de chaque Fonds et de décourager les opérations à court terme inappropriées visant les Fonds, les investisseurs pourraient se voir imposer des frais pour opérations à court terme. Si un investisseur fait racheter des parts d'un Fonds dans les 90 jours suivant leur souscription, le Fonds pourra déduire et conserver, au bénéfice des autres porteurs de parts du Fonds, deux pour cent (2 %) de la valeur liquidative des parts de la catégorie du Fonds qui sont rachetées.

Nous considérons également qu'une combinaison d'achats et de rachats dans une période de 30 jours dont la fréquence est, à notre avis, préjudiciable aux investisseurs d'un Fonds constitue une opération à court terme excessive.

Les opérations à court terme inappropriées peuvent nuire aux investisseurs du Fonds qui n'ont pas recours à de telles opérations en raison de la dilution de la valeur liquidative des parts d'un Fonds qui résulte des pratiques de synchronisation du marché d'autres investisseurs. Les opérations à court terme inappropriées et excessives peuvent obliger un Fonds à supporter un solde de trésorerie anormalement élevé ou un taux de rotation du portefeuille élevé, ce qui peut dans les deux cas réduire les rendements du Fonds.

Nous pourrions prendre les mesures supplémentaires que nous jugerons pertinentes pour vous empêcher de réaliser des opérations de ce type. Parmi ces mesures, on compte la communication d'une mise en garde à votre intention, votre inscription ou l'inscription de vos comptes sur une liste de surveillance afin de surveiller les opérations et le refus d'autoriser des achats ultérieurs de votre part si vous persistez à tenter de réaliser de telles opérations ou la fermeture de votre compte.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, nous tiendrons compte de facteurs pertinents, dont les suivants :

- les changements de bonne foi dans la situation ou les intentions des investisseurs;
- les urgences financières imprévues;
- la nature du Fonds;
- les profils de négociation antérieurs;
- des conditions inhabituelles sur le marché;
- une évaluation préjudiciable pour le Fonds ou pour nous.

Les frais pour les opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans certains cas, dont les suivants :

- les rachats de parts par un autre fonds géré par NewGen;
- les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- dans le cadre de régimes de retraits systématiques;
- les substitutions entre les Fonds NewGen (sauf si nous sommes d'avis qu'elles font partie d'opérations à court terme excessives);
- les changements de parts d'une catégorie à une autre catégorie du même Fonds;
- les rachats initiés par NewGen ou les rachats pour lesquels des exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par NewGen;
- les rachats de parts pour payer les frais de gestion, les frais d'administration, les frais d'exploitation, les coûts du Fonds ou les honoraires des conseillers relativement aux parts de catégorie I;
- à l'entière appréciation de NewGen.

SERVICES FACULTATIFS

Programme de prélèvements automatiques

Vous pouvez effectuer des achats réguliers de parts des Fonds par l'intermédiaire d'un programme de prélèvements automatiques (un « **PPA** »). Vous pouvez investir chaque semaine, toutes les deux semaines ou tous les mois. Vous pouvez participer à un PPA en communiquant avec votre courtier. Ce service ne comporte pas de frais administratifs.

Lorsque vous adhérerez à un PPA, votre courtier vous enverra un exemplaire complet de l'aperçu du fonds à jour des Fonds applicables, ainsi qu'un formulaire de PPA, tel qu'il est décrit ci-dessous. Lorsque vous le demanderez, vous recevrez également un exemplaire du prospectus.

Vous ne recevrez pas l'aperçu du fonds lorsque vous ferez des achats ultérieurs dans le cadre du PPA, à moins que vous en fassiez la demande au moment de votre placement initial ou que vous envoyiez une demande ultérieurement. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents à l'adresse www.newgenfunds.com ou à l'adresse www.sedarplus.ca, en vous adressant à votre courtier ou en communiquant avec nous par courriel à l'adresse clientservice@newgenfunds.com. Nous ne vous enverrons un exemplaire à jour de l'aperçu du fonds qu'une fois par année au moment du renouvellement et de toute modification si vous l'avez demandé.

La loi vous accorde un droit de résolution relativement à la souscription initiale de parts d'un Fonds dans le cadre du PPA, mais vous n'avez aucun droit de résolution à l'égard des achats ultérieurs de telles parts dans le cadre du PPA. Toutefois, vous continuerez d'avoir tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, notamment un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts si un aperçu du fonds ou un document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié de renouvellement renferme une déclaration fausse ou trompeuse, que vous ayez demandé ou non l'aperçu du fonds.

Vous pourrez modifier ou résilier votre PPA à tout moment avant la date de placement prévue pourvu que nous recevions un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables.

L'Association canadienne des paiements a adopté la Règle H1, qui vise à protéger les consommateurs relativement aux débits préautorisés. Au moment de l'adhésion au PPA par votre courtier, vous recevrez le formulaire ou une communication qui décrit les modalités et les conditions du PPA ainsi que les droits des investisseurs. En adhérant au PPA, vous êtes réputé avoir accepté ce qui suit :

- vous renoncez aux exigences relatives aux préavis;
- vous nous autorisez à débiter votre compte bancaire;
- vous nous autorisez à accepter les changements de votre courtier inscrit ou conseiller financier;
- vous acceptez de libérer votre institution financière de toute responsabilité si votre demande d'arrêter un PPA n'est pas respectée, sauf si l'institution financière fait preuve de négligence grave;
- vous acceptez qu'une quantité limitée de vos renseignements soient partagés avec l'institution financière afin d'administrer votre PPA;
- vous reconnaissez que vous êtes pleinement responsable des frais engagés si les débits ne peuvent être faits pour des raisons d'insuffisance de fonds ou pour toute autre raison pour laquelle vous pouvez être tenu responsable;
- vous savez que vous avez des droits et que vous pouvez modifier vos instructions à tout moment, en nous remettant un préavis de dix (10) jours et que vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur votre droit d'annuler la convention de débit préautorisé en communiquant avec votre institution financière ou en visitant le www.paiements.ca.

Mises en gage

Nous avons le droit de refuser toute demande d'un investisseur de mettre en gage ses parts d'un Fonds.

Régimes enregistrés

Vous pouvez ouvrir certains régimes enregistrés par l'entremise de votre courtier. Les régimes suivants sont admissibles aux fins de placement dans les Fonds (collectivement appelés les « **régimes enregistrés** ») :

- des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), y compris :
 - des comptes de retraite immobilisés (« **CRI** »);
 - des régimes d'épargne-retraite immobilisés (« **REIR** »);
 - des régimes d'épargne immobilisés restreints (« **REIR** »);
- des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), y compris :
 - des fonds de revenu viager (« **FRV** »);
 - des fonds de revenu de retraite immobilisés (« **FRRI** »);
 - des fonds de revenu de retraite prescrits (« **FRRP** »);
 - des fonds de revenu viager restreints (« **FRVR** »)
- des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »);
- des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »);
- des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »);
- des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »).

Nous ne permettons pas que les parts du Fonds soient détenues dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité. Veuillez vous reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent prospectus pour obtenir de plus amples renseignements.

FRAIS

Les pages suivantes font état des frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans un Fonds. Vous pourriez devoir régler une partie de ces frais et de ces charges directement. Un Fonds pourrait devoir prendre en charge une partie de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement. Votre conseiller financier vous aidera à choisir l'option de souscription qui vous convient. Certains de ces frais sont soumis à la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») et pourraient être soumis à la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** »), dont les frais de gestion, la rémunération au rendement et les frais liés au fonds. Les intérêts et les frais d'acquisition, s'il y a lieu, ne sont actuellement pas soumis à la TPS ni à la TVH.

Chaque Fonds est tenu de payer la TPS ou la TVH sur les frais de gestion payables au gestionnaire en ce qui a trait à chaque catégorie applicable, sur la rémunération au rendement payable au gestionnaire à l'égard de chaque catégorie applicable et sur les frais liés au fonds attribuables à chaque catégorie selon le lieu de résidence des porteurs de parts de la catégorie visée pour les besoins de l'impôt. À l'heure actuelle, la TPS correspond à 5 % et la TVH s'établit dans une fourchette de 13 % à 15 % selon la province.

En règle générale, (i) tout changement apporté au calcul de frais facturés à un Fonds ou directement à ses porteurs de parts par un Fonds ou encore par le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du Fonds ou (ii) l'introduction de nouveaux frais qui, dans l'un ou l'autre des cas, pourrait entraîner une hausse de ces frais est soumis à l'approbation des porteurs de parts. Toutefois, sous réserve des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables :

- a) il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts si le Fonds n'a aucun lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute ces frais au Fonds et si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification pouvant entraîner cette augmentation des frais imputés au Fonds;

- b) il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts en ce qui a trait aux parts achetées sans frais de souscription si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de ces parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification pouvant entraîner cette augmentation des frais imputés au Fonds.

Le tableau suivant fait état des frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans un Fonds. Il se pourrait que vous ayez à acquitter une partie de ces frais et de ces charges directement. Un Fonds pourrait devoir prendre en charge une partie de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement.

Frais et charges payables par le Fonds	
Frais de gestion	Chaque Fonds verse des frais de gestion au gestionnaire en contrepartie des services qu'il fournit aux Fonds. Les frais de gestion varient en fonction de chaque catégorie de parts. Ces frais correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts applicable de chaque Fonds, taxes applicables en sus. Ils sont calculés quotidiennement, s'accumulent chaque jour et sont versés le dernier jour de chaque mois civil. Comme il est indiqué ci-dessous, les frais de gestion annuels varient en fonction de la catégorie. Vous devriez faire une demande précise par l'entremise de votre courtier pour acheter des titres d'une catégorie applicable dont les frais sont inférieurs, si vous êtes admissibles à les acheter, ou substituer vos parts existantes à une catégorie applicable dont les frais sont inférieurs, si vous êtes admissibles à les acheter. • Parts de catégorie C Fondateurs : 0,75 % par an • Parts de catégorie F : 1,00 % par an • Parts de catégorie F (\$ US) : 1,00 % par an • Parts de catégorie G : 2,00 % par an • Parts de catégorie G (\$ US) : 2,00 % par an • Parts de catégorie I : Les frais sont négociés par l'investisseur et versés directement par l'investisseur. Le taux des frais de gestion ne devrait pas excéder les frais de gestion payables à l'égard des parts de catégorie G du Fonds applicable. Les frais de gestion pour les parts de catégorie I des Fonds sont négociés par vous et payés directement à nous. Les personnes qui nous sont apparentées et nos employés et les employés des membres de notre groupe pourraient se voir facturer des frais qui sont inférieurs à ceux qui sont facturés aux autres investisseurs, voire aucuns frais. En ce qui a trait aux parts de catégorie I, ces frais peuvent être payés 1) par chèque/virement ou par le rachat de parts de catégorie I que vous détenez, si (i) vous avez investi un montant minimal de 5 000 000 \$ dans les parts de catégorie I et (ii) vous détenez vos parts hors d'un régime enregistré; ou 2) par le rachat de parts de catégorie I que vous détenez si vous avez investi moins de 5 000 000 \$ dans les parts de catégorie I. En contrepartie des frais de gestion, NewGen fournira des services de gestion de placement, de bureau, d'administration et d'exploitation aux Fonds, dont les suivants : établir et appliquer les politiques, les pratiques, les objectifs fondamentaux et les stratégies en matière de placements applicables à chaque Fonds; recevoir et traiter l'ensemble des souscriptions et des rachats; voir à ce que le Fonds respecte les exigences de la réglementation, notamment en matière de dépôt

	de documents; offrir en vente des parts de chaque Fonds à des acheteurs éventuels; réaliser des opérations de change; acheter, conserver et vendre des options de vente et d'achat, des contrats à terme standardisés ou d'autres instruments financiers similaires; fournir des services liés aux activités quotidiennes et des services de bureau habituels et ordinaires; s'occuper des relations et des communications avec les porteurs de parts; nommer ou changer l'auditeur de chaque Fonds; effectuer des opérations bancaires; établir le budget des frais d'exploitation de chaque Fonds et autoriser le paiement des dépenses; autoriser les ententes contractuelles; effectuer la tenue de livres et répartir entre les catégories de parts du Fonds la valeur liquidative du Fonds, toute distribution du Fonds, l'actif net du Fonds, les biens du Fonds, les dettes du Fonds et tout autre élément. Le gestionnaire peut déléguer les responsabilités précédemment mentionnées à des tiers s'il estime qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire.
Rémunération au rendement	Le gestionnaire reçoit de la part des Fonds une rémunération au rendement à l'égard de chaque catégorie de parts de chaque Fonds, sauf à l'égard des parts de catégorie I. Chaque Fonds versera au gestionnaire chaque trimestre civil (une « période de calcul de la rémunération au rendement ») une rémunération au rendement correspondant à 15 % du profit net (au sens donné à ce terme ci-dessous) de chaque catégorie de parts applicable, sous réserve du seuil de rentabilité (au sens donné à ce terme ci-dessous), taxes applicables en sus. La rémunération au rendement sera calculée et s'accumulera quotidiennement pour chaque catégorie applicable au cours de chaque période de calcul de la rémunération au rendement et, en cas de rachat de parts d'une catégorie au cours d'un trimestre, jusqu'à la date de rachat en cause. Par « profit net », on entend, pour une catégorie de parts d'un Fonds un jour d'évaluation donné, le montant positif (s'il y a lieu) calculé en déduisant la valeur liquidative par part de la catégorie, le jour d'évaluation en question, de la valeur liquidative par part la plus élevée à l'égard de laquelle une rémunération au rendement a été versée précédemment (le « seuil de rentabilité ») (ou le prix d'offre initial des parts lorsqu'aucune rémunération au rendement n'a été versée précédemment à l'égard de cette catégorie de parts). La rémunération au rendement sera calculée en multipliant le montant du profit net par le nombre total de parts de la catégorie qui sont encore en circulation à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation en cause. Aucune rémunération au rendement ne sera versée à l'égard d'une catégorie à moins que la valeur liquidative de la catégorie par part excède le seuil de rentabilité; et, dans un tel cas, la rémunération au rendement ne sera versée que sur la tranche du profit net qui excèdera le seuil de rentabilité. Les investisseurs dans les parts de catégorie I peuvent négocier une rémunération au rendement (conformément aux exigences des organismes de réglementation applicables) devant être versée par l'investisseur qui est différente de celle qui est décrite dans le présent tableau, ou négocier afin de n'avoir aucune rémunération au rendement à verser.

Frais d'exploitation	Chaque Fonds paie ses propres frais d'exploitation, à l'exception des frais de publicité et des frais liés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par NewGen. Les frais d'exploitation comprennent, notamment, les courtages et les frais (s'il y a lieu), les taxes, les honoraires juridiques et d'audit, les honoraires des membres du CEI, les coûts liés au fonctionnement du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, et les honoraires et frais des conseillers dont le CEI a retenu les services), les frais de garde, les frais du dépositaire, les frais d'intérêt, les frais d'exploitation, les frais d'administration et les coûts des systèmes, les frais de services aux investisseurs et les frais de rapports financiers et autres rapports destinés aux investisseurs ainsi que des prospectus et des aperçus des fonds. Les frais d'exploitation et les autres frais d'un Fonds sont soumis aux taxes applicables, y compris la TVH. Chaque Fonds paie également une part proportionnelle de la rémunération totale versée au CEI chaque année et rembourse aux membres du CEI les frais qu'ils ont engagés dans le cadre de la prestation de leurs services en tant que membres du CEI. Chaque membre du CEI, autre que le président, est payé, en contrepartie des services qu'il ou elle rend, 7 800 \$ (plus les taxes applicables ou autres déductions) par an. Le président est payé 10 400 \$ (plus les taxes applicables ou autres déductions) par an. Les ratios des frais de gestion (« RFG ») sont calculés de façon distincte pour chaque catégorie de parts d'un Fonds et comprennent les frais de gestion et les frais d'exploitation de ces catégories. Chaque Fonds paie aussi ses propres commissions de courtage relativement aux opérations de portefeuille, les frais liés aux opérations de prêt de titres ainsi que les frais d'opérations connexes. Ces frais ne sont pas compris dans le RFG du Fonds, mais sont, aux fins fiscales, ajoutés au coût de base ou soustraits du produit de vente de ses placements en portefeuille. Ces frais font partie du ratio des frais d'opérations (« RFO ») du Fonds. Tant le RFG que le RFO figurent dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel et semestriel du Fonds.
Frais liés aux opérations sur instruments dérivés	Chaque Fonds pourrait utiliser différents instruments dérivés, dont des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps pour se protéger contre les risques, dont le risque de change. Il incombe au Fonds de payer les frais d'opérations liés à ces contrats sur instruments dérivés.

Réduction des frais de gestion

Pour encourager les investisseurs à faire des placements importants dans un Fonds et pour atteindre des frais de gestion concurrentiels pour de tels placements, le gestionnaire pourrait accepter de renoncer à une tranche des frais de gestion qu'il aurait normalement le droit de recevoir du Fonds relativement au placement d'un porteur de parts dans le Fonds. Un montant correspondant au montant visé par la renonciation pourrait être distribué au porteur de parts en question par le Fonds (une « **distribution sur les frais de gestion** »). De cette façon, le gestionnaire prend en charge le coût des distributions sur les frais de gestion, et non le Fonds ou le porteur de parts, puisque le Fonds paie des frais de gestion réduits. Les distributions sur les frais de gestion, s'il y a lieu, sont calculées et portées au crédit du compte du porteur de parts en cause chaque jour ouvrable et sont distribuées mensuellement, d'abord par prélèvement sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds, puis par prélèvement sur le capital. Toutes les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts de la catégorie du Fonds en cause. Le paiement des distributions sur les frais de gestion par le Fonds à un porteur de parts relativement à un placement considérable est entièrement négociable entre le gestionnaire, à titre de

mandataire du Fonds, et le conseiller financier ou le courtier du porteur de parts, et il est principalement fondé sur la taille du placement dans le Fonds. Le gestionnaire confirmera par écrit au conseiller financier ou au courtier du porteur de parts les détails de tout arrangement relatif aux distributions sur les frais de gestion.

Les incidences fiscales découlant d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Frais et charges payables directement par vous	
Frais de gestion et rémunération au rendement liés aux parts de catégorie I	Les porteurs de parts de catégorie I versent directement à NewGen des frais de gestion négociés établis en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie I du Fonds qu'ils détiennent, qui ne dépasseront pas les frais de gestion payables sur les parts de catégorie G de ce Fonds. Les parts de catégorie I pourraient ne comporter aucuns frais de gestion. Ces frais seront fixés dans une entente conclue entre vous et NewGen. Les porteurs de parts de catégorie I peuvent négocier une rémunération au rendement (conformément aux exigences des organismes de réglementation applicables) devant être versée par le porteur de parts qui est différente de celle qui est décrite ci-dessus, ou négocier afin de n'avoir aucune rémunération au rendement à verser. La rémunération au rendement pour les parts de catégorie I est versée directement à NewGen.
Commissions de souscription	Votre courtier pourrait exiger une commission de souscription allant jusqu'à 5 %, établie en fonction de la valeur liquidative de la catégorie de parts du Fonds applicable lorsque vous souscrivez des parts de catégorie G et des parts de catégorie G (\$ US). Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Aucune commission de souscription ne s'applique aux parts de catégorie C Fondateurs, aux parts de catégorie F, aux parts de catégorie F (\$ US) et aux parts de catégorie I.
Frais de substitution et de changement de catégorie	Votre courtier pourrait exiger des frais de substitution ou des frais de changement de catégorie, selon le cas, allant jusqu'à 2 % établis en fonction de la valeur liquidative de la catégorie de parts du Fonds pour laquelle vous effectuez la substitution ou le changement de catégorie. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Les frais de courtier liés aux substitutions et aux changements de catégorie sont réglés par le rachat des parts que vous détenez. Veillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans un régime enregistré » du présent prospectus.
Frais de rachat	Les Fonds n'exigent pas de frais de rachat. Toutefois, un Fonds peut exiger des frais d'opérations à court terme si vous faites racheter vos parts dans les 90 jours suivant leur achat. Veillez vous reporter à la rubrique « Opérations à court terme » du présent prospectus.
Frais d'opérations à court terme	Des frais correspondant à 2 % du montant racheté peuvent être exigés si vous faites racheter vos parts du Fonds dans les 90 jours suivant leur achat ou si votre opération fait partie d'une exécution d'opérations à court terme qui, à notre avis, nuisent aux investisseurs du Fonds. Pour obtenir une description de la politique de NewGen en matière de négociation à court terme, veuillez vous reporter à la rubrique « Achats, rachats et changements de catégorie – Opérations à court terme » du présent prospectus.

	Les frais pour opérations à court terme imposés seront versés directement au Fonds applicable, et visent à prévenir les opérations excessives et à compenser ses frais connexes. Afin d'établir si les frais s'appliquent, nous traiterons les parts qui ont été détenues le plus longtemps comme étant celles qui ont été rachetées en premier. Au gré de NewGen, les frais ne s'appliquent pas dans certains cas, tels que : • les rachats de parts par un autre fonds géré par NewGen; • les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions; • les régimes de retraits systématiques; • les substitutions entre les Fonds NewGen (sauf si nous sommes d'avis qu'elles font partie d'opérations à court terme excessives); • les changements de parts d'une catégorie à une autre catégorie du même Fonds; • les rachats initiés par NewGen ou les rachats pour lesquels des exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par NewGen; • les rachats de parts pour payer les frais de gestion, les frais d'administration, les frais d'exploitation, les coûts du Fonds ou les honoraires des conseillers relativement aux parts de catégorie I; • à l'entière appréciation de NewGen.
Frais dans le cadre du programme de prélèvements automatiques	Votre courtier peut exiger des frais administratifs pour la prestation de ce service. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier.
Frais d'un régime fiscal enregistré	Votre courtier pourrait exiger des frais pour la prestation de ce service. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier.

Rémunération du courtier

Votre courtier peut recevoir trois sortes de rémunération – des commissions de souscription, des commissions de suivi et des frais de changement de catégorie ou de substitution.

Commissions de souscription – Vous versez cette commission à votre courtier au moment de la souscription de parts de catégorie G ou de catégorie G (\$ US) du Fonds. La commission de souscription maximale que vous pourriez devoir payer est de 5 % et elle est établie en fonction de la valeur liquidative des parts de la catégorie du Fonds que vous souscrivez. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Aucune commission de souscription n'est payable à votre courtier à l'égard des parts de catégorie C Fondateurs, de catégorie F, de catégorie F (\$ US) et de catégorie I des Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Achats, rachats et changements de catégorie » du présent prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.

Commissions de suivi – En ce qui concerne les parts de catégorie G ou de catégorie G (\$ US) d'un Fonds, nous payons aux courtiers des frais de services annuels continus appelés « commission de suivi », selon la valeur totale des parts de catégorie G ou de catégorie G (\$ US) détenues dans votre compte auprès du courtier. Aucune commission de suivi n'est versée pour les parts catégorie C Fondateurs, de catégorie F, de

catégorie F (\$ US) ou de catégorie I des Fonds. Les commissions de suivi sont versées trimestriellement à un taux annuel courant pouvant aller jusqu'à 1,00 % de la valeur des parts de catégorie G ou de catégorie G (\$ US) détenues par les clients du courtier. Lorsque les titres de Fonds NewGen sont achetés par l'intermédiaire de comptes de courtage à commission réduite, nous pourrions également verser une commission de suivi au courtier exécutant.

Frais de substitution ou de changement de catégorie – Vous pourriez payer des frais de substitution ou des frais de changement de catégorie, selon le cas, à votre courtier au moment de la substitution de votre placement d'un Fonds NewGen pour un autre Fonds NewGen ou du changement d'une catégorie de parts pour une autre catégorie de parts du même Fonds. Les frais de substitution ou du changement de catégorie maximaux que vous payez sont de 2 % de la valeur liquidative de la catégorie de parts applicable du Fonds faisant l'objet de substitution ou du changement de catégorie. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Les frais de courtier liés à la substitution et aux changements de catégorie sont acquittés par le rachat des parts que vous détenez. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans un régime enregistré » du présent prospectus.

Autres formes de rémunération du courtier

Nous pouvons fournir une vaste gamme de programmes de soutien à la commercialisation aux courtiers, qui comprennent les documents de recherche sur les Fonds et le matériel publicitaire approuvé préalablement à l'égard des Fonds. Nous pouvons également fournir des programmes publicitaires pour les Fonds pouvant avantager indirectement votre courtier, et dans certains cas, nous pouvons partager les coûts de publicité locale et des activités de commercialisation avec votre courtier (y compris les conférences et colloques destinés aux investisseurs). Le partage des coûts est négocié au cas par cas et ne peut dépasser 50 % du total des coûts directs engagés par votre courtier. Nous pouvons rembourser aux courtiers les frais d'inscription des conseillers financiers qui assistent à certains colloques, cours et certaines conférences organisés et tenus par des tiers. Nous pouvons également rembourser aux courtiers et à certaines associations du secteur jusqu'à 10 % du total des coûts directs qu'ils engagent pour d'autres types de conférences, colloques et cours qu'ils organisent et tiennent. Nous pouvons organiser et tenir, à nos frais, des conférences et colloques de formation destinés aux conseillers financiers et leur fournir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et ayant une valeur minime.

Il est important que vous sachiez que la totalité des montants décrits précédemment ont été versés par nous, et non par les Fonds, et uniquement conformément à nos politiques et aux règles figurant dans le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS

Le texte qui suit est un résumé général, à la date du dépôt, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un investisseur dans les parts d'un Fonds offertes aux termes du présent prospectus. Le présent résumé suppose que vous êtes un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment (i) est un résident du Canada; (ii) n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et n'y est pas affilié et (iii) détient des parts à titre d'immobilisations.

En général, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, à condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre du commerce des valeurs mobilières ou qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations présumées être un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui ne seraient par ailleurs pas considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter à titre d'immobilisations ces parts et tous les autres « titres canadiens » leur appartenant ou qu'ils peuvent

acquérir par la suite en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer si ce choix est possible ou souhaitable, compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation courantes publiées de l'ARC et sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (ci-après les « **propositions fiscales** »). Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ni, si elles le sont, qu'elles le seront dans leur forme annoncée publiquement. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs d'autres changements du droit, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou incidences fiscales fédérales ni des lois et incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé suppose qu'aucun émetteur des titres détenus par un Fonds n'est une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un des porteurs de parts du Fonds, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également que les Fonds ne sont pas (i) une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) une « institution financière » pour l'application des règles sur l'évaluation au marché prévues dans la Loi de l'impôt ni (iii) tenu d'inclure un montant dans son revenu en vertu de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent vous être applicables à l'égard d'un placement dans des parts des Fonds et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt payé sur des fonds empruntés pour l'acquisition des parts. Le présent résumé n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur en particulier et ne saurait être interprété comme tel. Par conséquent, vous êtes invité à consulter vos propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de votre situation personnelle.

Statut fiscal du Fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses suivantes : (i) chaque Fonds sera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et fera le choix en vertu de la Loi de l'impôt d'être une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date à laquelle il a été établi; (ii) aucun Fonds n'a été ni ne sera maintenu principalement au bénéfice de non-résidents; et (iii) au plus 50 % (selon la juste valeur marchande) des parts de chaque Fonds ont été ou seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne constituent pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt, ou par une combinaison de telles sociétés de personnes et de tels non-résidents.

Pour demeurer admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », chaque Fonds doit notamment respecter de façon continue certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts. Si un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à tout moment, les incidences fiscales pourraient différer d'une manière défavorable et importante de celles décrites ci-après.

Imposition des Fonds

Au cours de chaque année d'imposition, chaque Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de son revenu net, y compris la tranche imposable des gains en capital nets, s'il en est, qui n'est pas versée ou rendue payable à ses porteurs de parts au cours de l'année. Si un Fonds distribue la totalité de son revenu imposable net et de ses gains en capital nets à ses porteurs de parts annuellement, il ne devrait pas être assujéti à l'impôt sur le revenu aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt.

Chaque Fonds peut avoir le droit, au cours de chaque année d'imposition, de réduire l'impôt à payer (ou de recevoir un remboursement au titre de l'impôt), s'il y a lieu, sur ses gains en capital nets imposables réalisés d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt en fonction du rachat des parts durant l'année (le « **remboursement d'impôt sur les gains en capital** »).

Chaque Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital nets, tous les dividendes qu'il a reçus au cours de cette année d'imposition et tous les intérêts qui s'accumulent en sa faveur durant l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il a reçus avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Pour calculer son revenu, un Fonds tient compte des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et des frais déductibles, dont les frais de gestion.

Les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds à la disposition de titres seront généralement déclarés à titre de gains en capital ou de pertes en capital. Chaque Fonds a fait le choix, en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, qui fera en sorte que l'ensemble des gains réalisés ou des pertes subies à la disposition de titres qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris les titres canadiens acquis dans le cadre de ventes à découvert, seront réputés être des gains ou des pertes en capital du Fonds. En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à l'égard d'instruments dérivés et dans le cadre de ventes à découvert de titres (sauf des titres canadiens) seront traités à titre de revenu, sauf si un instrument dérivé est utilisé pour couvrir des titres détenus à titre de capital, dans la mesure où il existe un lien suffisant et où l'instrument dérivé n'est pas assujéti aux règles relatives aux contrats dérivés à terme (les « **règles relatives aux CDT** ») dont il est question ci-après, et le Fonds constatera ces gains ou ces pertes à des fins fiscales au moment où ces gains ou ces pertes sont réalisés par lui. Le choix de réaliser ces gains et ces pertes sur des « produits dérivés admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt) d'un Fonds à la valeur du marché pourrait être offert. Le gestionnaire évaluera si ce choix, si celui-ci est offert, est souhaitable pour un Fonds. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à l'égard d'une opération donnée (sauf une disposition d'un titre canadien) le sont à titre de revenu ou de capital sera surtout tributaire de considérations factuelles.

Selon les règles relatives aux CDT prévues par la Loi de l'impôt, les gains réalisés au moment du règlement de certains contrats à terme (décrits comme étant des « contrats dérivés à terme ») sont réputés être inclus dans le revenu ordinaire au lieu d'être considérés comme des gains en capital. En vertu des règles relatives aux CDT, le rendement réalisé sur tout instrument dérivé conclu par un Fonds est un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt qui sera imposé comme du revenu ordinaire plutôt que des gains en capital. Les contrats de change à terme et certains autres instruments dérivés qui sont conclus aux fins de couverture du risque de change à l'égard d'un placement détenu à titre d'immobilisations sont exonérés de l'application des règles relatives aux CDT.

Les pertes subies par un Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais le Fonds peut les déduire au cours des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Le portefeuille de chaque Fonds peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le coût et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis pour l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment

de l'opération, tel qu'établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, chaque Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation du cours des devises par rapport au dollar canadien.

Un Fonds pourrait tirer un revenu ou des gains de placements effectués à l'extérieur du Canada et, par conséquent, pourrait être tenu de payer de l'impôt sur ce revenu ou ces bénéfices dans ces pays étrangers. Si l'impôt étranger versé par le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions précises de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger n'excède pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu d'un Fonds, le Fonds peut généralement attribuer une tranche de ce revenu de source étrangère à des porteurs de parts de façon que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un Fonds pourrait être assujetti à un impôt minimum de remplacement pour toute année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas (i) une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) une « fiducie de placement déterminée » (au sens du paragraphe 251.2(1) de la Loi de l'impôt) (à l'exclusion d'une fiducie qui est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » en raison ou dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou encore d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objectifs consiste à éviter l'impôt minimum de remplacement).

Un Fonds pourrait être visé par les règles sur la restriction de pertes prévues par la Loi de l'impôt, à moins qu'il soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, qui, entre autres, exigent que certaines restrictions en matière de diversification des placements soient respectées, et que les porteurs de parts détiennent seulement des participations fixes (et non discrétionnaires) dans le Fonds. Si un Fonds est assujetti à un « fait lié à la restriction de pertes » (i) il sera considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de ces sommes) et (ii) il sera réputé réaliser des pertes en capital non réalisées et sera assujetti à des restrictions quant au report prospectif des pertes. En règle générale, un Fonds sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne deviendra un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou lorsqu'un groupe de personnes deviendra un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt.

Un Fonds pourrait être visé par les règles relatives aux « pertes apparentes » prévues par la Loi de l'impôt, qui s'appliqueraient de façon générale si le Fonds dispose d'un bien, acquiert par la suite ce bien ou un bien identique au cours d'une période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition, et demeure propriétaire du bien nouvellement acquis ou du bien acquis de nouveau après cette période. Lorsque les règles relatives aux pertes apparentes s'appliqueront, les pertes découlant de la disposition initiale du bien ne pourront être déduites, mais elles pourront être réalisées à un moment ultérieur, conformément aux règles que prévoit la Loi de l'impôt.

Non-admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement

Si un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujetti à l'impôt de la Partie XII.2 de la Loi de l'impôt. La Partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit que certaines fiducies (sauf les « fiducies de fonds commun de placement ») dont un porteur de parts est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » seront normalement assujetties à un impôt spécial de 40 % sur leur « revenu distribué ». Un bénéficiaire étranger ou assimilé comprend une personne non résidente. Le « revenu distribué » comprend habituellement le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et les gains en capital imposables tirés de la disposition de « biens canadiens imposables ». Si le Fonds est

assujetti à l'impôt en vertu de la Partie XII.2, les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés pourraient avoir le droit d'obtenir un remboursement d'une tranche de l'impôt payé en vertu de la Partie XII.2 par le Fonds, dans la mesure où le Fonds effectue la désignation appropriée.

Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, il pourrait être assujetti à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. De même, le Fonds n'aura pas le droit de demander le remboursement d'impôt sur les gains en capital dont il aurait pu se prévaloir s'il avait été une « fiducie de fonds commun de placement » pendant toute l'année.

Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il sera une « institution financière » pour l'application des règles « d'évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt à tout moment si plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le Fonds sont détenues par une ou plusieurs « institutions financières ». La Loi de l'impôt prévoit des règles spéciales pour le calcul du revenu d'une « institution financière ».

S'il ne constitue pas une « fiducie de fonds commun de placement » et qu'il constitue un « placement enregistré », le Fonds pourrait être tenu de payer un impôt en vertu de la Partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois donné, le Fonds détient un bien qui ne constitue pas un « placement admissible » pour le type de régime enregistré à l'égard duquel il est enregistré.

Imposition des porteurs de parts

Parts détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un régime enregistré, les distributions versées par le Fonds et les gains en capital tirés d'un rachat (ou d'une autre disposition) de parts relativement au régime enregistré ne seront généralement pas assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt tant qu'aucun retrait ne sera effectué du régime enregistré (toutefois, les retraits d'un CELI ou d'un CELIAPP ne sont généralement pas assujettis à l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les parts d'un Fonds constituent des « placements interdits » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour votre CELI, votre CELIAPP, votre REER, votre FERR ou votre REEE, vous pourriez, à titre de titulaire du CELI ou du CELIAPP, de rentier dans le cadre du REER ou du FERR, ou de souscripteur du REEE, selon le cas, être assujetti à une pénalité fiscale, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les parts d'un Fonds constitueront des « placements interdits » pour votre CELI, votre CELIAPP, votre REER, votre FERR ou votre REEE, si vous (i) avez un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) avez une « participation notable », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans un Fonds. De façon générale, vous ne serez réputé avoir une « participation notable » dans un Fonds que si vous êtes propriétaire, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance, de participations dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds. De plus, vos parts ne constitueront pas des « placements interdits » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt ou d'un régime enregistré.

Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité pour déterminer si les parts du Fonds constituent des « placements interdits » pour votre CELI, votre CELIAPP, votre REER, votre FERR ou votre REEE, compte tenu de votre situation personnelle.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un compte non enregistré, vous devrez généralement inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition la tranche du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui vous est payée (ou est payable) par le Fonds au cours de cette année d'imposition, que ces montants soient versés en espèces ou automatiquement réinvestis dans des parts supplémentaires.

En règle générale, les distributions qui vous ont été versées en excédent de votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets d'un Fonds au cours d'une année d'imposition constituent un remboursement de capital et ne seront pas imposables entre vos mains, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté de vos parts serait normalement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous et le prix de base rajusté sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital nets d'un Fonds qui vous est distribuée ne sera pas imposable et ne réduira pas, si les désignations appropriées sont effectuées par le Fonds, le prix de base rajusté de vos parts.

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds est élevé au cours d'une année, plus il y a de chances qu'un montant soit déclaré payable ou vous soit versé à l'égard de vos parts du Fonds avant la fin de l'année. Toutefois, il n'existe pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé des titres en portefeuille d'un Fonds et le rendement du Fonds.

Si un Fonds effectue les désignations appropriées, le montant : (i) de la tranche imposable des gains en capital nets du Fonds et (ii) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui vous sont payés ou vous sont payables conservent, de fait, leur caractère et sont traités comme tels entre vos mains. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Si un Fonds effectue le choix approprié, vous pourriez avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger, s'il y a lieu, payé par le Fonds à l'égard du revenu de sources étrangères.

La valeur liquidative par part d'un Fonds au moment où vous faites l'acquisition de parts du Fonds peut tenir compte du revenu et des gains du Fonds qui ont été cumulés avant cette acquisition. Par conséquent, si vous faites l'acquisition de parts d'un Fonds tardivement au cours d'une année civile, vous pourriez devoir acquitter un impôt sur le revenu ou les gains du Fonds qui ont été cumulés avant que vous fassiez l'acquisition de ces parts.

Nous vous fournirons les renseignements prescrits selon le modèle prévu dans la Loi de l'impôt, afin de vous aider à préparer votre déclaration de revenus.

Au rachat (ou dans le cadre d'une autre disposition) d'une part d'une catégorie donnée de parts d'un Fonds, y compris au rachat de parts pour acquitter les frais de substitution et de changement de catégorie applicables, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition (c.-à-d. le montant reçu pour cette part) sera supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour vous de cette part et des frais raisonnables de la disposition. Le prix de base rajusté pour vous d'une part d'une catégorie donnée de parts d'un Fonds à tout moment correspondra généralement au coût moyen de toutes les parts que vous détiendrez à ce moment. Pour déterminer le prix de base rajusté de vos parts d'une catégorie donnée de parts d'un Fonds, lorsque des parts seront acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, on établira généralement la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté pour vous de la totalité de ces parts identiques qui vous appartenaient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

En vertu des dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt, la moitié des gains en capital que vous aurez réalisés au cours d'une année d'imposition à la disposition des parts sera incluse dans votre revenu pour cette année d'imposition et la moitié des pertes en capital que vous aurez subies devra être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de cette année d'imposition. En vertu des dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt, vous pourrez généralement déduire la moitié de toute perte en capital inutilisée de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'années d'imposition ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt.

Des modifications de la Loi de l'impôt susceptibles d'avoir une incidence sur le traitement fiscal des gains et des pertes en capital ont été proposées dans un avis de motion de voies et moyens le 23 septembre 2024 (les « **modifications relatives aux gains en capital proposées** »). Si les modifications relatives aux gains en capital proposées sont adoptées telles quelles, la moitié de la première tranche de 250 000 \$ des gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition par un porteur de parts qui est un particulier (sauf une fiducie) (déduction faite des pertes en capital de l'année en cours et de certaines autres sommes) à la disposition réelle ou réputée de parts et les deux tiers des gains en capital supplémentaires réalisés par ce porteur de parts qui est un particulier au cours de l'année d'imposition en question seront inclus dans son revenu pour cette année d'imposition. Il a été proposé que les modifications relatives aux gains en capital proposées s'appliquent aux gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Il a été proposé d'appliquer des dispositions spéciales pour régir le traitement des revenus payés ou déclarés être payables par le Fonds à votre intention qui sont désignés par le Fonds en tant que gains en capital nets imposables du Fonds. La tranche des pertes en capital déductibles qui est supérieure à vos gains en capital imposables au cours d'une année donnée pourrait habituellement continuer d'être appliquée en réduction des gains en capital imposables que vous avez réalisés au cours des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Il a été proposé que les pertes en capital nettes subies avant 2024 puissent continuer d'être portées en réduction des gains en capital imposables réalisés après le 24 juin 2024 et que leur valeur soit rajustée pour tenir compte du taux d'inclusion des gains en capital compensés.

Le 6 janvier 2025, la première session de la 44^e législature a été prorogée. Il est difficile de prévoir si un projet de loi visant l'adoption des modifications relatives aux gains en capital proposées sera présenté au cours de la prochaine session du Parlement. **Nous vous conseillons vivement de consulter vos propres conseillers en fiscalité pour évaluer l'incidence des modifications relatives aux gains en capital proposées à la lumière de votre situation personnelle.**

En règle générale, le revenu net d'un Fonds qui vous est payé ou payable et qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter votre obligation éventuelle liée à l'impôt minimum de remplacement.

Un changement de catégorie des parts d'un Fonds libellées dans la même monnaie ne devrait généralement pas être considéré comme donnant lieu à une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt. Toutefois, selon les politiques administratives et les pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC, un changement de catégorie de parts libellée en dollars américains pour des parts d'une catégorie libellée en dollars canadiens, et inversement, sera probablement considéré comme une disposition de ces parts pour les besoins de la Loi de l'impôt.

Les frais de gestion et la rémunération au rendement versés directement à NewGen par les porteurs de parts de catégorie I ne sont généralement pas déductibles par ces porteurs de parts.

Calcul du prix de base rajusté d'une part des Fonds

Vous devez calculer de façon distincte le prix de base rajusté de vos parts pour chaque catégorie de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une catégorie de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le prix de base rajusté total de vos parts d'une catégorie donnée de parts d'un Fonds (la « catégorie visée ») correspond généralement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous payez pour l'achat de ces parts, dont les frais d'acquisition payables par vous au moment de l'achat;
plus
- le prix de base rajusté des parts d'une autre catégorie de parts du Fonds que vous détenez qui ont fait l'objet d'un changement de catégorie et constituent désormais des parts de la catégorie visée;
plus
- la juste valeur marchande des parts de la catégorie visée acquises au moment de l'échange ou de la « substitution » des parts d'un autre Fonds (au moment de la « substitution »);
plus
- le montant des distributions réinvesties dans des parts de la catégorie visée;
moins
- la tranche des distributions qui vous sont versées sur vos parts de la catégorie visée qui représente un remboursement de capital;
moins
- le prix de base rajusté de vos parts de la catégorie visée qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une part de la catégorie visée correspond au prix de base rajusté total des parts de la catégorie visée que vous détenez, divisé par le nombre de parts de la catégorie visée que vous détenez à un moment donné.

Déclaration de renseignements fiscaux

En règle générale, il vous sera demandé de fournir à votre conseiller financier des renseignements relatifs à votre citoyenneté, à votre lieu de résidence pour les besoins de l'impôt et, s'il y a lieu, à votre numéro d'identification pour les besoins de l'impôt étranger. Si vous êtes reconnu comme un citoyen américain (ce qui comprend un citoyen américain qui habite au Canada), un résident des États-Unis ou un résident pour les besoins de l'impôt étranger, les renseignements détaillés sur votre investissement dans un Fonds seront habituellement déclarés à l'ARC, sauf si vos parts sont détenues dans le cadre de certains régimes enregistrés. L'ARC peut communiquer les renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes conformément à des traités ou à d'autres conventions d'échange de renseignements fiscaux.

Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale

La Partie XIX de la Loi de l'impôt applique la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des institutions financières non déclarantes (tels que ces deux termes sont définis dans la Partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues d'établir une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par

certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents de pays étrangers et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements devraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, aux termes de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou au traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans un Fonds aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

Loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « loi FATCA »)

Les États-Unis ont adopté la loi FATCA, qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (l'« **accord intergouvernemental** ») qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« **impôt en vertu de la FATCA** ») pour les entités canadiennes comme le Fonds, à condition que (i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne qui en prévoit l'application dans la Partie XVIII de la Loi de l'impôt; et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Chaque Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'accord intergouvernemental et de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts d'un Fonds sont tenus de fournir au Fonds des renseignements sur leur identité, leur résidence et d'autres renseignements (et pourraient se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (*Specified U.S. Persons*) ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des personnes désignées des États-Unis, ces renseignements de même que certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** »). Toutefois, un Fonds peut être assujéti à l'impôt en vertu de la loi FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou en vertu de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que le Fonds n'est pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique.

Admissibilité aux fins de placement

Si un Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds offertes aux termes des présentes seront considérées comme des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception des aperçus du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces vous permet également de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si (i) les aperçus du fonds ne sont pas transmis ou ne vous sont remis dans les délais requis par les lois sur les valeurs mobilières ou (ii) le prospectus simplifié, la notice annuelle et les aperçus des fonds ou les états financiers renferment des informations fausses ou trompeuses sur les OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province, ou consultez un avocat.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Dispense relative aux ventes à découvert et aux capitaux empruntés

Chacun des Fonds s'est vu accorder une dispense qui l'autorise à conclure des opérations de vente à découvert et d'emprunts de fonds supérieures aux limites d'exposition prévues dans le Règlement 81-102, sous réserve de ce qui suit : a) la valeur marchande globale de l'ensemble des titres qui sont vendus à découvert par le Fonds ne peut être supérieure à 100 % de la valeur liquidative des Fonds; b) la valeur globale de l'ensemble des capitaux empruntés par le Fonds ne doit pas dépasser 100 % de sa valeur liquidative; c) la valeur marchande globale des titres qui sont vendus à découvert par le Fonds combinée à la valeur globale des capitaux empruntés par le Fonds ne peut être supérieure à 100 % de la valeur liquidative du Fonds; d) l'exposition globale du Fonds à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des opérations sur instruments dérivés visés ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative.

Dispense applicable au dépositaire

Chacun des Fonds a obtenu une dispense qui l'autorise à nommer plus d'un dépositaire. Le gestionnaire peut nommer des dépositaires supplémentaires pour les Fonds, à l'occasion, si certaines conditions sont remplies.

Dispense relative à la garantie visant les ventes à découvert

Chacun des Fonds s'est vu accorder une dispense qui lui permet de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire ou le sous-dépositaire du Fonds dans le cadre d'une vente à découvert de titres si la valeur marchande totale des actifs du portefeuille que l'agent prêteur détient après un tel dépôt, à l'exclusion de la valeur marchande totale du produit tiré de ventes à découvert en cours de titres que l'agent prêteur détient, n'excède pas 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 15 février 2025

« *David R. Dattels* »

David R. Dattels

Président, apposant sa signature en qualité
de chef de la direction

« *Olga Gergin* »

Olga Gergin

Cheffe des finances

Au nom du conseil d'administration de
NEWGEN ASSET MANAGEMENT LIMITED,
à titre de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur du Fonds

« *Norman T.H. Chang* »

Norman T.H. Chang

Membre du conseil

« *Christopher D. Rowan* »

Christopher D. Rowan

Membre du conseil

« *David R. Dattels* »

David R. Dattels

Membre du conseil

PARTIE B : INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (un « **OPC** ») est un instrument de placement qui regroupe l'argent placé par des personnes ayant des objectifs de placement semblables et qui l'investit dans un portefeuille de titres géré par un gestionnaire de placement professionnel. Les investisseurs qui investissent dans un OPC détiennent une plus grande variété de titres que ce que la plupart d'entre eux pourraient détenir individuellement. En investissant dans un OPC, les investisseurs accroissent souvent leur capacité de diversifier leurs portefeuilles de placements. Le revenu, les frais communs, les gains et les pertes de l'OPC sont répartis entre les porteurs de parts au prorata de leur participation.

La valeur d'un placement dans un OPC est réalisée essentiellement sous forme de distributions versées par l'organisme à ses investisseurs ainsi que par le rachat de titres de l'OPC.

Dans le présent document, nous appelons les titres émis par chaque Fonds les « **parts** ». Chaque Fonds est un OPC alternatif doté de son propre objectif de placement et d'un portefeuille de placements distinct. Tel qu'il est indiqué sur la page couverture du présent prospectus, le Fonds de revenu alternatif NewGen offre actuellement cinq catégories de parts et le Fonds Alpha concentré NewGen offre actuellement six catégories de parts (chacune, une « **catégorie** » et collectivement, les « **catégories** »), mais dans l'avenir, il pourrait offrir des catégories supplémentaires de parts sans préavis aux investisseurs ni approbation de leur part. Chaque catégorie de parts s'adresse à un investisseur différent et peut comporter des frais différents. Le propriétaire d'une part est appelé un « **porteur de parts** ». Les différentes catégories de parts qui font l'objet du présent prospectus sont décrites à la rubrique « Achats, rachats et changements de catégorie ».

Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?

Un investisseur court toujours le risque de perdre de l'argent. Les OPC ne font pas exception, mais le degré de risque varie considérablement d'un OPC à un autre. En règle générale, les placements présentant les plus grands risques offrent les meilleures possibilités de gains, mais aussi les plus grandes possibilités de pertes.

Les OPC ont différents types de placements selon leurs objectifs de placement. Ces placements peuvent comprendre des actions, des obligations et des titres d'autres OPC ou de fonds négociés en bourse appelés les « **fonds sous-jacents** », de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, notamment des bons du Trésor et des instruments dérivés. Rien ne garantit qu'un OPC pourra atteindre son objectif de placement. La valeur de ces placements peut changer d'un jour à l'autre en raison de la fluctuation des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et de l'actualité concernant l'évolution des marchés et la situation des sociétés. Par conséquent, la valeur liquidative des parts de tout OPC fluctue et celle de votre placement dans un OPC pourrait, au rachat, être supérieure ou inférieure à sa valeur liquidative au moment de l'achat.

Le montant total de votre placement initial dans l'un ou l'autre des Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre fonds public d'assurance-dépôts. Il est possible de perdre de l'argent en effectuant un placement dans un OPC.

Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC pourrait suspendre les rachats. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Achats, rachats et changements de catégorie ».

Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC?

Les OPC sont exposés à différents facteurs de risque selon leurs objectifs de placement. Vous trouverez ci-après une description générale des risques particuliers qui pourraient s'appliquer à un placement dans un Fonds. Le texte qui suit ne se veut pas une description exhaustive de tous les risques associés à un placement dans un Fonds donné. Les porteurs de parts éventuels devraient lire le présent prospectus intégralement et consulter leurs propres conseillers avant de décider d'investir.

Chaque Fonds est réputé constituer un « organisme de placement collectif alternatif ». En vertu du Règlement 81-102, un « organisme de placement collectif alternatif » peut recourir à des stratégies qui sont généralement interdites aux autres types d'organismes de placement collectif, notamment la possibilité d'emprunter des liquidités jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative, la possibilité de vendre des titres à découvert (le niveau combiné des emprunts de liquidités et des ventes à découvert est limité à 50 % de leur valeur liquidative globale), et la possibilité de recourir à l'effet de levier à condition que l'exposition totale aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux instruments dérivés visés ne dépasse pas 300 % de leur valeur liquidative, notamment. Chaque Fonds s'est vu accorder une dispense en vertu du Règlement 81-102 qui lui permet d'emprunter des fonds jusqu'à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative et de vendre des titres à découvert, et aux termes de laquelle la valeur liquidative des titres vendus à découvert sera limitée à 100 % de sa valeur liquidative et le recours combiné aux ventes à découvert et aux emprunts de liquidités par le Fonds fait l'objet d'une limite globale correspondant à 100 % de sa valeur liquidative. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ». Pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques associés à ces stratégies, veuillez vous reporter aux rubriques « Risques liés à l'effet de levier » et « Risques liés aux ventes à découvert » ci-dessous.

Risques liés à l'arbitrage

Le recours à l'arbitrage comporte le risque que des occasions prévues ne puissent donner les résultats escomptés, ce qui pourrait réduire les rendements ou entraîner des pertes pour un Fonds en raison d'opérations qui ont échoué.

Risques liés à la concentration

Un Fonds peut concentrer ses placements dans les titres d'un petit nombre d'émetteurs, de secteurs et de pays ou peut utiliser un mode de placement qui lui est propre, axé notamment sur la croissance ou la valeur. Une concentration relativement élevée d'actifs dans un petit nombre de placements peut réduire la diversification du portefeuille du Fonds. La concentration des placements pourrait également accentuer le manque de liquidité du portefeuille du Fonds en cas de manque d'acheteurs désireux d'acquérir ces placements. Par conséquent, le Fonds pourrait être incapable de remplir les demandes de rachat s'il ne peut pas vendre ces placements en temps opportun et de façon ordonnée. Le rendement du Fonds pourrait être plus volatil en raison de l'incidence des fluctuations de la valeur de ces placements sur le Fonds. Le Fonds pour être concentré dans un mode ou un secteur de placement, soit pour offrir aux investisseurs une assurance quant à la façon dont le Fonds sera investi ou au mode de placement du Fonds, soit parce que le gestionnaire de portefeuille est d'avis que la spécialisation augmente la probabilité d'obtenir de bons rendements. Si les émetteurs, les secteurs ou les pays sont confrontés à une conjoncture économique difficile ou si l'approche du Fonds en matière d'investissement n'est plus prisee, le Fonds perdra probablement davantage que s'il avait diversifié ses placements ou son mode de placement. Si les objectifs ou les stratégies de placement du Fonds exigent une concentration des investissements, le Fonds pourrait obtenir de mauvais rendements pendant une période prolongée.

Un Fonds pourrait être exposé aux risques liés à la concentration accru puisque chaque Fonds peut investir jusqu'à 10 % ou 20 % de sa valeur liquidative, tel qu'il est précisé dans ses stratégies de placement : (i) dans les titres d'un même émetteur, (ii) dans des opérations sur dérivés visés, ou (iii) dans l'acquisition de parts indiciaires. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Stratégies de

placement » qui figure dans la partie B du présent prospectus. Cette restriction ne s'applique pas aux placements faits dans des titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement des États-Unis, des titres émis par une chambre de compensation, des titres émis par un fonds d'investissement si l'achat est fait conformément aux exigences de l'article 2.5 du Règlement 81-102, des parts indiciaires émises par un fonds d'investissement ou des titres de participation si l'achat est fait par un fonds d'investissement à portefeuille fixe conformément à ses objectifs de placement.

Risques liés aux titres convertibles

Les titres convertibles sont des titres à revenu fixe, des actions privilégiées ou d'autres titres qui peuvent être convertis en actions ordinaires ou en d'autres titres. La valeur marchande de titres convertibles a tendance à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Toutefois, la valeur marchande d'un titre convertible a tendance à suivre le cours de l'action ordinaire de l'émetteur lorsque le prix se rapproche du « prix de conversion » du titre convertible ou le dépasse. Le prix de conversion est défini comme le prix préétabli auquel le titre convertible pourrait être échangé pour l'action rattachée. Lorsque le cours de l'action ordinaire baisse, le prix du titre convertible a tendance à être davantage influencé par le rendement du titre convertible. Par conséquent, il est possible qu'il ne baisse pas dans la même mesure que l'action ordinaire sous-jacente.

Si la société émettrice était dissoute, les porteurs de titres convertibles seraient payés avant les porteurs d'actions ordinaires de la société, mais après les porteurs de titres de créance de premier rang. Par conséquent, les titres convertibles de l'émetteur comportent habituellement moins de risques que ses actions ordinaires, mais plus de risques que ses titres de créance de premier rang.

Risque d'insolvabilité

Un émetteur d'obligations ou d'autres titres à revenu fixe pourrait ne pas être en mesure de verser des intérêts sur le placement ou d'en rembourser le capital à l'échéance. Certains émetteurs présentent parfois un risque plus élevé que d'autres. Ce risque de non-paiement est appelé risque d'insolvabilité. Par exemple, le risque de non-paiement est habituellement faible avec la plupart des titres d'État et des titres de sociétés de bonne réputation. Lorsque le risque est plus élevé, le taux d'intérêt versé par l'émetteur est, de façon générale, plus élevé que celui que devrait verser un émetteur présentant un risque plus faible. Ce risque peut augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement dans des titres à revenu fixe. Le risque d'insolvabilité peut augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement dans des titres à revenu fixe.

Les sociétés, les gouvernements et autres entités, y compris les entités ad hoc, qui empruntent de l'argent, ainsi que leurs titres d'emprunt, sont notés par des agences de notation spécialisées telles que Dominion Bond Rating Service Limited et Standard & Poor's Corporation. Une notation peut se révéler inexacte, ce qui peut entraîner une baisse de la cote de crédit d'un émetteur ou avoir d'autres répercussions défavorables pour lui, en plus de faire fléchir le cours d'un titre. D'autres facteurs peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur marchande d'un titre de créance, comme le niveau de liquidité du titre ou un changement dans la perception du marché à l'égard de la solvabilité du titre, des parties qui participent à la création du titre et des actifs sous-jacents, s'il y a lieu. Les instruments de créance assortis d'une faible cote de solvabilité ou sans cote de solvabilité (parfois appelés « à rendement élevé ») offrent, en général, un meilleur rendement que ceux qui sont bien notés, mais ils comportent un risque de pertes importantes. Les notations sont un des facteurs dont les gestionnaires de portefeuille d'OPC tiennent compte lorsqu'ils prennent des décisions d'investissement.

L'écart de crédit correspond à l'écart entre les taux d'intérêt de deux obligations, l'une émise par une société, l'autre par le gouvernement, qui sont par ailleurs identiques à tous les égards, mais dont les notations diffèrent. L'écart de crédit s'accroît lorsque le marché détermine qu'un rendement plus élevé est nécessaire afin d'annuler le risque accru lié à un placement à revenu fixe particulier. Toute hausse de l'écart de crédit après l'achat du titre à revenu fixe réduira la valeur de ce placement.

Risque de change

La valeur liquidative de la plupart des OPC est calculée en dollars canadiens. Les placements à l'étranger sont habituellement achetés dans une autre monnaie que le dollar canadien. Lorsque les placements étrangers sont achetés dans une autre monnaie que le dollar canadien, la valeur de ces placements étrangers variera selon la situation du dollar canadien par rapport à la devise. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de l'autre devise, mais que celle du placement étranger demeure stable, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celle de la devise, la valeur du placement d'un OPC augmentera.

Certains OPC pourraient avoir recours à certains instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres types d'instruments dérivés personnalisés pour se couvrir contre les pertes découlant des fluctuations des taux de change. Veuillez vous reporter à la rubrique « Stratégies de placement » dans la description de chaque Fonds qui figure dans la Partie B du présent prospectus.

Risques liés à la cybersécurité

Étant donné la montée en puissance des technologies dans le cadre des activités des entreprises, les Fonds sont exposés à des risques opérationnels, à des risques d'atteinte à la sécurité de l'information et à d'autres risques. Un incident lié à la cybersécurité peut découler d'attaques délibérées ou de situations non intentionnelles qui menacent l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources informatiques des Fonds. Un incident lié à la cybersécurité peut se traduire par un accès non autorisé (notamment par piratage ou au moyen d'un logiciel malveillant) aux systèmes électroniques des Fonds en vue de corrompre des données, de nuire aux activités ou de dérober des renseignements confidentiels, ou encore par des attaques par saturation (dénégation de service) qui pourraient provoquer des défaillances de systèmes et nuire aux activités. Une défaillance des systèmes électroniques des Fonds, de NewGen, des autres fournisseurs de services (p. ex., l'agent des transferts, le dépositaire, les sous-dépositaires et les courtiers de premier ordre) ou des émetteurs de titres dans lesquels les Fonds investissent ou une introduction dans ces systèmes peut entraîner des perturbations et nuire aux activités des Fonds. Ces perturbations pourraient éventuellement se solder par des pertes financières, une atteinte à la capacité des Fonds de calculer sa valeur liquidative, des entraves aux opérations de négociation, l'incapacité des Fonds de traiter les opérations, notamment le rachat de parts, des violations des lois applicables en matière de protection de la vie privée et d'autres lois, des amendes imposées par les autorités de réglementation, des pénalités, un tort à la réputation, des dommages pour atteinte à la réputation, des remboursements, des dédommagements ou des coûts de conformité additionnels liés aux mesures correctives. Des incidences défavorables similaires pourraient découler d'incidents liés à la cybersécurité touchant les émetteurs de titres dans lesquels un Fonds investit et les contreparties avec lesquelles le Fonds effectue des opérations. De plus, des coûts importants pourraient être engagés pour prévenir les incidents liés à la cybersécurité dans l'avenir. Bien que chaque Fonds ait établi des plans de continuité des activités et des systèmes de gestion des risques visant à contrer les introductions dans les systèmes ou les défaillances de ceux-ci, ces plans et ces systèmes ne sont pas à toute épreuve, et rien ne garantit que de telles mesures seront suffisantes. Qui plus est, les Fonds n'ont aucun contrôle sur les plans et les systèmes de cybersécurité de ses fournisseurs de services et des émetteurs de titres dans lesquels ils investissent.

Risques liés aux instruments dérivés

Les Fonds peuvent avoir recours à des instruments dérivés pour les aider à atteindre leurs objectifs de placement. Habituellement, ces placements se présentent sous la forme d'un contrat entre deux parties aux termes duquel la valeur des paiements requis est dérivée d'une source convenue, notamment du cours (ou de la valeur) d'un actif (par exemple une devise ou des actions) ou d'un indicateur économique (comme les indices boursiers ou un taux d'intérêt déterminé). Les instruments dérivés ne sont pas un placement direct

dans l'actif sous-jacent lui-même. Si un Fonds a recours à des instruments dérivés, il doit, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, détenir suffisamment d'actifs ou de liquidités pour pouvoir respecter ses engagements pris aux termes des contrats sur instruments dérivés. Cette situation limite le montant des pertes qui peuvent résulter de l'utilisation d'instruments dérivés.

Les Fonds peuvent se servir de quatre types d'instruments dérivés : les options, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les swaps. L'option confère à son titulaire le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre la participation sous-jacente selon un prix convenu à l'intérieur d'une période donnée. Tandis que l'option d'achat confère à son titulaire le droit d'acheter, l'option de vente confère à son titulaire le droit de vendre. Le contrat à terme de gré à gré est un engagement visant l'achat ou la vente de la participation sous-jacente selon un prix convenu à une date ultérieure. Le contrat à terme standardisé est semblable au contrat à terme de gré à gré, mais il se négocie à la bourse. Enfin, le swap est un engagement portant sur l'échange d'un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements.

Certains instruments dérivés sont réglés par la remise par une partie à l'autre partie de la participation sous-jacente; les autres sont réglés par paiement en espèces représentant la valeur du contrat.

Il est prévu que les Fonds auront recours à des instruments dérivés aux fins de couverture ou à d'autres fins tel qu'il est décrit ci-dessous et conformément à ses objectifs et à ses stratégies de placement indiqués dans la Partie B du présent prospectus.

Le recours à des instruments dérivés comporte plusieurs risques, dont les suivants :

- rien ne garantit qu'une stratégie de couverture sera efficace ou qu'elle produira l'effet escompté;
- rien ne garantit qu'il existera un marché pour la négociation de certains instruments dérivés, ce qui pourrait empêcher le Fonds de les vendre ou de les liquider au moment opportun. Par conséquent, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de réaliser un profit ou de limiter ses pertes;
- il est possible que l'autre partie à un contrat sur instruments dérivés ne puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat. Afin de réduire ce risque, NewGen suit régulièrement les opérations sur instruments dérivés des Fonds pour s'assurer que la cote de solvabilité du cocontractant ou du garant de ce cocontractant demeure conforme au minimum exigé par le Règlement 81-102;
- lorsqu'un Fonds conclut un contrat sur instruments dérivés, il peut être tenu de déposer des fonds auprès du cocontractant. Si le cocontractant fait faillite ou qu'il n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations à l'égard du Fonds ou ne le veut pas, le Fonds pourrait perdre ces dépôts;
- les Fonds pourraient avoir recours à des instruments dérivés pour atténuer certains risques liés aux investissements dans des marchés étrangers, aux devises et à des titres donnés. L'utilisation d'instruments dérivés à de telles fins est appelée une opération de couverture. Les opérations de couverture ne permettent pas toujours d'éviter les pertes. Les opérations de couverture peuvent également réduire la possibilité d'obtenir des gains si la valeur de l'investissement couvert augmente, car l'instrument dérivé pourrait subir une perte compensatoire. Une opération de couverture pourrait aussi être coûteuse ou difficile à réaliser;
- les bourses de valeurs mobilières et les bourses de marchandises peuvent imposer des plafonds de négociation quotidiens sur des options et des contrats à terme standardisés. Ces plafonds pourraient empêcher les Fonds ou le cocontractant de s'acquitter de ses obligations aux termes d'un contrat sur instruments dérivés.

L'évolution des lois fiscales nationales et étrangères, de la réglementation ou encore des pratiques administratives ou des politiques d'une autorité fiscale ou d'un organisme de réglementation pourrait avoir une incidence défavorable sur les Fonds et leurs investisseurs. Par exemple, le contexte fiscal et réglementaire national et étranger relatif aux instruments dérivés est en évolution. La modification de l'imposition ou de la réglementation des instruments dérivés pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des instruments dérivés détenus par un Fonds et sur la capacité d'un Fonds de poursuivre ses stratégies de placement. De plus, l'interprétation de la loi et l'application des pratiques administratives ou des politiques par une autorité fiscale pourraient également avoir une incidence sur le classement des produits d'un Fonds à titre de gains en capital ou de revenu. Dans un tel cas, il pourrait être déterminé que le revenu net d'un Fonds pour les besoins de l'impôt et la tranche imposable des distributions versées aux investisseurs sont supérieurs aux montants initialement déclarés, ce qui obligerait les investisseurs ou le Fonds à payer un impôt sur le revenu supplémentaire. Une obligation fiscale imposée à un Fonds pourrait réduire la valeur du Fonds et la valeur du placement d'un investisseur dans le Fonds. Lorsqu'il investit dans un instrument dérivé, un Fonds peut perdre plus que le montant initial investi.

Risques liés aux placements dans les pays développés

Un placement dans un pays développé peut exposer les Fonds à des risques, notamment d'ordre réglementaire, politique, monétaire, boursier et économique, qui sont associés aux pays développés. Les pays développés ont généralement tendance à s'appuyer sur les secteurs de services (p. ex., le secteur des services financiers) comme principaux moteurs de croissance économique. Un ralentissement prolongé au sein des secteurs de services risque de nuire à l'économie de certains pays développés, mais l'économie des pays développés peut aussi être touchée par des ralentissements dans d'autres secteurs. Par le passé, certains pays développés ont été visés par des actes de terrorisme. Les attentats terroristes qui surviennent dans des pays développés ou qui visent leurs intérêts peuvent provoquer de l'incertitude sur les marchés financiers et nuire au rendement des émetteurs auxquels les Fonds sont exposés. La lourdeur de la réglementation dans certains marchés, dont ceux de la main-d'œuvre et des produits, peut nuire à certains émetteurs. Une telle réglementation pourrait en outre nuire à la croissance économique ou prolonger les périodes de récession. De nombreux pays développés sont lourdement endettés et sont aux prises avec une augmentation des frais liés aux soins de santé et à la retraite. Par ailleurs, la fluctuation du prix de certaines marchandises et la réglementation touchant l'importation de marchandises pourraient nuire à l'économie des pays développés.

Risques liés aux placements dans des titres de participation

Les sociétés émettent des titres de participation, tels que des actions, pour financer leurs activités et leur croissance future. Les actions comportent différents risques, et plusieurs facteurs peuvent entraîner une baisse du cours d'une action. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, des conditions du marché boursier où les titres d'une société se négocient et de la conjoncture économique, financière et politique générale dans les pays où la société exerce ses activités. Comme le prix par part d'un Fonds est fondé sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des actions qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. Cependant, votre placement vaudra plus si le cours des actions en portefeuille augmente. En général, les fonds de titres de participation ont tendance à être plus volatils que les fonds de titres à revenu fixe et la valeur de leurs parts peut varier considérablement.

Les OPC qui investissent dans des parts de sociétés en commandite ou des parts de fiducie, telles que des fiducies de redevance pétrolières et gazières, des fiducies de placement immobilier et des fiducies de revenu, s'exposeront à un degré variable de risques en fonction du secteur d'activité et des actifs sous-jacents ou de l'activité sous-jacente et pourraient donc être vulnérables aux risques associés au secteur d'activité dans lequel l'entreprise sous-jacente exerce ses activités, à l'évolution des cycles d'affaires, au prix des marchandises et à la fluctuation des taux d'intérêt, ainsi qu'à d'autres facteurs économiques.

Risques liés aux placements en Europe

Un placement dans des pays d'Europe peut exposer un Fonds aux risques économiques et politiques associés à l'Europe en général et à certains pays européens dans lesquels il investit. Les économies et les marchés de pays européens sont souvent étroitement liés et interdépendants. Une situation qui survient dans un pays d'Europe peut avoir une incidence défavorable sur d'autres pays européens. Un Fonds peut effectuer des placements dans des titres d'émetteurs qui sont situés dans des pays membres de l'Union européenne ou qui y exercent des activités importantes. L'Union européenne exige que ses pays membres respectent les restrictions relatives aux taux d'inflation, aux déficits, aux taux d'intérêt et au niveau d'endettement ainsi que des contrôles fiscaux et monétaires, dont chacune pourrait avoir une incidence importante sur chacun des pays d'Europe, y compris les pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne. Des changements touchant les importations ou les exportations, des modifications de la réglementation d'un gouvernement ou de l'Union européenne en matière de commerce, la fluctuation du taux de change de l'euro (monnaie commune de certains pays de l'Union européenne), un défaut ou une possibilité de défaut d'un pays membre de l'Union européenne à l'égard de sa dette d'État ou une récession économique touchant un pays membre de l'Union européenne pourraient nuire de façon importante à l'économie des pays membres de l'Union européenne et à celle de leurs partenaires commerciaux. Les marchés financiers européens ont été frappés par la volatilité et des tendances défavorables au cours des dernières années en raison d'une inquiétude concernant des ralentissements économiques ou une augmentation des niveaux d'endettement gouvernementaux dans plusieurs pays européens, notamment en Grèce, en Irlande, en Italie, au Portugal, en Espagne et en Ukraine. Ces situations ont nui au taux de change de l'euro et pourraient continuer de nuire de façon importante à d'autres pays européens. Les solutions envisagées aux problèmes financiers de gouvernements, de banques centrales et d'autres institutions d'Europe, dont des mesures d'austérité et des réformes, risquent de ne pas produire les résultats escomptés, de créer des troubles sociaux et de limiter la croissance future et la reprise économique ou produire d'autres conséquences imprévues. D'autres défauts ou restructurations par des gouvernements ou d'autres entités à l'égard de leur dette pourraient avoir d'autres effets défavorables sur les économies, les marchés financiers et l'évaluation des actifs partout dans le monde.

De plus, un ou plusieurs pays pourraient abandonner l'euro ou se retirer de l'Union européenne. Les incidences de telles mesures, surtout si elles sont entreprises de façon désordonnée, ne sont pas évidentes, mais elles pourraient s'avérer importantes et étendues, notamment au Royaume-Uni, qui constitue un marché important dans l'économie mondiale. Dans le cadre d'un référendum qui a eu lieu le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a voté en faveur de sa sortie de l'Union européenne. Ce référendum pourrait amener d'importantes nouvelles incertitudes et de l'instabilité sur les marchés financiers pendant que le Royaume-Uni négocie sa sortie de l'Union européenne. Enfin, des actes de terrorisme qui surviennent un peu partout en Europe pourraient également avoir une incidence sur les marchés financiers. Les incidences découlant de ces situations ne sont pas apparentes, mais elles pourraient être importantes et étendues et elles pourraient nuire à la valeur du Fonds. Les placements du Fonds pourraient être touchés de façon défavorable par une instabilité économique ou politique dans un pays européen.

Risques liés aux placements dans des titres à revenu fixe

Certains risques généraux en matière de placement peuvent influencer sur les placements dans des titres à revenu fixe de façon comparable aux placements dans des titres de participation, par exemple des événements particuliers liés à une société et la conjoncture financière, politique et économique (hormis les taux d'intérêt) générale dans le pays où la société exerce ses activités. Dans le cas des titres à revenu fixe de gouvernements, la conjoncture économique, financière et politique générale peut influencer sur la valeur des titres d'État. Comme le prix par part d'un Fonds est fondé sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des titres à revenu fixe qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. En revanche, votre placement vaudra plus si la valeur des titres à revenu fixe en portefeuille augmente.

Pour investir dans les Fonds, il faut comprendre que la valeur des titres de créance sous-jacents sera touchée par la fluctuation des taux d'intérêt. De façon générale, la valeur des titres de créance diminuera si les taux d'intérêt augmentent et augmentera si les taux d'intérêt diminuent. La valeur des obligations détenues par les Fonds sera touchée par le risque de défaut de versement de l'intérêt et de remboursement du capital et par les fluctuations du cours attribuables à des facteurs tels que la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur.

Risques liés aux placements à l'étranger

La valeur d'un placement dans une société étrangère ou un gouvernement étranger peut dépendre, de façon générale, de facteurs économiques mondiaux ou, plus particulièrement, de facteurs économiques et politiques propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse que celle en vigueur au Canada, notamment en ce qui a trait aux exigences en matière de déclaration de l'information d'ordre juridique ou financier. En d'autres mots, selon le pays dans lequel est effectué un placement, il peut y avoir plus ou moins d'information accessible sur les sociétés étrangères. Certains marchés boursiers étrangers peuvent également avoir des volumes d'opérations plus faibles et faire l'objet de corrections des cours plus marquées que ceux d'autres pays. Dans certains pays où règne une instabilité politique, il pourrait également y avoir un risque de nationalisation, d'expropriation ou de contrôle de la monnaie. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux pourraient rendre un placement dans des titres étrangers plus volatil qu'un placement dans des titres canadiens.

Certains pays peuvent également avoir des lois sur les investissements étrangers ou sur le contrôle des changes susceptibles de rendre difficile la vente d'un placement ou peuvent exiger un impôt de retenue ou d'autres impôts pouvant diminuer le rendement du capital investi. Plusieurs facteurs financiers, politiques et sociaux pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements étrangers. Les renseignements dont disposent un Fonds et le gestionnaire de portefeuille quant au classement, pour les besoins de l'impôt canadien, du revenu réalisé par le Fonds ou des distributions reçues par le Fonds qui proviennent des émetteurs dans lesquels le Fonds détient des investissements à l'étranger pourraient être insuffisants et ne pas permettre au Fonds de déterminer avec certitude son impôt canadien à payer avant la fin de l'année d'imposition, ce qui pourrait l'empêcher de verser des distributions suffisantes pour s'assurer de ne pas payer d'impôt sur le revenu pour l'année en question. Par conséquent, les OPC spécialisés dans les placements étrangers pourraient faire l'objet de variations plus importantes et plus fréquentes du cours à court terme.

Risques liés à une pandémie mondiale

La propagation continue et prolongée d'une épidémie ou d'une pandémie pourrait avoir un effet défavorable sur un Fonds. Une accélération d'une éclosion, telle que l'éclosion de COVID-19, pourrait entraîner un ralentissement important de la croissance économique mondiale. Les entreprises des principaux centres financiers dans le monde pourraient restreindre les déplacements et les réunions prévus, ce qui devrait provoquer un ralentissement de la demande des consommateurs ainsi que des activités commerciales à l'échelle nationale et internationale. Le secteur bancaire et, en particulier, les marchés financiers ont été durement frappés, et continuent de l'être, par les pertes liées au crédit découlant des difficultés financières des emprunteurs touchés par la COVID-19. Certains organismes gouvernementaux ou de réglementation internationaux ont imposé des limites aux ventes à découvert de valeurs mobilières, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité du gestionnaire à effectuer des opérations à l'égard de certains titres ou de certains dérivés liés à des indices boursiers. Dans le contexte d'une épidémie ou d'une pandémie, certains employés du gestionnaire ou certains fournisseurs de services clés d'un Fonds pourraient devoir s'absenter du travail ou travailler à distance durant des périodes prolongées. La capacité des employés du gestionnaire ou d'autres fournisseurs de services d'un Fonds de travailler de manière efficace à distance pourrait avoir

une incidence défavorable sur les activités quotidiennes du Fonds. Dans l'avenir, toute éclosion ou pandémie comparable à l'éclosion de la COVID-19 pourrait avoir des incidences défavorables éventuelles similaires sur l'économie mondiale et un Fonds.

Risques liés à un taux de rotation du portefeuille élevé

Les techniques et les stratégies de placement utilisées par les Fonds, notamment les placements réalisés à court terme ou dans des instruments dérivés ou des instruments dont l'échéance est de un an ou moins au moment de l'acquisition, pourraient entraîner des opérations du portefeuille fréquentes et un taux de rotation du portefeuille élevé. Des taux de rotation du portefeuille élevés obligeront les Fonds à engager des commissions et des frais de courtage élevés, ce qui pourrait réduire le rendement, et pourraient entraîner des niveaux élevés d'impôts à payer pour les porteurs de parts dans les Fonds. L'ampleur de l'effet de levier utilisé par les Fonds accentue également le taux de rotation des Fonds. Le taux de rotation des Fonds est illimité, et les titres en portefeuille peuvent être vendus sans tenir compte du délai pendant lequel ils ont été détenus si, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, des facteurs en matière d'investissement justifient une telle mesure. Le taux de rotation élevé des Fonds entraîne des frais en conséquence, qui sont plus élevés que si le taux de rotation était faible (c'est-à-dire des frais d'opérations supérieurs, tels que les commissions et les frais d'impact sur le marché), et accroît la possibilité qu'un porteur de parts reçoive des distributions de revenus ou de gains en capital de la part des Fonds au cours d'une année. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement des Fonds.

Risques liés aux titres à rendement élevé

Les Fonds pourraient être exposés aux risques liés aux titres à rendement élevé. Les risques liés aux titres à rendement élevé font référence au risque que les titres qui obtiennent une note inférieure à la note de crédit de bonne qualité (inférieure à « BBB- » par Standard & Poor's ou par Fitch Rating Service Inc., ou inférieure à « Baa3 » par Moody's® Investor's Services, Inc.) ou qui n'ont pas obtenu de note au moment de l'achat puissent être plus volatils que les titres qui ont obtenu une note élevée et dont l'échéance est comparable. Les titres à rendement élevé pourraient également être soumis à des degrés de risque d'insolvabilité et de risque de non-paiement plus élevés que les titres qui ont obtenu une note supérieure. La valeur des titres à rendement élevé pourrait être touchée défavorablement par les conditions économiques générales, telles qu'un repli économique ou une période de hausse des taux d'intérêt, et les titres à rendement élevés pourraient être moins liquides et plus difficiles à vendre à un moment ou à prix avantageux ou à une valeur avantageuse que les titres qui ont obtenu une note plus élevée. Plus particulièrement, les titres à rendement élevé sont souvent émis par de petites sociétés moins solvables ou par des entreprises très endettées, qui ont habituellement moins de ressources financières que les entreprises stables pour régler les paiements d'intérêt et de capital prévus. Les titres à rendement élevé peuvent également être émis par les gouvernements d'États dont les systèmes économiques et politiques et les marchés financiers sont moins développés.

Risque d'illiquidité

Un OPC peut détenir jusqu'à 15 % de son actif net dans des titres non liquides pendant une période de moins de 90 jours. Un titre est illiquide s'il ne peut être vendu pour un montant qui, à tout le moins, se rapproche du montant de son évaluation. L'illiquidité peut survenir a) lorsque les titres sont soumis à des restrictions de vente; b) lorsque les titres ne peuvent être négociés par l'entremise d'un marché organisé normal; c) s'il y a simplement une pénurie d'acheteurs; ou d) pour toute autre raison. Dans les marchés très volatils, notamment lors de périodes de variations subites du taux d'intérêt ou de graves perturbations du marché, les titres qui étaient liquides pourraient soudainement et subitement devenir illiquides. Les titres illiquides sont plus difficiles à vendre et un OPC pourrait être obligé d'accepter un prix à escompte.

Certains titres de créance à rendement élevé, qui pourraient comprendre les types de titres communément appelés les obligations à rendement élevé, les instruments de créance à taux variable et les prêts à taux variable, ainsi que certains titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements de pays émergents, peuvent être plus illiquides lorsque les marchés sont perturbés ou baissent soudainement. En outre, la liquidité de titres individuels peut varier considérablement au fil du temps. L'illiquidité de ces instruments peut prendre la forme d'écarts acheteur-vendeur importants (c.-à-d. des différences importantes dans les prix auxquelles les vendeurs sont prêts à vendre et les acheteurs sont prêts à acheter le même titre). L'illiquidité peut prendre la forme de périodes prolongées pour le règlement des opérations et la remise des titres. Dans certains cas d'absence de liquidité, il pourrait être plus difficile d'établir une juste valeur marchande pour des titres donnés, ce qui pourrait entraîner des pertes pour un fonds qui a investi dans ces titres.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire, sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de ces placements a tendance à chuter. Lorsque les taux d'intérêt baissent, les titres à revenu fixe ont tendance à augmenter en valeur. Les titres à revenu fixe assortis de plus longues durées jusqu'à échéance sont, en règle générale, plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Certains types de titres à revenu fixe autorisent les émetteurs à rembourser le capital avant leur date d'échéance. Il existe un risque qu'un émetteur exerce ce droit de remboursement par anticipation après la chute des taux d'intérêt et qu'un Fonds, s'il détient ces titres à revenu fixe, reçoive des remboursements du capital avant la date d'échéance prévue et qu'il soit tenu de réinvestir ce produit dans des titres assortis de taux d'intérêt faibles.

La fluctuation des taux d'intérêt peut également avoir une incidence indirecte sur le cours de titres de participation. Lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il pourrait être plus coûteux pour une société de financer ses activités ou de rembourser sa dette existante. Une telle situation peut nuire à la rentabilité d'une société et à la croissance éventuelle du bénéfice, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le cours de ses titres. Inversement, des taux d'intérêt peu élevés peuvent rendre le financement pour une société moins coûteux, ce qui pourrait accroître le potentiel de croissance du bénéfice. Les taux d'intérêt peuvent également avoir une incidence sur la demande à l'égard des biens et des services qu'une société offre en influençant l'activité économique globale tel qu'il est décrit ci-dessus.

Risques liés aux PAPE et aux nouvelles émissions

Les « PAPE » et les « nouvelles émissions » sont des placements initiaux de titres de participation. Les titres de participation peuvent aussi être offerts dans le cadre de placements secondaires. Les titres émis dans le cadre d'un PAPE sont soumis aux nombreux risques auxquels est soumis un placement dans les sociétés à petite capitalisation boursière (se reporter à la rubrique « Risques liés aux petites sociétés »). Les titres émis dans le cadre d'un PAPE n'ont aucun antécédent de négociation et il est possible que les renseignements sur les sociétés ne soient disponibles que pour des périodes très limitées. En outre, les prix des titres vendus dans le cadre de PAPE ou de placements secondaires pourraient être très volatils ou pourraient baisser peu après la réalisation du premier appel public à l'épargne ou du placement secondaire.

Risques liés à l'absence d'antécédents d'exploitation

Les Fonds sont des instruments de placement dont les antécédents d'exploitation et les bénéfices sont limités. Les Fonds affichent des antécédents d'activités d'exploitation limités et des actifs de valeur nominale. Rien ne garantit que les Fonds seront en mesure d'atteindre leurs objectifs de placement ou d'être rentable à court ou à long terme. Les investisseurs devront se fier à l'expertise et à la bonne foi de NewGen dans l'exercice des activités des Fonds.

Risques liés aux opérations importantes

Si un porteur de parts détient d'importants avoirs dans un Fonds, le Fonds est soumis au risque que ce porteur de parts important puisse demander un achat ou un rachat important de parts du Fonds, ce qui pourrait influencer sur les flux de trésorerie du Fonds. Les opérations d'achat et de rachat importantes peuvent provoquer les situations suivantes : a) le Fonds conserve un solde de trésorerie anormalement élevé, b) des ventes importantes de titres en portefeuille ayant une incidence sur la valeur marchande, c) une augmentation des frais d'opérations (p. ex., les commissions), d) des changements importants dans la composition du portefeuille du Fonds, e) l'achat ou la vente de placements à des prix défavorables ou f) la réalisation de gains en capital qui peuvent accroître les distributions imposables versées aux investisseurs. Dans de tels cas, le rendement qu'obtiennent les investisseurs (y compris d'autres OPC) qui investissent dans le Fonds pourrait également en subir les répercussions défavorables.

Risques liés à la législation

Rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou d'autres actes législatifs ne subiront pas de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les Fonds ou leurs porteurs de parts. Les autorités de réglementation en valeurs mobilières, en fiscalité ou dans d'autres domaines pourraient modifier les lois, les règles, les interprétations ou les pratiques administratives. Ces modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur d'un OPC.

Risques liés à l'effet de levier

Lorsqu'un Fonds investit dans des instruments dérivés, emprunte des fonds aux fins de placement ou utilise des ventes à découvert physiques sur des titres de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, il peut s'endetter. Il y a effet de levier lorsque l'exposition notionnelle du Fonds aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif sous-jacent, du taux ou de l'indice pourrait amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le Fonds et pourrait entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans l'instrument dérivé. L'effet de levier peut augmenter le taux de rotation, les frais d'opérations et les coûts d'impact sur le marché et la volatilité, peut nuire à la liquidité du Fonds et pourrait amener le Fonds à liquider des positions à des moments inopportuns. Le Fonds est soumis à une limite d'exposition globale brute correspondant à trois fois sa valeur liquidative, qui est mesurée quotidiennement et décrite plus amplement à la rubrique « Objectif de placement » qui figure à la Partie B du présent prospectus. Cette limite restreint le niveau d'endettement du Fonds.

En vertu du Règlement 81-102, l'exposition globale d'un Fonds par le recours à des emprunts de liquidités, à des ventes à découvert ou à certaines opérations sur instruments dérivés ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative. L'exposition globale du Fonds correspond à la somme des éléments suivants : (i) la valeur totale des dettes impayées du Fonds aux termes des contrats d'emprunt; (ii) la valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds; et (iii) le montant notionnel global de ses positions sur dérivés visés, déduction faite du montant notionnel global des positions sur dérivés visés conclus dans un but de couverture, divisée par la valeur liquidative. Le Fonds doit déterminer son exposition brute globale à la fermeture des bureaux chaque jour au cours duquel il calcule sa valeur liquidative. Si l'exposition brute globale du Fonds est supérieure au triple de la valeur liquidative du Fonds, le Fonds devra, dès qu'il est commercialement possible de le faire, prendre les mesures nécessaires pour la ramener à trois fois sa valeur liquidative.

Chaque Fonds s'est vu accorder une dispense pour emprunter des liquidités ou vendre des titres à découvert si la valeur globale des emprunts de liquidités et des titres vendus à découvert n'est pas supérieure à 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Si la valeur globale des emprunts de liquidités combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds dépasse 100 % de la valeur liquidative du

Fonds, le Fonds devra, dès qu'il est commercialement possible de le faire, prendre les mesures nécessaires pour ramener la valeur globale des emprunts de liquidités combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert à au plus 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Risques liés aux marchés

Les risques liés aux marchés représentent le risque inhérent à un placement sur les marchés des titres de participation et des titres à revenu fixe. La valeur marchande des placements d'un Fonds fluctuera en fonction de certains événements liés à une société et de l'état général des marchés des titres de participation et des titres à revenu fixe. La valeur marchande variera également en fonction de la conjoncture économique, politique, sociale et financière générale dans les pays où sont faits ces placements.

Risques liés aux catégories multiples

Chaque Fonds offre plus d'une catégorie de parts. Chaque catégorie a ses propres frais et dépenses, qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits du calcul de la valeur par part pour la catégorie, ce qui fait diminuer cette valeur. S'il est impossible pour la catégorie de couvrir ses dépenses et ses dettes, les actifs des autres catégories seront affectés au règlement de ces frais et dettes. Par conséquent, le prix par part des autres catégories pourrait également diminuer. Veuillez vous reporter aux rubriques « Achats, rachats et changements de catégorie » et « Frais » pour obtenir de plus amples renseignements concernant chaque catégorie et le calcul de leur valeur par part.

Risques liés aux modalités des parts

Les titres tels que les parts partagent certaines caractéristiques communes à la fois aux titres de participation et aux titres de créance. Les porteurs de parts n'auront pas, à ce titre, les droits prévus par la loi habituellement associés à la propriété d'actions d'une société par actions notamment, à titre d'exemple, le droit d'intenter un recours en cas d'abus ou une action oblique. Les parts représentent un droit indivis et fractionnaire sur un Fonds donné. Les porteurs de parts n'auront pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle des activités des Fonds, qui incombent à NewGen. NewGen aura une grande latitude pour prendre les décisions en matière de placement. Dans certains cas, NewGen aura également le droit de dissoudre les Fonds. Les porteurs de parts ont certains droits de vote restreints, notamment le droit de modifier la déclaration de fiducie dans certains cas, mais n'ont pas l'autorité ni le pouvoir d'agir pour les Fonds ou de les lier. NewGen pourrait exiger qu'un porteur de part se retire, à tout moment, en totalité ou en partie, pour un Fonds. Il se pourrait que les porteurs de parts ne puissent liquider leurs placements en temps opportun et que les parts ne soient pas jugées acceptables à titre de sûreté pour un prêt.

Risques liés à la rémunération au rendement

Dans la mesure indiquée dans le présent prospectus, NewGen touche une rémunération au rendement à l'égard de certaines catégories de parts en fonction de l'appréciation enregistrée, s'il y a lieu, de la valeur liquidative quotidienne d'une catégorie donnée de parts des Fonds au cours d'un trimestre civil qui dépasse le rendement le plus élevé jamais atteint (le « **seuil de rentabilité** ») antérieur. Toutefois, la rémunération au rendement pourrait en principe inciter NewGen à effectuer des placements plus risqués que si ce genre de rémunération ne lui était pas versée. De plus, comme la rémunération au rendement est calculée de façon à tenir compte de l'appréciation non réalisée de l'actif des Fonds, il se pourrait qu'elle soit plus importante que ce qu'elle aurait été si elle avait été fondée uniquement sur les gains réalisés.

Risques liés au gestionnaire de portefeuille

Pour le choix de ses placements, un OPC dépend de son gestionnaire de portefeuille ou de son sous-conseiller en valeurs. Pour ce qui est d'un fonds équilibré ou d'un fonds de répartition de l'actif, l'établissement de la proportion des actifs de l'OPC à investir dans chaque catégorie d'actifs dépend

également de son gestionnaire de portefeuille ou de son sous-conseiller en valeurs. Les OPC sont soumis au risque qu'un mauvais choix ou de mauvaises décisions de répartition fassent en sorte que le rendement d'un OPC soit inférieur à celui d'autres OPC dont les objectifs de placement sont semblables.

Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels

NewGen est tenue de respecter une norme de diligence dans l'exercice de ses fonctions en ce qui a trait aux Fonds. Toutefois, ni NewGen, ni ses associés, ni ses dirigeants, ni ses employés ne sont tenus de consacrer la totalité ou une partie déterminée de leur temps aux fonctions liées aux Fonds. Certains conflits d'intérêts inhérents découlent du fait que NewGen ainsi que les membres de son groupe pourraient exercer, pour le compte d'autres clients (y compris d'autres fonds d'investissement parrainés par NewGen et les membres de son groupe) ou de façon exclusive, des activités de placement dans lesquelles les Fonds n'auront aucune participation. Les activités de placement que NewGen exercera, y compris la constitution d'autres fonds d'investissement, pourraient donner lieu à d'autres conflits d'intérêts.

Le gestionnaire et les membres de son groupe pourraient également assurer la prestation de services de promotion, d'administration ou de gestion de portefeuilles pour tout autre fonds ou toute autre fiducie ou participer à d'autres activités. En outre, les associés, les dirigeants et les employés de NewGen pourraient agir à titre d'associés, d'administrateurs ou de dirigeants d'autres entités qui fournissent des services à d'autres fonds d'investissement ou d'autres clients.

Le gestionnaire a un pouvoir discrétionnaire quant au choix des courtiers et des autres intermédiaires avec qui ou par l'entremise duquel un Fonds exécute et règle les opérations de portefeuille, les commissions et les frais payables ainsi que les prix auxquels les placements sont achetés et vendus. Certaines attributions peuvent être fondées en partie sur la prestation ou le paiement d'autres produits ou services (notamment la recherche de placements) en faveur du Fonds, de NewGen ou de personnes affiliées (des « **paiements indirects au moyen de courtages** »). Ces services ne peuvent être utilisés à l'avantage direct ou exclusif du Fonds et pourraient réduire les charges indirectes et les frais d'administration qui seraient normalement payables.

Risques liés aux courtiers de premier ordre

Les actifs des Fonds pourraient être détenus, en partie ou en totalité, dans un ou plusieurs comptes sur marge du fait que les Fonds peuvent emprunter des liquidités aux fins d'investissement, vendre des titres à découvert et donner des marges en garantie dans le cadre de certaines opérations sur dérivés visés. Les comptes sur marge ne permettent pas de distinguer aussi aisément les actifs du client qu'une convention de dépôt traditionnelle. Par conséquent, les actifs des Fonds pourraient être gelés ou inaccessibles aux fins de retrait ou de négociation ultérieure pendant une longue période si le courtier de premier ordre éprouve des difficultés financières. Dans un tel cas, les Fonds pourraient subir des pertes du fait que les actifs qui se trouvent dans le compte établi auprès du courtier de premier ordre pourraient ne pas suffire à régler les réclamations de ses créanciers. De plus, il est possible que l'évolution défavorable du marché pendant la période où ses placements ne peuvent être négociés puisse avoir une incidence défavorable sur le rendement global des Fonds.

Chacun des Fonds s'est vu accorder une dispense qui lui permet de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire ou le sous-dépositaire du Fonds dans le cadre d'une vente à découvert de titres si la valeur marchande totale des actifs du portefeuille que l'agent prêteur détient après un tel dépôt, à l'exclusion de la valeur marchande totale du produit tiré de ventes à découvert en cours de titres que l'agent prêteur détient, n'excède pas 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Risques liés à la réglementation et à la législation

Certains secteurs, tels que les télécommunications et les services financiers, sont fortement réglementés par les gouvernements et dans certains cas, dépendent du financement des gouvernements et des décisions favorables prises par ces derniers. Les modifications apportées aux politiques gouvernementales ou à la réglementation, la déréglementation, les restrictions à la propriété et les conditions de financement ainsi que l'imposition de règles d'exploitation plus strictes pourraient avoir une incidence importante sur les investissements réalisés dans ces secteurs. Ces facteurs pourraient avoir une grande influence sur la valeur des titres des émetteurs qui exercent leurs activités dans des secteurs réglementés.

Risques liés au secteur

Un Fonds pourrait concentrer ses placements dans certains secteurs du marché. Cette façon de faire permet au Fonds de mieux cibler le potentiel d'un secteur en particulier, mais il se pourrait également que son investissement soit plus risqué que ceux d'OPC ayant une plus grande diversification. Les fonds qui investissent dans un secteur en particulier sont exposés à de grandes variations des cours étant donné que les titres d'émetteurs dans un même secteur ont tendance à être touchés par les mêmes facteurs. Les Fonds doivent poursuivre leurs objectifs de placement en investissant dans un secteur en particulier, même pendant les périodes où ce secteur affiche un mauvais rendement.

Risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Un Fonds pourrait conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, dans la mesure où elles sont conformes au Règlement 81-102 et aux lois fiscales applicables. Dans une opération de prêt de titres, le Fonds prête ses titres en portefeuille, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, à une autre partie (souvent appelée un « cocontractant »), en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Dans une opération de mise en pension de titres, le Fonds vend ses titres en portefeuille en espèces, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, tout en s'engageant à les racheter en espèces (habituellement à un prix moindre) à une date ultérieure. Dans une opération de prise en pension de titres, le Fonds achète des titres en portefeuille en espèces et s'engage à les revendre en espèces (habituellement à un prix plus élevé) à une date ultérieure. Le texte ci-après présente quelques-uns des risques généraux associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- Lorsqu'il effectue des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, un Fonds s'expose au risque d'insolvabilité, soit que le cocontractant manque à son engagement, ce qui l'obligerait à faire une réclamation pour récupérer son placement.
- Lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, un Fonds peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans une opération de prêt de titres) ou vendus (dans une opération de mise en pension de titres) a augmenté comparativement à celle des titres détenus en garantie par le Fonds.
- De la même façon, un Fonds peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cadre d'une opération de prise en pension de titres) diminue par rapport au montant en espèces qu'il a versé au cocontractant.

Pour atténuer ces risques, les opérations réalisées par un Fonds seront conformes au Règlement 81-102, notamment l'exigence selon laquelle chaque convention doit au moins être entièrement garantie par des titres de bonne qualité ou des liquidités dont la valeur correspondra au moins à 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le Fonds ne réalisera de telles opérations qu'avec les parties qui, à notre avis, après une évaluation de leur solvabilité, disposent de ressources, notamment financières, adéquates pour s'acquitter de leurs obligations aux termes de ces conventions. Dans le cadre d'opérations

de prêt de titres et de mises en pension de titres, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés dans le cadre des opérations de prêt de titres, combinée à celle de tous les autres titres qui ont été vendus dans le cadre de mises en pension de titres par le Fonds, ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après que le Fonds aura conclu l'opération.

Risques liés aux ventes à découvert

Certains OPC sont autorisés à effectuer un nombre limité de ventes à découvert. Une vente à découvert est une opération par laquelle un OPC vend, sur le marché libre, des titres qu'il a empruntés à un prêteur à cette fin. À une date ultérieure, l'OPC achète des titres identiques sur le marché libre et les remet au prêteur. Dans l'intervalle, l'OPC doit verser une rémunération au prêteur en contrepartie du prêt des titres et lui fournir une garantie pour le prêt. Si la valeur des titres baisse entre le moment où un Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les remet, le Fonds tirera un profit de l'écart (déduction faite de l'intérêt que le Fonds sera tenu de payer au prêteur). Les Fonds se sont vu accorder une dispense qui permet à chacun d'entre eux de vendre des titres à découvert jusqu'à un maximum de 100 % de ses actifs nets, tel qu'il est décrit plus amplement à la rubrique « Objectif de placement » qui figure dans la Partie B du présent prospectus. Se reporter également à la rubrique « Dispenses et approbations ».

La vente à découvert comporte certains risques :

- Rien ne garantit que, pendant la période de la vente à découvert, la valeur des titres empruntés baissera plus que la rémunération versée au prêteur, et il est possible que la valeur des titres vendus à découvert augmente au lieu de baisser.
- Un Fonds pourrait aussi avoir de la difficulté à acheter et à remettre les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour la négociation des titres à ce moment.
- Un prêteur pourrait exiger qu'un Fonds retourne les titres empruntés à tout moment. Ainsi, le Fonds pourrait être tenu d'acheter de tels titres sur le marché libre à un moment inopportun.
- Le prêteur auprès duquel un Fonds a emprunté les titres, ou le courtier de premier ordre qui est utilisé pour faciliter la vente à découvert, pourrait devenir insolvable et le Fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur ou du courtier de premier ordre.

Risques liés aux petites sociétés

Un OPC peut investir dans des titres de participation et, parfois, dans des titres à revenu fixe émis par des sociétés à petite capitalisation. Ces placements sont normalement plus risqués que les placements dans de grandes sociétés pour plusieurs raisons. Les petites sociétés sont souvent relativement nouvelles et pourraient ne pas avoir de feuille de route complète. Cette absence d'antécédents pourrait faire en sorte qu'il soit difficile pour le marché d'attribuer une valeur adéquate à ces sociétés. Certaines de ces sociétés ne disposent pas de ressources financières considérables et, par conséquent, elles pourraient ne pas être en mesure de réagir aux événements de façon optimale. En outre, les titres émis par les petites sociétés sont parfois moins liquides, ce qui signifie que la demande à l'égard des titres dans le marché à un prix jugé équitable par les vendeurs est moindre.

Risques liés aux SAVS

Un Fonds peut investir dans des actions, des bons de souscription et d'autres titres de sociétés d'acquisition à vocation spécifique (les « **SAVS** ») ou d'autres entités à vocation spécifique semblables qui regroupent des fonds pour chercher des occasions d'acquisition éventuelles.

Jusqu'à ce qu'une acquisition soit réalisée, une SAVS investit normalement ses actifs (déduction faite d'une tranche retenue pour couvrir les frais) dans des titres du gouvernement américain, des titres de fonds du marché monétaire et des liquidités. Toutefois, si une acquisition qui respecte les exigences relatives

aux SAVS n'est pas réalisée au cours d'une période préétablie, les fonds investis sont retournés aux actionnaires de l'entité. Comme les SAVS et les entités semblables sont par nature des sociétés « chèque en blanc » sans antécédents d'exploitation ni activités d'exploitation continues autre que la recherche d'acquisitions, la valeur de leurs titres dépend particulièrement de la capacité de la direction de l'entité à repérer et à réaliser une acquisition rentable. Certaines SAVS peuvent réaliser des acquisitions uniquement au sein de certains secteurs ou de certaines régions, ce qui pourrait accroître la volatilité de leurs prix. En outre, ces titres, qui sont habituellement négociés sur le marché hors cote, peuvent être considérés comme illiquides ou être soumis à des restrictions sur la revente.

Risques liés à l'imposition des Fonds

En vertu de certaines règles spéciales qui figurent dans la Loi de l'impôt, les fiducies qui constituent des « EIPD-fiducies » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ne peuvent habituellement déduire certains montants qui seraient normalement déduits à des fins fiscales s'ils étaient ou devenaient payables aux porteurs de parts au cours d'une année d'imposition donnée. Si un Fonds était une « EIPD-fiducie », les montants que le Fonds peut distribuer à ses porteurs de parts pourraient être considérablement réduits.

Si un Fonds cessait d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales présentées à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs » seraient modifiées de façon défavorable et importante à certains égards. De manière plus générale, rien ne garantit que les lois fiscales et le traitement des Fonds ne seront pas modifiés de façon à entraîner des incidences défavorables pour les porteurs de parts et les Fonds.

Tous les porteurs de parts seront responsables de la production et du dépôt de leur propre déclaration fiscale en ce qui a trait à leur placement dans les Fonds. Les frais liés à la production et au dépôt de cette déclaration pourraient être considérables. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ainsi que des incidences fiscales étrangères qui s'appliquent à eux.

Risques liés aux règles sur la restriction de pertes pour les fiducies

Un Fonds pourrait être visé par les règles sur la restriction de pertes prévues dans la Loi de l'impôt (les « **règles sur la restriction de pertes** »), à moins que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt ou dans la mesure où certaines restrictions relatives à la diversification des placements sont remplies et où les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (non discrétionnaires) dans le Fonds. Le Fonds qui est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » (i) est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt relativement à ces montants) et (ii) est réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées et sa capacité à reporter prospectivement des pertes est limitée. En règle générale, un Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt.

Risques liés aux règles de conformité fiscale des comptes étrangers des États-Unis

Les États-Unis ont adopté la loi FATCA, qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard de l'impôt en vertu de la FATCA pour les entités canadiennes comme les Fonds, à condition que (i) les Fonds respectent les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de

l'impôt et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Les Fonds s'efforceront de respecter les exigences imposées par l'accord intergouvernemental et la Partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts des Fonds sont tenus de fournir aux Fonds des renseignements sur leur identité, leur lieu de résidence et d'autres renseignements (et pourraient se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des personnes désignées des États-Unis, ces renseignements et certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par les Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'IRS. Toutefois, les Fonds peuvent être assujettis à l'impôt en vertu de la FATCA s'ils ne peuvent respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que les Fonds ne sont pas en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Un tel impôt en vertu de la FATCA réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative d'un Fonds. En outre, rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou d'autres actes législatifs ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les Fonds ou leurs porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu, sur les valeurs mobilières et autres, ou que l'interprétation ou l'application de ces lois par les tribunaux ou des autorités gouvernementales, ne subiront pas des modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par les Fonds ou par les porteurs de parts.

FONDS DE REVENU ALTERNATIF NEWGEN**DESCRIPTION DU FONDS**

Type de fonds	Positions acheteur et vendeur à stratégies multiples au Canada
Catégories de parts	Parts de catégorie F – 22 janvier 2019 Parts de catégorie F (\$ US) – 2 février 2021 Parts de catégorie G – 22 janvier 2019 Parts de catégorie G (\$ US) – 2 février 2021 Parts de catégorie I – 22 janvier 2019
Type de titres offerts	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Frais de gestion annuels	Parts de catégorie F : 1,00 % Parts de catégorie F (\$ US) : 1,00 % Parts de catégorie G : 2,00 % Parts de catégorie G (\$ US) : 2,00 % Parts de catégorie I : Négociés et payés par chaque porteur de parts de catégorie I
Rémunération au rendement :	15 % du rendement supérieur au seuil de rentabilité pour ce qui est de toutes les catégories, exception faite des parts de catégorie I Négociés et payés par chaque porteur de parts de catégorie I, selon le cas

DANS QUOI LE FONDS INVESTIT-IL?**Objectif de placement**

L'objectif de placement du Fonds est d'offrir aux investisseurs une appréciation du capital à long terme constante et une source de revenu stable. Le gestionnaire de portefeuille accordera beaucoup d'importance à la gestion des risques et à la prise de positions défensives à l'égard du marché afin de réduire le coefficient bêta (c.-à-d. le risque systémique) et de protéger le capital lorsque la conjoncture sera défavorable. Par conséquent, l'objectif est d'offrir un profil de rendement unique présentant une faible corrélation et une faible volatilité par rapport aux indices boursiers traditionnels.

Le fonds pourra recourir à l'effet de levier. L'effet de levier sera créé par le recours à des emprunts de capitaux, à des ventes à découvert et à des contrats dérivés. L'exposition brute globale du Fonds ne doit pas dépasser les limites relatives à l'utilisation d'un levier financier qui sont décrites à la rubrique « Stratégies de placement » du présent prospectus ou tel qu'il est permis par les lois sur les valeurs mobilières applicables ou toute dispense aux termes de celles-ci.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne sera pas modifié sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds ayant droit de vote.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds a l'intention d'investir dans des positions acheteur et vendeur dans un portefeuille diversifié de titres principalement canadiens géré de façon active (environ 70 %) et dans d'autres titres négociés à la cote de bourses de valeurs reconnues à l'échelle mondiale. Le portefeuille sera composé de titres de participation, de débentures convertibles, de titres à revenu fixe, d'actions privilégiées, de SAVS, d'options et de bons de souscription.

Le Fonds emploiera un large éventail de stratégies de placement alternatives, dont les suivantes :

- *Positions acheteur fondamentales* : Le gestionnaire de portefeuille peut avoir recours à des méthodes de sélection et à l'analyse fondamentale pour repérer les titres de sociétés dont l'évaluation est peu coûteuse, qui présentent de solides perspectives d'affaires, qui ont un profil de flux de trésorerie en croissance, qui offrent la possibilité de recevoir des dividendes ou des coupons de façon soutenue à long terme et qui ont une équipe de direction solide qui est reconnue pour sa bonne gestion du capital. Le Fonds peut alors investir dans ces sociétés sur un horizon à moyen ou à long terme.
- *Positions vendeur fondamentales* : Le gestionnaire de portefeuille peut avoir recours à des méthodes de sélection et à l'analyse fondamentale pour repérer les titres de sociétés dont l'évaluation est coûteuse, dont les perspectives d'affaires sont défavorables, qui manquent de visibilité sur le plan des flux de trésorerie, dont les bilans vont en diminuant et qui ont une équipe de direction comptant peu d'expérience et qui est reconnue pour son approche destructrice en matière de répartition du capital. Le Fonds peut alors prendre des positions vendeur sur les titres de ces sociétés sur un horizon à moyen ou à long terme. Ces positions vendeur doivent être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs reconnue et peuvent représenter jusqu'à 100 % (au moment de l'investissement) de la valeur liquidative du Fonds.
- *Positions acheteur/vendeur sur des titres de participation opportunistes* : Le Fonds peut établir des positions à court terme opportunistes afin de tirer parti des occasions qui ont tendance à se présenter sur les marchés des valeurs mobilières au Canada à la suite d'événements ou de catalyseurs particuliers survenant à l'égard d'une société, tels qu'un fait nouveau, un appel public à l'épargne ou un financement sur le marché secondaire, l'ajout ou la suppression d'indices, des opérations dans le cadre d'une liquidation anticipée ou des opérations effectuées sur des blocs de titres, et des fusions et acquisitions.
- *Négociation simultanée* : Le Fonds peut investir dans des positions acheteur sur un titre sous-évalué tout en prenant une position vendeur sur un titre surévalué comportant des caractéristiques semblables, ce qui lui permet de rester neutre par rapport au marché.
- *Ventes à découvert aux fins de couverture* : Le Fonds peut vendre à découvert des titres de participation en particulier ou un panier de titres de participation aux fins de couverture dans le but de réduire son exposition au marché.
- *Stratégies liées aux options* : Le Fonds peut, de façon opportune, utiliser des options dans le cadre de stratégies de couverture et autres que de couverture. Les stratégies autres que de couverture peuvent comprendre la vente d'options de vente ou d'achat pour générer un revenu supplémentaire, l'achat d'options de vente ou d'achat pour acquérir une marge de manœuvre directionnelle, ou l'emploi de diverses stratégies en matière d'écart pour obtenir une exposition à des profils de rendement asymétriques ou tirer parti des occasions où la volatilité n'est pas reflétée correctement dans les cours.

Le Fonds est un « OPC alternatif » conformément au Règlement 81-102, et a obtenu une dispense qui l'autorise à conclure des opérations de vente à découvert et d'emprunt de liquidités supérieures aux limites d'exposition prévues dans le Règlement 81-102. Puisqu'il peut emprunter jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative et vendre des titres à découvert dans la mesure où la valeur globale des titres vendus à découvert sera limitée à 100 % de sa valeur liquidative. Le recours combiné à la vente à découvert et à l'emprunt de capitaux par le Fonds comporte une limite globale correspondant à 100 % de sa valeur liquidative. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ». Veuillez également vous reporter à la description de ces risques aux rubriques « Risques liés aux ventes à découvert » et « Risques liés à l'effet de levier » sous « Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? » du présent prospectus.

Le Fonds peut aussi avoir recours à des instruments dérivés comme il est décrit ci-après.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans (i) des titres d'un émetteur unique; (ii) une opération sur dérivés visés; ou (iii) un achat de parts indicielles. Cette restriction ne s'applique pas aux placements faits dans des titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement des États-Unis; des titres émis par une chambre de compensation; des titres émis par un fonds d'investissement si l'achat est fait conformément aux exigences de l'article 2.5 du Règlement 81-102; des parts indicielles émises par un fonds d'investissement; ou des titres de participation si l'achat est fait par un fonds d'investissement en portefeuille fixe conformément à ses objectifs de placement.

L'effet de levier global que crée le Fonds par le recours à des emprunts de capitaux, à des ventes à découvert ou à des dérivés visés n'excédera pas 300 % de sa valeur liquidative. L'exposition globale du Fonds correspond à la somme des éléments suivants, divisée par sa valeur liquidative : (i) la valeur totale des dettes impayées du Fonds aux termes des contrats d'emprunt; (ii) la valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds; et (iii) le montant notionnel global de ses positions sur dérivés visés, déduction faite du montant notionnel global des positions sur dérivés visés conclus dans un but de couverture.

Le Fonds a recours à l'emprunt en achetant des titres sur marge afin d'améliorer les rendements de son portefeuille de placement en permettant une marge brute de plus de 100 %, ou afin de gérer le risque de son portefeuille de placement en permettant les ventes à découvert à concurrence de 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Le gestionnaire de portefeuille considère qu'il s'agit d'une stratégie efficace qui lui permet d'atteindre son objectif de placement étant donné qu'elle tire parti du rendement potentiel des positions acheteur du portefeuille tout en réduisant l'exposition au marché au moyen de positions vendeur.

Le Fonds pourra conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres dans le but de toucher un revenu supplémentaire. Dans le cadre de ces opérations, le Fonds doit faire ce qui suit, à moins d'avoir obtenu une dispense :

- faire affaire uniquement avec des cocontractants qui respectent les normes de solvabilité généralement reconnues et qui ne sont pas liés au gestionnaire de portefeuille, au gestionnaire ou au fiduciaire du Fonds, au sens donné à ces termes dans le Règlement 81-102;
- détenir une garantie d'une valeur correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres en portefeuille prêtés (pour les prêts de titres), vendus (pour les mises en pension de titres) ou achetés (pour les prises en pension de titres);
- procéder au rajustement de la garantie chaque jour ouvrable pour s'assurer que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres en portefeuille prêtés, vendus ou achetés soit au moins équivalente à la limite minimale de 102 %;
- limiter la valeur totale de tous les titres en portefeuille prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mise en pension de titres à au plus 50 % de la valeur de l'ensemble des actifs du Fonds (compte non tenu de la garantie liée aux titres prêtés et des liquidités relatives aux titres vendus).

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés tels que des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options et des swaps aux fins de couverture afin de réduire son exposition à la fluctuation des cours des titres, des taux d'intérêt et des taux de change ou à d'autres risques. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés à d'autres fins, dont les suivantes : (i) constituer des substituts de placement aux actions sur un marché boursier; (ii) obtenir une exposition à d'autres monnaies; (iii) générer des revenus supplémentaires; ou (iv) à toute autre fin qui cadre bien avec l'objectif de placement du Fonds. De plus, conformément au Règlement 81-102, le Fonds peut traiter avec des cocontractants qui n'ont pas obtenu une note désignée et conclure des opérations sur instruments dérivés de gré à gré avec différents cocontractants. Le Fonds sera autorisé à dépasser la limite, évaluée au marché, de 10 % de la valeur liquidative de son exposition à certains dérivés visés d'un cocontractant uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) le dérivé visé est un dérivé visé compensé; ou (ii) le cocontractant a reçu une note désignée (habituellement, une note d'au moins « A » pour ses dettes à long terme).

Pour en savoir davantage sur les instruments dérivés utilisés par le Fonds aux fins de couverture et à d'autres fins au dernier jour de l'exercice financier applicable, veuillez vous reporter aux derniers états financiers du Fonds. Veuillez également vous reporter à la description des risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés aux rubriques « Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? – Risque de change » et « Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? – Risques liés aux instruments dérivés » du présent prospectus.

Le Fonds peut investir une tranche de ses actifs nets dans des titres d'autres fonds de placement, notamment des FNB, conformément à ses objectifs de placement. Les types de fonds sous-jacents détenus par le Fonds seront choisis en tenant compte des objectifs et des stratégies de placement du fonds sous-jacent, de son rendement antérieur et de son efficacité opérationnelle.

Selon la conjoncture du marché, les méthodes de placement du gestionnaire de portefeuille peuvent donner lieu à un taux de rotation des titres en portefeuille plus élevé que celui d'un fonds géré de façon moins active. En règle générale, plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé, plus ses frais d'opérations sont élevés, et la possibilité que vous receviez une distribution de gains en capital du Fonds est également accrue. Cette distribution pourrait être imposable si vous ne détenez pas les titres du Fonds dans un régime enregistré. Cependant, aucun lien n'a été prouvé entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un OPC.

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert tant qu'il respecte les conditions suivantes :

- la valeur marchande globale des titres de l'émetteur qui sont vendus à découvert par le Fonds, à l'exception des titres émis par le gouvernement vendus à découvert, ne peut être supérieure à 10 % de la valeur liquidative du Fonds;
- la valeur marchande globale de l'ensemble des titres qui sont vendus à découvert par le Fonds ne peut être supérieure à 100 % de la valeur liquidative des Fonds.

Parmi les stratégies qui distinguent ce Fonds d'un OPC traditionnel, on compte l'utilisation accrue d'instruments dérivés aux fins de couverture ou à d'autres fins, une capacité accrue de vente de titres à découvert, ainsi que la capacité d'emprunt de fonds aux fins de placement. Ces stratégies seront utilisées conformément à la capacité d'emprunt et aux stratégies du Fonds, mais dans certaines conditions du marché, il est possible qu'elles contribuent à accélérer le rythme auquel votre placement perdra de la valeur. Veuillez également vous reporter à la description des risques aux sous-rubriques « Risques liés aux instruments dérivés », « Risques liés aux ventes à découvert » et « Risques liés à l'effet de levier », qui figurent à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? » du présent prospectus.

En qualité de gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous aviserons les investisseurs du Fonds de notre intention s'il s'agit d'un changement important, au sens donné à ce terme dans le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »). Conformément au Règlement 81-106, un « changement important » s'entend d'un changement relatif aux activités, à l'exploitation ou aux affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit acquérir des parts du Fonds ou les conserver.

Le gestionnaire de portefeuille peut effectuer des opérations sur les placements du Fonds de façon active. Ces opérations peuvent faire augmenter les frais d'opérations, ce qui diminue le rendement du Fonds. Elles peuvent également accroître la possibilité que vous receviez des distributions, qui seront imposables si vous ne détenez pas vos titres du Fonds dans un compte enregistré.

QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? » du présent prospectus pour consulter une analyse complète des risques associés à un placement dans le Fonds. Le Fonds est généralement exposé aux risques suivants :

- | | |
|--|--|
| ▪ Risques liés à l'arbitrage | ▪ Risques liés aux taux d'intérêt |
| ▪ Risques liés à la concentration | ▪ Risques liés aux PAPE et aux nouvelles émissions |
| ▪ Risques liés aux titres convertibles | ▪ Risques liés à l'absence d'antécédents d'exploitation |
| ▪ Risque d'insolvabilité | ▪ Risques liés aux opérations importantes |
| ▪ Risque de change | ▪ Risques liés à la législation |
| ▪ Risques liés à la cybersécurité | ▪ Risques liés à l'effet de levier |
| ▪ Risques liés aux instruments dérivés | ▪ Risques liés aux marchés |
| ▪ Risques liés aux placements dans les pays développés | ▪ Risques liés aux catégories multiples |
| ▪ Risques liés aux placements dans des titres de participation | ▪ Risques liés aux modalités des parts |
| ▪ Risques liés aux placements en Europe | ▪ Risques liés à la rémunération au rendement |
| ▪ Risques liés aux placements dans des titres à revenu fixe | ▪ Risques liés au gestionnaire de portefeuille |
| ▪ Risques liés aux placements à l'étranger | ▪ Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels |
| ▪ Risques liés à une pandémie mondiale | ▪ Risques liés au courtier de premier ordre |
| ▪ Risques liés à un taux de rotation du portefeuille élevé | ▪ Risques liés à la réglementation et à la législation |
| ▪ Risques liés aux titres à rendement élevé | ▪ Risques liés au secteur |
| ▪ Risque d'illiquidité | ▪ Risques liés aux SAVS |
| ▪ Risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres | ▪ Risques liés à l'imposition des Fonds |
| ▪ Risques liés aux ventes à découvert | ▪ Risques liés aux règles sur la restriction de pertes pour les fiducies |
| ▪ Risques liés aux petites sociétés | ▪ Risques liés aux règles de conformité fiscale des comptes étrangers des États-Unis |

QUI DEVRAIT INVESTIR DANS CE FONDS?

Ce Fonds peut vous convenir si :

- vous prévoyez conserver votre placement à moyen ou à long terme;
- vous souhaitez bénéficier d'une exposition à un portefeuille de titres de participation canadiens, américains et mondiaux géré de façon active;

- vous voulez obtenir une faible corrélation par rapport aux marchés des titres de participation qui composent votre portefeuille; et
- vous pouvez tolérer un niveau de risque de faible à moyen.

Ce Fonds ne convient pas aux investisseurs qui investissent à court terme ou qui ne sont pas prêts à accepter une volatilité périodique.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT

Le gestionnaire a attribué au Fonds un niveau de risque de faible à moyen. Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode de classification des risques liés à un placement » à la page 74 afin de consulter une description de la méthode de classification utilisée par le gestionnaire pour établir le niveau de risque du Fonds.

Comme le Fonds affiche des antécédents de rendement inférieurs à dix ans, le niveau de risque lié aux placements est établi en fonction de l'historique de rendement réel du Fonds et en imputant l'historique de rendement de l'indice de référence ci-dessous pour la durée à courir de la période de dix ans :

Indice composé à faible volatilité S&P/TSX

Une modification a été apportée à l'analyse comparative du niveau de risque. Au lieu d'utiliser un indice de référence correspondant à la moyenne pondérée de plusieurs indices, le gestionnaire a choisi d'utiliser l'indice composé à faible volatilité S&P/TSX pour le Fonds. L'indice choisi devrait présenter un profil de volatilité semblable à celui de chaque fonds, respectivement, et simplifier l'analyse comparative. Le gestionnaire vérifiera le caractère raisonnable de l'indice de référence une fois par an ou plus fréquemment, au besoin.

Nous estimons que cette méthode pourrait parfois produire des résultats qui ne sont pas représentatifs du degré de risque réel du Fonds en raison d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions attribuer au Fonds un degré de risque supérieur, mais en aucun cas nous ne pourrions lui attribuer un degré de risque inférieur.

Toutefois, veuillez noter qu'il existe d'autres types de risques, quantifiables ou non. De plus, comme dans le cas du rendement antérieur, qui pourrait ne pas indiquer le rendement futur, la volatilité antérieure du Fonds pourrait ne pas indiquer sa volatilité future. Le degré de risque du Fonds, qui est passé en revue chaque année et à tout moment où il n'est plus raisonnable dans les circonstances, est indiqué à la sous-rubrique « Qui devrait investir dans ce Fonds? » Il est possible d'obtenir davantage d'explications sur la méthode de classification des risques utilisée pour établir le niveau de risque du Fonds sur demande et sans frais en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-833-5NEWGEN ou au 416-941-9112 (appels à frais virés acceptés), ou encore en nous écrivant à l'adresse clientservice@newgenFund.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Une politique régit les distributions mensuelles du Fonds selon un taux établi au moment en cause par le gestionnaire. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à notre entière appréciation. Le Fonds distribuera également, pour chaque année d'imposition, le revenu net et les gains en capital nets réalisés en excédent des distributions mensuelles à la fin de chaque année d'imposition (habituellement le 31 décembre) ou à tout autre moment choisi par le gestionnaire. Si les distributions mensuelles sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés par le Fonds pour l'année en cause, une tranche des distributions du Fonds versées aux porteurs de parts pourra constituer un remboursement de capital.

Les renseignements suivants s'appliquent à toutes les catégories de parts du Fonds, s'il y a lieu :

- La date de référence pour un dividende ou une distribution correspond au jour d'évaluation préalable à la date de paiement.
- Toutes les distributions versées par le Fonds à ses porteurs de parts seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même catégorie du Fonds. Vous pouvez, sur demande transmise par écrit, choisir de recevoir le paiement en espèces par voie de transfert électronique dans votre compte bancaire; toutefois, le gestionnaire pourra décider, dans le cas de certaines distributions ou de certains dividendes, de réinvestir automatiquement le paiement en espèces dans des parts supplémentaires de la même catégorie du Fonds. Les distributions en espèces ne sont pas admissibles aux régimes enregistrés. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique à son gré, et il pourrait choisir de verser les distributions en espèces.
- Les parts acquises dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou des distributions ne font l'objet d'aucuns frais d'acquisition.
- Comme le Fonds pourrait procéder à la disposition d'une partie de son portefeuille chaque année, le montant des dividendes ou des distributions pourrait être important.

FONDS ALPHA CONCENTRÉ NEWGEN

DESCRIPTION DU FONDS

Type de fonds	Positions acheteur et vendeur sur des titres de participation
Catégories de parts	Parts de catégorie C Fondateurs – 2 février 2021 Parts de catégorie F – 2 février 2021 Parts de catégorie F (\$ US) – 15 février 2024 Parts de catégorie G – 2 février 2021 Parts de catégorie G (\$ US) – 15 février 2024 Parts de catégorie I– 2 février 2021
Type de titres offerts	Parts d’une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Frais de gestion annuels	Parts de catégorie C Fondateurs : 0,75 % Parts de catégorie F : 1,00 % Parts de catégorie F (\$ US) : 1,00 % Parts de catégorie G : 2,00 % Parts de catégorie G (\$ US) : 2,00 % Parts de catégorie I : Négociés et payés par chaque porteur de parts de catégorie I
Rémunération au rendement	15 % du rendement supérieur au seuil de rentabilité pour ce qui est de toutes les catégories, à l’exception des parts de catégorie I. Négociés et payés par chaque porteur de parts de catégorie I, selon le cas

DANS QUOI LE FONDS INVESTIT-IL?

Objectif de placement

L’objectif de placement du Fonds est d’offrir aux investisseurs des gains en capital à long terme.

Le Fonds peut recourir à l’effet de levier. L’effet de levier sera créé par le recours à des emprunts de liquidités, à des ventes à découvert et à des contrats dérivés. L’exposition brute globale du Fonds ne doit pas dépasser les limites relatives à l’utilisation d’un levier financier qui sont décrites à la rubrique « Stratégies de placement » du présent prospectus ou tel qu’il est permis par les lois sur les valeurs mobilières applicables ou toute dispense aux termes de celles-ci. Le Fonds peut aussi avoir recours à des stratégies de placement dans des instruments dérivés pour chercher à gérer la volatilité sur le marché.

L’objectif de placement fondamental du Fonds ne sera pas modifié sans l’approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds ayant droit de vote.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif de placement, le Fonds a l'intention d'investir dans un portefeuille concentré de titres de participation de haute qualité surtout inscrits en bourse au Canada. Le Fonds aura principalement recours à des positions acheteur, mais il pourra aussi de façon opportuniste, prendre des positions vendeur sur des titres de participation qui présentent un potentiel de gains exceptionnels et pour atténuer les risques liés au marché.

Le Fonds détiendra un portefeuille d'environ 25 participations en actions principales. La composition du portefeuille s'appuiera sur une analyse fondamentale approfondie en vue de repérer les occasions attrayantes relatives à des titres de participation dans l'univers de placement canadien. Il peut aussi investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres inscrits en bourse aux États-Unis ou des titres d'émetteurs situés aux États-Unis lorsqu'il y a des occasions de rendement intéressantes par rapport au risque. Les positions seront pondérées dans le portefeuille en fonction de leur rendement potentiel estimatif tel qu'il est établi par le gestionnaire de portefeuille, ainsi que de la liquidité sous-jacente et des profils de risque des titres.

Le Fonds pourrait aussi investir dans des titres de sociétés fermées, des débentures convertibles, des titres de sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS), des options, des investissements privés dans des actions émises dans le public (IPAP), des bons de souscription et des bons de souscription spéciaux.

Le Fonds peut appliquer de façon opportuniste des stratégies de négociation à court terme dans le but de dégager des gains supplémentaires, y compris investir dans des titres touchés par des événements comme des placements privés et des premiers appels publics à l'épargne (PAPE).

Le Fonds emploiera un large éventail de stratégies de placement alternatives, dont les suivantes :

- *Positions acheteur fondamentales* : Le gestionnaire de portefeuille peut avoir recours à des méthodes de sélection et à l'analyse fondamentale pour repérer les titres de sociétés dont l'évaluation est peu coûteuse, qui présentent de solides perspectives d'affaires, qui ont un profil de flux de trésorerie en croissance, qui offrent la possibilité de recevoir des dividendes ou des intérêts de façon soutenue à long terme et qui ont une équipe de direction solide qui est reconnue pour sa bonne gestion du capital. Le Fonds peut alors investir dans ces sociétés sur un horizon à moyen ou à long terme.
- *Positions vendeur fondamentales* : Le gestionnaire de portefeuille peut avoir recours à des méthodes de sélection et à l'analyse fondamentale pour repérer les titres de sociétés dont l'évaluation est coûteuse, dont les perspectives d'affaires sont défavorables, qui manquent de visibilité sur le plan des flux de trésorerie, dont les bilans vont en diminuant et qui ont une équipe de direction comptant peu d'expérience et qui est reconnue pour son approche destructrice en matière de répartition du capital. Le Fonds peut alors prendre des positions vendeur sur les titres de ces sociétés sur un horizon à moyen ou à long terme. Ces positions vendeur doivent être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs reconnue et peuvent représenter jusqu'à 100 % (au moment de l'investissement) de la valeur liquidative du Fonds.
- *Négociation simultanée* : Le Fonds peut investir dans des positions acheteur sur un titre sous-évalué tout en prenant une position vendeur sur un titre surévalué comportant des caractéristiques semblables, ce qui lui permet de rester neutre par rapport au marché.
- *Ventes à découvert aux fins de couverture* : Le Fonds peut vendre à découvert des titres de participation en particulier ou un panier de titres de participation aux fins de couverture dans le but de réduire son exposition au marché.

- *Stratégies liées aux options* : Le Fonds peut, de façon opportune, utiliser des options dans le cadre de stratégies de couverture et autres que de couverture. Les stratégies autres que de couverture peuvent comprendre la vente d'options de vente ou d'achat pour générer un revenu supplémentaire, l'achat d'options de vente ou d'achat pour acquérir une marge de manœuvre directionnelle, ou l'emploi de diverses stratégies en matière d'écart pour obtenir une exposition à des profils de rendement asymétriques ou tirer parti des occasions où la volatilité n'est pas reflétée correctement dans les cours.

Le Fonds est un « OPC alternatif » conformément au Règlement 81-102, et a obtenu une dispense qui l'autorise à conclure des opérations de vente à découvert et d'emprunt de liquidités supérieures aux limites d'exposition prévues dans le Règlement 81-102. Le Fonds peut emprunter jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative et vendre des titres à découvert dans la mesure où la valeur globale des titres vendus à découvert sera limitée à 100 % de sa valeur liquidative. Le recours combiné à la vente à découvert et à l'emprunt de capitaux par le Fonds comporte une limite globale correspondant à 100 % de sa valeur liquidative. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ». Veuillez également vous reporter à la description de ces risques aux rubriques « Risques liés aux ventes à découvert » et « Risques liés à l'effet de levier » sous « Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? » du présent prospectus.

Le Fonds peut aussi avoir recours à des instruments dérivés comme il est décrit ci-après.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans (i) des titres d'un émetteur unique; (ii) une opération sur dérivés visés; ou (iii) un achat de parts indicielles. Cette restriction ne s'applique pas aux placements faits dans des titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement des États-Unis; des titres émis par une chambre de compensation; des titres émis par un fonds d'investissement si l'achat est fait conformément aux exigences de l'article 2.5 du Règlement 81-102; des parts indicielles émises par un fonds d'investissement; ou des titres de participation si l'achat est fait par un fonds d'investissement en portefeuille fixe conformément à ses objectifs de placement.

L'effet de levier global que crée le Fonds par le recours à des emprunts de capitaux, à des ventes à découvert ou à des instruments dérivés visés n'excédera pas 300 % de sa valeur liquidative. L'exposition globale du Fonds correspond à la somme des éléments suivants, divisée par sa valeur liquidative : (i) la valeur totale des dettes en cours du Fonds aux termes des contrats d'emprunt; (ii) la valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds; et (iii) le montant notionnel global de ses positions sur instruments dérivés visés, déduction faite du montant notionnel global des positions sur instruments dérivés visés conclus dans un but de couverture.

Le Fonds a recours à des emprunts en achetant des titres sur marge afin d'améliorer les rendements de son portefeuille de placement en permettant une marge brute de plus de 100 %, ou afin de gérer le risque de son portefeuille de placement en permettant les ventes à découvert à concurrence de 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Le gestionnaire de portefeuille considère qu'il s'agit d'une stratégie efficace qui lui permet d'atteindre son objectif de placement étant donné qu'elle tire parti du rendement potentiel des positions acheteur du portefeuille tout en réduisant l'exposition au marché au moyen de positions vendeur.

Le Fonds pourra conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres dans le but de toucher un revenu supplémentaire. Dans le cadre de ces opérations, le Fonds doit faire ce qui suit, à moins d'avoir obtenu une dispense :

- faire affaire uniquement avec des tiers qui respectent les normes de solvabilité généralement reconnues et qui ne sont pas liés au gestionnaire de portefeuille, au gestionnaire ou au fiduciaire du Fonds, au sens donné à ces termes dans le Règlement 81-102;

- détenir une garantie d'une valeur correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres en portefeuille prêtés (pour les prêts de titres), vendus (pour les mises en pension de titres) ou achetés (pour les prises en pension de titres);
- procéder au rajustement de la garantie chaque jour ouvrable pour faire en sorte que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres en portefeuille prêtés, vendus ou achetés soit au moins équivalente à la limite minimale de 102 %; et
- limiter la valeur totale de tous les titres en portefeuille prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mise en pension de titres à au plus 50 % de la valeur de l'ensemble des actifs du Fonds (compte non tenu de la garantie liée aux titres prêtés et des liquidités relatives aux titres vendus).

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés tels que des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options et des swaps aux fins de couverture afin de réduire son exposition à la fluctuation des cours des titres, des taux d'intérêt et des taux de change ou à d'autres risques. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés à d'autres fins, dont les suivantes : (i) constituer des substituts de placement aux actions sur un marché boursier; (ii) obtenir une exposition à d'autres monnaies; (iii) générer des revenus supplémentaires; ou (iv) à toute autre fin qui cadre bien avec les objectifs de placement du Fonds. De plus, conformément au Règlement 81-102, le Fonds peut traiter avec des cocontractants qui n'ont pas obtenu une notation désignée et conclure des opérations sur instruments dérivés de gré à gré avec différents cocontractants. Le Fonds sera autorisé à excéder la limite de la valeur, évaluée au marché, de son exposition du fait de ses positions sur dérivés visés avec toute contrepartie fixée à 10 % de la valeur liquidative, uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) l'instrument dérivé visé est un instrument dérivé visé compensé; ou (ii) la contrepartie a reçu une notation désignée (généralement, une notation de « A » ou plus pour les titres de créance à long terme de la contrepartie).

Pour en savoir davantage sur les instruments dérivés utilisés par le Fonds aux fins de couverture et à d'autres fins au dernier jour de l'exercice financier applicable, veuillez vous reporter aux derniers états financiers du Fonds. Veuillez également vous reporter à la description des risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés aux rubriques « Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? – Risque de change » et « Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? – Risques liés aux instruments dérivés » du présent prospectus.

Le Fonds peut investir une tranche de ses actifs nets dans des titres d'autres fonds de placement, notamment des FNB, conformément à ses objectifs de placement. Les types de fonds sous-jacents détenus par le Fonds seront choisis en tenant compte des objectifs et des stratégies de placement du fonds sous-jacent, de son rendement antérieur et de son efficacité opérationnelle.

Selon la conjoncture du marché, les méthodes de placement du gestionnaire de portefeuille peuvent donner lieu à un taux de rotation des titres en portefeuille plus élevé que celui des fonds gérés de façon moins active. En règle générale, plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé, plus ses frais d'opérations sont élevés, et la possibilité que vous receviez une distribution de gains en capital du Fonds est également accrue. Cette distribution pourrait être imposable si vous ne détenez pas les titres du Fonds dans un régime enregistré. Cependant, aucun lien n'a été prouvé entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un OPC.

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert tant qu'il respecte les conditions suivantes :

- la valeur marchande globale des titres de l'émetteur qui sont vendus à découvert par le Fonds, à l'exception des titres émis par le gouvernement vendus à découvert, ne peut être supérieure à 10 % de la valeur liquidative du Fonds;
- la valeur marchande globale de l'ensemble des titres qui sont vendus à découvert par le Fonds ne peut être supérieure à 100 % de la valeur liquidative des Fonds.

Parmi les stratégies qui distinguent ce Fonds d'un OPC traditionnel, on compte l'utilisation accrue d'instruments dérivés aux fins de couverture ou à d'autres fins, une capacité accrue de vente de titres à découvert, ainsi que la capacité d'emprunt de fonds aux fins de placement. Ces stratégies seront utilisées conformément à la capacité d'emprunt et aux stratégies du Fonds, mais dans certaines conditions du marché, il est possible qu'elles contribuent à accélérer le rythme auquel votre placement perdra de la valeur. Veuillez également vous reporter à la description des risques aux sous-rubriques « Risques liés aux instruments dérivés », « Risques liés aux ventes à découvert » et « Risques liés à l'effet de levier », qui figurent à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? » du présent prospectus.

En qualité de gestionnaire du Fonds, nous pourrions modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous aviserons les investisseurs du Fonds de notre intention s'il s'agit d'un changement important, au sens donné à ce terme dans le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »). Conformément au Règlement 81-106, un « changement important » s'entend d'un changement relatif aux activités, à l'exploitation ou aux affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit acquérir des parts du Fonds ou les conserver.

Le gestionnaire de portefeuille pourrait effectuer des opérations sur les placements du Fonds de façon active. Ces opérations peuvent faire augmenter les frais d'opérations, ce qui diminue le rendement du Fonds. Elles peuvent également accroître la possibilité que vous receviez des distributions, qui seront imposables si vous ne détenez pas vos titres du Fonds dans un compte enregistré.

QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? » du présent prospectus pour consulter une analyse complète des risques associés à un placement dans le Fonds. Le Fonds est généralement exposé aux risques suivants :

- Risques liés à l'arbitrage
- Risques liés à la concentration
- Risques liés aux titres convertibles
- Risque d'insolvabilité
- Risque de change
- Risques liés à la cybersécurité
- Risques liés aux instruments dérivés
- Risques liés aux placements dans les pays développés
- Risques liés aux placements dans des titres de participation
- Risques liés aux placements dans des titres à revenu fixe
- Risques liés aux placements à l'étranger
- Risques liés à une pandémie mondiale
- Risques liés à un taux de rotation du portefeuille élevé
- Risques liés aux titres à rendement élevé
- Risque d'illiquidité
- Risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- Risques liés aux ventes à découvert
- Risques liés aux petites sociétés
- Risques liés aux taux d'intérêt
- Risques liés aux PAPE et aux nouvelles émissions
- Risques liés à l'absence d'antécédents d'exploitation
- Risques liés aux opérations importantes
- Risques liés à la législation
- Risques liés à l'effet de levier
- Risques liés aux marchés
- Risques liés aux catégories multiples
- Risques liés aux modalités des parts
- Risques liés à la rémunération au rendement
- Risques liés au gestionnaire de portefeuille
- Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels
- Risques liés au courtier de premier ordre
- Risques liés à la réglementation et à la législation
- Risques liés au secteur
- Risques liés aux SAVS
- Risques liés à l'imposition des Fonds
- Risques liés aux règles sur la restriction de pertes pour les fiducies
- Risques liés aux règles de conformité fiscale des comptes étrangers des États-Unis

À QUI S'ADRESSE LE FONDS?

Ce Fonds peut vous convenir si :

- vous prévoyez conserver votre placement à moyen ou à long terme;
- vous souhaitez bénéficier d'une exposition à un portefeuille de titres de participation canadiens, américains et mondiaux géré de façon active;
- vous voulez obtenir une faible corrélation par rapport aux marchés des titres de participation qui composent votre portefeuille; et
- vous pouvez tolérer un niveau de risque moyen.

Ce Fonds ne convient pas aux investisseurs qui investissent à court terme ou qui ne sont pas prêts à accepter une volatilité périodique.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT

Le gestionnaire a attribué au Fonds un niveau de risque moyen. Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode de classification des risques liés à un placement » à la page 74 afin de consulter une description de la méthode de classification utilisée par le gestionnaire pour établir le niveau de risque du Fonds.

Comme le Fonds affiche des antécédents de rendement inférieurs à dix ans, le niveau de risque lié aux placements est établi en fonction de l'historique de rendement réel du Fonds et en imputant l'historique de rendement de l'indice de référence ci-dessous pour la durée à courir de la période de dix ans :

Indice composé S&P/TSX

Une modification a été apportée à l'analyse comparative du niveau de risque. Au lieu d'utiliser un indice de référence correspondant à la moyenne pondérée de plusieurs indices, le gestionnaire a choisi d'utiliser l'indice composé S&P/TSX pour le Fonds. L'indice choisi devrait présenter un profil de volatilité semblable à celui de chaque fonds, respectivement, et simplifier l'analyse comparative. Le gestionnaire vérifiera le caractère raisonnable de l'indice de référence une fois par an ou plus fréquemment, au besoin.

Nous estimons que cette méthode pourrait parfois produire des résultats qui ne sont pas représentatifs du degré de risque réel du Fonds en raison d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions attribuer au Fonds un degré de risque supérieur, mais en aucun cas nous ne pourrions lui attribuer un degré de risque inférieur.

Toutefois, veuillez noter qu'il existe d'autres types de risques, quantifiables ou non. De plus, comme dans le cas du rendement antérieur, qui pourrait ne pas indiquer le rendement futur, la volatilité antérieure du Fonds pourrait ne pas indiquer sa volatilité future. Le degré de risque du Fonds, qui est passé en revue chaque année et à tout moment où il n'est plus raisonnable dans les circonstances, est indiqué à la sous-rubrique « Qui devrait investir dans ce Fonds? » Il est possible d'obtenir davantage d'explications sur la méthode de classification des risques utilisée pour établir le niveau de risque du Fonds sur demande et sans frais en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-833-5NEWGEN ou au 416-941-9112 (appels à frais virés acceptés), ou encore en nous écrivant à l'adresse clientservice@newgenfund.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Une politique régit les distributions mensuelles du Fonds selon un taux établi au moment en cause par le gestionnaire. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à notre entière appréciation. Le Fonds distribuera également, pour chaque année d'imposition, le revenu net et les gains

en capital nets réalisés en excédent des distributions mensuelles à la fin de chaque année d'imposition (habituellement le 31 décembre) ou à tout autre moment choisi par le gestionnaire. Si les distributions mensuelles sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés par le Fonds pour l'année en cause, une tranche des distributions du Fonds versées aux porteurs de parts pourra constituer un remboursement de capital.

Les renseignements suivants s'appliquent à toutes les catégories de parts du Fonds, s'il y a lieu :

- La date de référence pour un dividende ou une distribution correspond au jour d'évaluation préalable à la date de paiement.
- Toutes les distributions versées par le Fonds à ses porteurs de parts seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même catégorie du Fonds. Vous pouvez, sur demande transmise par écrit, choisir de recevoir le paiement en espèces par voie de transfert électronique dans votre compte bancaire; toutefois, le gestionnaire pourra décider, dans le cas de certaines distributions ou de certains dividendes, de réinvestir automatiquement le paiement en espèces dans des parts supplémentaires de la même catégorie du Fonds. Les distributions en espèces ne sont pas admissibles aux régimes enregistrés. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique à son gré, et il pourrait choisir de verser les distributions en espèces.
- Les parts acquises dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou des distributions ne font l'objet d'aucuns frais d'acquisition.
- Comme le Fonds pourrait procéder à la disposition d'une partie de son portefeuille chaque année, le montant des dividendes ou des distributions pourrait être important.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR L'OPC

Chaque Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Le Fonds de revenu alternatif NewGen a créé les parts de catégorie F, de catégorie F (\$ US), de catégorie G, de catégorie G (\$ US) et de catégorie I. Le Fonds alpha concentré NewGen a créé les parts de catégorie C Fondateurs, de catégorie F, de catégorie F (\$ US), de catégorie G, de catégorie G (\$ US) et de catégorie I.

Les catégories sont soumises aux exigences minimales en matière de placement qui leur sont propres, tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « Achats ». De plus, les parts de chaque Fonds ne seront offertes qu'avec la confirmation que votre courtier inscrit auprès de l'OCRI a signé une entente avec nous qui autorise le courtier à vendre les parts du Fonds.

En plus des exigences minimales en matière de placement, le texte qui suit décrit le caractère adéquat d'une catégorie suggérée (votre conseiller financier peut vous aider davantage à déterminer la bonne catégorie pour vous) ainsi que toute autre exigence d'admissibilité de la catégorie que vous devez respecter pour pouvoir acheter les titres de la catégorie.

- Les *parts de catégorie C Fondateurs* sont offertes à certains investisseurs au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire, jusqu'à ce que la catégorie soit fermée aux nouveaux investisseurs, à l'appréciation du gestionnaire (la « **période d'investissement dans les parts Fondateurs** »). Les parts de catégorie C Fondateurs seront offertes pendant la période d'investissement dans les parts Fondateurs aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction des actifs plutôt que des commissions prélevés sur chaque opération ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de placement. Les porteurs de parts de catégorie C Fondateurs peuvent continuer à souscrire des parts de catégorie C Fondateurs dans le cadre de programmes de prélèvements automatiques établis avant la fin de la période d'investissement dans les parts Fondateurs ou dans le cadre du réinvestissement de distributions.
- Les *parts de catégorie F* sont offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération, ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de distribution.
- Les *parts de catégorie F (\$ US)* sont libellées en dollars américains et offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de placement.
- Les *parts de catégorie G* sont offertes à tous les investisseurs.
- Les *parts de catégorie G (\$ US)* sont libellées en dollars américains et offertes à tous les investisseurs.
- Les *parts de catégorie I* sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire. Habituellement, ces parts ne sont offertes qu'à certains investisseurs qui sont des personnes physiques et qui font un investissement considérable dans le Fonds. Les frais de gestion et la rémunération au rendement pour les parts de catégorie I sont payés directement par les porteurs de parts de catégorie I, et non par le Fonds. Ces investisseurs qui souscrivent des parts de catégorie I doivent conclure une convention avec nous qui prévoit les

frais de gestion et la rémunération au rendement qui ont été négociés avec l'investisseur et que l'investisseur doit nous payer directement. Nous ne verserons aucune commission de souscription ou de suivi à un courtier à l'égard des investissements dans les titres de catégorie I. Les parts de catégorie I sont également offertes à certains de nos employés et à des employés des entités du même groupe et, à notre appréciation, aux anciens employés et aux membres de la famille des employés, actuels ou anciens.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une catégorie donnée, NewGen pourra changer vos parts de cette catégorie par un nombre de parts d'une autre catégorie du même Fonds que vous avez le droit de détenir et qui ont une valeur liquidative globale équivalente.

Restrictions et pratiques en matière de placements

Les Fonds sont soumis à certaines restrictions et exigences énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières, notamment dans le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense dont ils pourraient se prévaloir. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ». Ces restrictions visent notamment à faire en sorte que les placements des OPC soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon convenable. Nous avons l'intention de gérer les Fonds conformément à ces restrictions et à ces pratiques en matière de placement ou d'obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant de les modifier de quelque façon que ce soit.

Sous réserve de l'obtention d'une dispense par les Fonds, les autres restrictions et les autres pratiques type en matière de placement applicables aux OPC alternatifs énoncées dans le Règlement 81-102 sont réputées être intégrées dans le présent prospectus.

Conformément au Règlement 81-102, l'approbation des porteurs de parts doit être obtenue pour modifier l'objectif de placement fondamental d'un Fonds.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Le fiduciaire peut convoquer des assemblées des porteurs de parts lorsqu'il le juge opportun, conformément aux dispositions concernant les avis énoncées dans la déclaration de fiducie. À moins de disposition contraire de la déclaration de fiducie ou des lois sur les valeurs mobilières, les questions soumises à une assemblée des porteurs de parts sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Des assemblées des porteurs de parts d'un Fonds sont convoquées afin d'examiner et d'approuver les questions suivantes :

- a) la modification de la base de calcul des honoraires ou d'autres charges imputés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- b) l'instauration d'honoraires ou de frais devant être imputés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts, par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- c) le changement de gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire actuel;
- d) la modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- e) la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- f) dans certains cas, la restructuration du Fonds avec un autre émetteur ou le transfert des actifs du Fonds à un autre émetteur; ou

- g) toute autre question qui, aux termes de la déclaration de fiducie, est soumise au consentement ou à l'approbation des porteurs de parts.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue à l'égard des changements prévus aux points a) et b) ci-dessus s'il n'y a pas de lien de dépendance entre un Fonds et la personne ou la société qui impute les honoraires ou les charges, et nous remettrons aux porteurs de parts un préavis écrit d'au moins 60 jours indiquant la date de prise d'effet du changement proposé.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue pour le changement de l'auditeur des Fonds. Toutefois, nous ne remplacerons l'auditeur que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) si le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») des Fonds (se reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds » ci-dessous) a approuvé le changement conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »); et
- b) nous vous aurons envoyé un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Fusions autorisées

Chaque Fonds peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération semblable qui a pour effet de combiner le Fonds ou ses actifs (une « **fusion autorisée** ») avec un ou d'autres fonds d'investissement ou des fonds ayant des objectifs de placement semblables à ceux du Fonds, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI conformément au Règlement 81-107;
- b) la restructuration du Fonds avec un autre OPC auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou le transfert de ses actifs à un tel OPC;
- c) le respect de certaines autres exigences relatives aux conditions préalables indiquées à l'article 5.6 du Règlement 81-102; et
- d) la réception par les porteurs de parts d'un préavis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion autorisée.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionneront seront évalués à leur valeur liquidative respective.

Dissolution

Le gestionnaire remettra aux porteurs de parts un préavis raisonnable faisant état de toute dissolution proposée d'un Fonds ou de l'une des catégories d'un Fonds. Advenant une dissolution, le gestionnaire acquittera les passifs du Fonds et fera en sorte que le Fonds distribue à chaque porteur de parts la valeur des actifs nets à laquelle il a droit. Le gestionnaire déterminera s'il y a lieu de liquider la totalité, ou une tranche, des actifs non liquides du Fonds ou de la catégorie du Fonds et il déterminera la méthode et l'échéancier d'une telle liquidation. La distribution devra être effectuée au(x) moment(s) établi(s) et en espèces, en nature ou selon une combinaison des deux, tel que le gestionnaire pourra l'établir à son gré. Le gestionnaire a le droit de prélever une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés, réglés ou envisagés par le gestionnaire dans le cadre ou par suite de la dissolution du Fonds ou de l'une de ses catégories. Après que tous les passifs auront été acquittés et que toutes les distributions auront été versées aux porteurs de parts y ayant droit, le Fonds ou les catégories du Fonds seront réputés être dissous.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS

Chaque Fonds est un OPC alternatif organisé en fiducie à capital variable et à participation unitaire régie par les lois de la province d'Ontario et est constitué conformément à une déclaration de fiducie datée du 2 janvier 2019, qui a été modifiée le 28 janvier 2021, le 9 février 2021, le 14 décembre 2022 et le 15 février 2024 (la « **déclaration de fiducie** »). Le bureau principal des Fonds et du gestionnaire est situé au Commerce Court North, 25 King Street West, bureau 2900, C. P. 405, Toronto (Ontario) M5L 1G3. Les parts des Fonds sont offertes dans les différentes catégories indiquées dans le profil de chacun des Fonds.

Le tableau suivant fait état du nom de chaque Fonds (et des changements de nom effectués au cours des 10 dernières années) et de sa date de constitution. Il indique aussi les modifications importantes apportées à la déclaration de fiducie au cours des 10 dernières années ainsi que les événements majeurs qui ont touché le Fonds en question au cours des 10 dernières années.

Nom du Fonds	Date de constitution	Modifications importantes, changements de désignation ou événements majeurs au cours des 10 dernières années
Fonds de revenu alternatif NewGen	Le 22 janvier 2019	
Fonds alpha concentré NewGen	Le 2 février 2021	La déclaration de fiducie a été modifiée pour créer les parts de catégorie F (\$ US) et les parts de catégorie G (\$ US) du Fonds avec prise d'effet le 15 février 2024.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT

La méthode utilisée pour établir le niveau de risque lié aux placements du Fonds aux fins de présentation de l'information dans le présent prospectus repose sur la volatilité antérieure, mesurée par l'écart-type du rendement du Fonds, soit la méthode standard décrite à l'annexe F, « Méthode de classification des risques liés à un placement », du Règlement 81-102.

Le niveau de risque lié aux placements d'un fonds dont l'historique est d'au moins 10 ans sera fondé sur la volatilité antérieure de ce fonds, mesurée par son écart-type de rendement sur 10 ans. Le niveau de risque lié aux placements d'un fonds dont l'historique est inférieur à 10 ans sera fondé sur l'historique de rendement réel du Fonds et, pour la durée à courir de la période de dix ans, sur la volatilité antérieure d'un indice de référence qui correspond raisonnablement au rendement antérieur de ce fonds.

Toutefois, NewGen reconnaît qu'il existe d'autres types de risque, à la fois mesurables et non mesurables, et nous vous rappelons que le rendement historique d'un fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas être indicateur d'un rendement futur et que la volatilité antérieure d'un fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas témoigner de sa volatilité future.

Les catégories de classification des risques liés aux placements selon cette méthode sont les suivantes :

- **Faible (fourchette de l'écart-type de 0 à moins de 6)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds à revenu fixe et des fonds du marché monétaire canadiens;
- **Faible à moyen (fourchette de l'écart-type de 6 à moins de 11)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds équilibrés et des fonds à revenu fixe mondiaux ou de sociétés;
- **Moyen (fourchette de l'écart-type de 11 à moins de 16)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de participation qui sont diversifiés dans un certain nombre d'émetteurs canadiens ou internationaux de grande capitalisation;

- **Moyen à élevé (fourchette de l'écart-type de 16 à moins de 20)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds de titres de participation qui peuvent concentrer leurs placements dans certaines régions ou certains secteurs de l'économie;
- **Élevé (fourchette de l'écart-type de 20 ou plus)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de participation qui peuvent concentrer leurs placements dans certaines régions ou certains secteurs de l'économie où le risque de perte est important (par exemple, les marchés émergents, les métaux précieux).

Le niveau de risque lié à un placement dans un fonds est établi à la création du fonds et passé en revue chaque année. La méthode employée par NewGen pour établir le niveau de risque lié à un placement dans les titres du Fonds peut être obtenue sur demande gratuitement en téléphonant au numéro sans frais 1-833-5NEWGEN ou au 416-941-9112 (les appels à frais virés sont acceptés), ou en nous écrivant à NewGen Asset Management Limited, Commerce Court North, 25 King Street West, bureau 2900, C. P. 405, Toronto (Ontario) M5L 1G3.

Nous estimons que cette méthode pourrait parfois produire des résultats qui ne sont pas représentatifs du degré de risque réel du Fonds en raison d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions attribuer au Fonds un degré de risque supérieur, mais en aucun cas nous ne pourrions lui attribuer un degré de risque inférieur.

Toutefois, veuillez noter qu'il existe d'autres types de risques, quantifiables ou non. De plus, comme dans le cas du rendement antérieur, qui pourrait ne pas indiquer le rendement futur, la volatilité antérieure du Fonds pourrait ne pas indiquer sa volatilité future. Le degré de risque du Fonds, qui est passé en revue chaque année et à tout moment où il n'est plus raisonnable dans les circonstances, est indiqué à la sous-rubrique « Qui devrait investir dans ce Fonds? ». Il est possible d'obtenir davantage d'explications sur la méthode de classification des risques utilisée pour établir le niveau de risque du Fonds sur demande et sans frais en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-833-5NEWGEN ou au 416-941-9112 (appels à frais virés acceptés), ou encore en nous écrivant à l'adresse clientservice@newgenFund.com.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur les Fonds dans ses aperçus du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, et en font ainsi partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents gratuitement sur demande en composant le numéro sans frais 1-833-5NEWGEN ou le numéro 416-941-9112 (appels à frais virés acceptés), en ligne à l'adresse www.newgenfunds.com ou en écrivant à l'adresse clientservice@newgenfund.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, tels que les circulaires d'information et les contrats importants, sur le site Web désigné des Fonds, à l'adresse www.newgenfund.com, ou le site Web www.sedarplus.ca.

Organismes de placement alternatifs

FONDS DE REVENU ALTERNATIF NEWGEN

FONDS ALPHA CONCENTRÉ NEWGEN

NewGen Asset Management Limited

Commerce Court North
25 King Street West, bureau 2900
C. P. 405
Toronto (Ontario) M5L 1G3

Téléphone : 416-941-9112

Site Web : www.newgenfunds.com

Courriel : clientservice@newgenfunds.com